
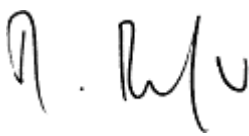


Vernehmlassung zum landwirtschaftlichen Verordnungspaket 2024/AP22+

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2024/PA22+

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze agricole 2024/PA22+

Organisation / Organizzazione	Union Suisse des Paysans (USP) Département Economie, formation et relations internationales (DEFRI)
Adresse / Indirizzo	USP Laurstrasse 10 5201 Brugg michelle.wyss@sbv-usp.ch
Datum / Date / Data	01.05.2024   Markus Ritter Président Martin Rufer Directeur

Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen und kein Bild einzufügen. Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme als **Word-Dokument** elektronisch an gever@blw.admin.ch. Vielen Dank!

Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire et de ne pas y insérer d'images. Merci d'envoyer votre prise de position **en format Word** par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Merci beaucoup !

Si prega di non modificare la formattazione del modulo e di non inserire immagini. Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri sotto forma di **documento Word** all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. Grazie!

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	5
BR 01 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11)	7
BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	8
BR 03 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15)	36
BR 04 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)	37
BR 05 Landwirtschaftliche Zonen-Verordnung / Ordonnance sur les zones agricoles / Ordinanza sulle zone agricole (912.1)	45
BR 06 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1).....	47
BR 07 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)	64
BR 08 Verordnung über die landwirtschaftliche Forschung / Ordonnance sur la recherche agronomique / Ordinanza concernente la ricerca agronomica (915.7)	65
BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	74
BR 10 Verordnung über die Primärproduktion / Ordonnance sur la production primaire / Ordinanza concernente la produzione primaria (916.020)	84
BR 11 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)	86
BR 12 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307)	87
BR 13 Höchstbestandesverordnung / Ordonnance sur les effectifs maximums / Ordinanza sugli effettivi massimi (916.344)	90
BR 14 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)	94
BR 15 Eierverordnung / Ordonnance sur les œufs / Ordinanza sulle uova (916.371)	95
BR 16 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (916.404.1)	97
BR 17 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71).....	98
BR 18 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118)	102
BR 19 Verordnung über die Beiträge zur Verbilligung der Prämien von Ernteverversicherungen / Ordonnance sur les contributions à la réduction des primes des assurances récoltes / Ordinanza concernente i contributi per la riduzione dei premi delle assicurazioni per il raccolto	106
BR 20 Verordnung über die Förderung von Kompetenz- und Innovationsnetzwerken für die Land- und Ernährungswirtschaft / Ordonnance sur la promotion des réseaux de compétences et d'innovation pour le secteur agroalimentaire / Ordinanza concernente la promozione di reti di competenze e d'innovazione per l'agricoltura e la filiera alimentare	114
BR 21 Zivildienstverordnung / Ordonnance sur le service civil / Ordinanza sul servizio civile (824.01).....	118

WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)	120
WBF 02 Verordnung des WBF über die Hygiene bei der Primärproduktion / Ordonnance du DEFR concernant l'hygiène dans la production primaire / Ordinanza del DEFR concernente l'igiene nella produzione primaria (916.020.1)	131
WBF 03 Verordnung des WBF über den zivilen Ersatzdienst / Ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement / Ordinanza del DEFR sul servizio civile (824.012.2)	132
BLW 01 VEAGOG-Freigabeverordnung / Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP / Ordinanza sulla liberazione secondo l'OIEVFF (916.121.100)	134
Nicht in Vernehmlassung: BR XX Verordnung über Einzelkulturbeiträge im Pflanzenbau und die Zulage für Getreiden / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières dans la production végétale et sur le supplément pour les céréales / Ordinanza concernente i contributi per singole colture nella produzione vegetale e il supplemento per i cereali (910.17)	138

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Dans le titre de son communiqué de presse sur le paquet d'ordonnances 2024, le Conseil fédéral mentionne qu'il « souhaite améliorer les conditions cadres économiques et sociales de l'agriculture ». Il y a en effet urgence !

Dans l'enquête réalisée par l'USP, fin 2023, auprès des familles paysannes de notre pays, sur les 3888 réponses d'exploitants certifiés membres d'une Chambre cantonale d'agriculture plus de 95 % des agriculteurs et agricultrices qui nous ont répondu souhaitent en priorité et d'une manière très unanime une politique agricole qui soutienne une agriculture diversifiée (production animale et végétale), qui permette d'atteindre le revenu comparable et qui améliore la qualité de leur vie.

La situation des revenus est préoccupante et se dégrade. Agroscope a calculé pour l'année 2022 une diminution du revenu du travail par unité de main d'œuvre familiale de -6.3 % et l'Office fédérale des statistiques prévoit pour 2023 une stagnation du revenu sectoriel de l'agriculture suisse, ceci dans une année avec une inflation moyenne de + 2.1 %. Cette dégradation creuse de manière significative l'écart entre le revenu agricole et le revenu comparable. Il y a une nécessité d'action de manière notamment à appliquer et à respecter l'article 5 de la loi sur l'agriculture qui demande «de permettre aux exploitations remplissant les critères de durabilité et de performance économique de réaliser, en moyenne pluriannuelle, un revenu comparable à celui de la population active dans les autres secteurs économiques de la même région. » et qui précise que « si les revenus sont très inférieurs au niveau de référence, le Conseil fédéral prenne des mesures temporaires visant à les améliorer. »

Les actions de protestation qui ont eu lieu au premier trimestre 2024 en différents endroits de Suisse ont également montré que les agriculteurs et agricultrices ne sont pas d'accord avec la situation actuelle aux niveaux de la politique et du de marché. Dans une pétition adressée à la Confédération et aux acteurs du marché, signée par plus de 65'000 personnes, il est notamment demandé de réduire la complexité du système. En outre, les manifestants ont demandé des adaptations au niveau des contrôles et des sanctions qui, dans le système actuel, représentent une charge psychique importante pour les agriculteurs. En outre, des adaptations ne peuvent être effectuées au niveau de l'ordonnance que s'il existe une base légale. Ces adaptations correspondent à la loi, mais ne doivent en outre pas être rendues encore plus strictes.

L'USP exige que les souhaits du Conseil fédéral se transforment en actes et la prise de position de l'USP sur ce paquet d'ordonnances se base sur deux fils rouges d'une importance centrale : l'amélioration du revenu et la simplification administrative.

L'USP souhaite en particulier attirer l'attention sur les points suivants du train d'ordonnances 2024 :

Suppression de la règle des 3,5 % de SPB

L'USP demande que la variante 4 du Conseil fédéral soit prise en compte c'est-à-dire que soit supprimée la règle des 3,5 % de SPB. En réservant environ 19 % de leurs surfaces à la promotion de la biodiversité, dont plus de 80 % sont mis en réseau, les familles paysannes en font déjà beaucoup. Il est préférable de mettre l'accent sur l'augmentation de la qualité des SPB existantes plutôt que sur une nouvelle extension, en particulier sur les surfaces de grande valeur pour les cultures. Suite aux protestations des agriculteurs, la majorité du Conseil national est désormais d'avis de supprimer cette mesure. Il a adopté la motion 22.3819 (Supprimer la nouvelle mesure des 3,5 pour cent de surface de promotion de la biodiversité sur les terres ouvertes). Les éléments demandés peuvent déjà être mis en œuvre aujourd'hui sur une base volontaire pour promouvoir davantage la biodiversité ou être intégrés par des labels en tant que caractéristiques de différenciation. Une amélioration de la biodiversité sur zones de terres ouvertes déficitaires peut efficacement être obtenue par une meilleure coordination dans les réseaux écologiques existants.

Mise en œuvre pragmatique et report à 2030 de la nouvelle contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage

Le regroupement des projets de mise en réseau et de qualité du paysage doit permettre de réduire la charge administrative pour les familles d'agriculteurs et les cantons. La proposition présentée ne correspond toutefois pas à l'idée initialement présentée d'une simple fusion des périmètres de qualité du paysage et de mise en réseau. En liant les conditions à la conception « Paysage Suisse » ainsi qu'à l'infrastructure écologique, la complexité et le degré de restriction des mesures augmenteront fortement. Pour ces raisons, l'adaptation présentée est rejetée et une formulation alternative est proposée, dans laquelle l'objectif initial des projets de mise en réseau et de qualité de paysage est maintenu et seuls les périmètres doivent être fusionnés. Le calendrier ne permet plus d'introduire cette nouvelle contribution en 2027, raison pour laquelle il convient de prolonger le délai jusqu'en 2030 tout au plus.

Limitation de l'obligation de communication au mandat légal

L'USP estime qu'une mise en œuvre allégée sous la forme d'un « **HODUFLU Plus** » suffit amplement. Elle s'attend à ce que la législation soit interprétée davantage en faveur d'une simplification et d'un redimensionnement du projet, et qu'une mise en œuvre simple sur la durée soit élaborée. L'USP considère superflue la saisie des applications de PPh : celle-ci entraînerait une charge administrative considérable et ne serait d'aucune utilité en vue de la mise en œuvre de l'iv. pa. 19.475. Le système doit fonctionner en principe de cette manière, sans que les agriculteurs aient à saisir des données supplémentaires. Un service web central n'est pas exigé par le législateur et est inutile. Si chaque bilan de fumure calculé était validé pour l'exécution, cela équivaldrait à un contrôle annuel. Le rythme actuel des contrôles doit être maintenu. Les bilans de nutriments calculés sont la propriété de l'exploitant et ne sont remis qu'en cas de contrôle.

Pas de livraison obligatoire de données comptables

Forcer la livraison des données par des mesures contraignantes et des sanctions augmenterait la résistance du secteur. Une sensibilisation globale et une indemnisation appropriée sont donc plus efficaces.

BR 01 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La modification est soutenue. Les exportateurs de vin peuvent adapter leurs demandes d'analyses et leurs coûts aux exigences réelles qui dépendent du pays de destination. La fixation des émoluments en fonction des dépenses effectives permet une plus grande flexibilité lorsqu'ils devront être actualisés, par exemple à la suite d'une automatisation plus poussée des analyses.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 1		
	Francs / Dépenses ef- fectives	
3 Ordonnance de l'OFAG du 1er février 2019 concernant le contrôle des moûts de raisin, jus de raisin et vins destinés à l'exportation		
3.1 Analyse standard pour le contrôle de la qualité de moûts et jus de raisin (art. 2, al. 1, let. a)	Dépenses ef- fectives	
3.2 Analyse standard pour le contrôle de la qualité de vins et moûts de raisin partiellement fermentés (art. 2, al. 1, let. b)	Dépenses ef- fectives	
3.3 Analyses supplémentaires (art. 2, al. 2)	Dépenses ef- fectives	

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP attire l'attention sur les points suivants en particulier :

Mise en œuvre pragmatique de la couverture sociale obligatoire

L'USP soutient la mise en œuvre prévue de la couverture sociale obligatoire pour les conjoints aidants. La charge de la preuve doit être réduite au minimum, notamment par le biais d'une auto-déclaration accompagnée des justificatifs nécessaires, et les sanctions prévues doivent être atténuées.

Prise en compte de la variante 4 du Conseil fédéral : Suppression de la règle des 3,5 % de SPB

En Suisse, environ 19 % de la surface agricole utile (SAU) sont exploités comme surfaces de compensation écologique, ou surfaces de promotion de la biodiversité (SPB), dont plus de 80% sont mises en réseau. Or, le respect des exigences PER prévoit une surface de 7 %. L'agriculture suisse fournit donc en amont déjà d'énormes prestations écologiques. C'est pourquoi elle demande à juste titre que ces prestations soient prises en compte lors du respect de la nouvelle exigence. Nombre d'éléments des SPB se trouvent sur d'anciennes terres assolées. À titre d'exemple, la surface des prairies extensives a augmenté d'environ 13 000 ha au cours des 20 dernières années, tandis que celle des terres ouvertes a diminué d'environ autant au cours de la même période. De nombreuses terres assolées ont donc déjà été extensifiées et retirées de la production alimentaire. Qui plus est, d'autres terres assolées seront mises en jachère dans les années à venir pour cause de délimitation systématique des espaces réservés aux eaux. La Confédération souhaite toutefois que ces espaces comptent encore parmi les surfaces d'assolement. Cet avis est également partagé par la majorité du Conseil national, qui avait adopté la motion 22.3819 (Supprimer la nouvelle mesure des 3,5 pour cent de surface de promotion de la biodiversité sur les terres ouvertes). Les éléments demandés peuvent déjà être mis en œuvre aujourd'hui sur une base volontaire pour promouvoir davantage la biodiversité ou être intégrés par des labels en tant que caractéristiques de différenciation. Aussi convient-il de supprimer la règle des 3,5 % de SPB.

Mise en œuvre pragmatique et report à 2030 de la nouvelle contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage

La proposition de regroupement des projets de mise en réseau et de qualité du paysage va au-delà de la décision du Parlement et ne contribuera pas à réduire les charges administratives pour les familles paysannes et les cantons. Le fait de lier les conditions à la conception « Paysage Suisse » et à l'infrastructure écologique (IE) est clairement rejeté. Un rattachement à l'IE constituerait un changement de paradigme, car les surfaces tomberaient alors sous la coupe de la Confédération. C'est un affront aux prestations déjà accomplies dans le cadre des projets de mise en réseau et de qualité du paysage. Il est possible de fusionner les deux programmes et de les améliorer en même temps, sans pour autant revoir complètement les directives qui les sous-tendent. Par conséquent, la fusion des projets de qualité du paysage et des projets de mise en réseau doit signifier en premier lieu la fusion des périmètres et des contributions, sans toutefois changer toutes les règles du jeu. De plus, il faut impérativement garantir que les arbres isolés et allées d'arbres, ayant bénéficié de contributions dans le cadre des projets de mise en réseau jusqu'à présent, continuent à être soutenus financièrement, sans quoi leur futur risque d'être incertain. Le délai pour la fusion des périmètres doit être reporté à 2030. Ce report offre à toutes les parties prenantes la possibilité de se préparer à l'introduction de la nouvelle contribution et d'assurer une transition participative avec les porteurs du projet actuel.

Adaptation des exigences en matière de formation

La gestion d'une exploitation agricole requiert une formation solide. Compte tenu des charges croissantes et de la responsabilité de l'agriculture vis-à-vis du public et de l'environnement, une formation agricole est une condition décisive. C'est pourquoi l'USP demande que le cours OPD ne donne droit à l'avenir à des paiements directs qu'aux personnes qui gèrent une exploitation à titre accessoire dans la région de montagne. En outre, « une activité pratique exercée

pendant au moins trois ans (...) » doit être supprimée sans être remplacée. En cas de départ à la retraite ou de décès du chef ou de la cheffe d'exploitation, il faut toutefois que l'exploitation agricole ait encore droit aux paiements directs.

Pas d'interdiction de la faucheuse-conditionneuse

Il s'agit là encore d'une obligation qui complique le système et limite considérablement la marge de manœuvre des agriculteurs et agricultrices. Des aspects tels que le choix du bon moment de la journée ou la prise en compte des conditions météorologiques sont plus importants que l'utilisation de la faucheuse-conditionneuse. Au lieu d'une interdiction, il est plus décisif d'informer et de sensibiliser, comme cela est fait par exemple dans le projet "[faucher futé](#)".

Limitation de l'obligation de communication au mandat légal

L'USP estime qu'une mise en œuvre allégée sous la forme d'un « **HODUFLU Plus** » suffit amplement. Elle s'attend à ce que la législation soit interprétée davantage en faveur d'une simplification et d'un redimensionnement du projet, et qu'une mise en œuvre simple sur la durée soit élaborée. De l'avis de l'USP, une saisie des applications de PPh est superflue si elle engendre une charge administrative importante et qu'elle n'apporte aucun avantage en vue de la mise en œuvre de l'iv. pa. 19.475. Un service web central n'est pas exigé par le législateur et est inutile. Si chaque bilan de fumure calculé était validé pour l'exécution, cela équivaldrait à un contrôle annuel. Le rythme actuel des contrôles doit être maintenu. Les bilans de nutriments calculés sont la propriété de l'exploitant et ne sont remis qu'en cas de contrôle.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, let. c, d et e ^{bis}	Les paiements directs comprennent les types de paiements directs suivants: c. la contribution à la biodiversité; d. abrogée e ^{bis} . la contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage;	Let. e ^{bis} : Il ne s'agit pas d'une simple fusion comme annoncé, mais d'une révision complète du concept. Les arguments évoquant une amélioration de l'efficacité et de l'efficience sont donc à relativiser, notamment pour les familles paysannes. Une révision complète ainsi qu'une complexification du système n'est pas acceptable. La prise en compte de l'infrastructure écologique n'est pas du tout adaptée par rapport aux données disponibles et immédiatement utilisables, issues des réseaux et projets paysage. D'une part, cela présenterait une hausse de la charge administrative des familles paysannes pour se remettre à jour. D'autre part, la révision du système et des objectifs est un affront vis-à-vis de tout le travail accompli à ce jour dans le cadre des projets de mise en réseau et de qualité du paysage. Une amélioration et fusion de ces programmes est possible, sans toutefois revoir toutes les prescriptions, ni les bases de ces derniers. Aucun projet de mise en réseau n'existe dans la région d'es-

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		tivage et aucune contribution à la mise en réseau n'est versée. En cas de regroupement futur de projets mise en réseau et de qualité du paysage, il faut impérativement veiller à ce que la somme des contributions actuellement versées dans la région d'estivage (en faveur de la qualité du paysage) reste au moins égale.
Art. 3, al. 3	³ Les personnes morales domiciliées en Suisse ainsi que les communes et les cantons peuvent avoir droit à la contribution à la biodiversité et à la contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage, pour autant qu'ils soient considérés comme exploitants de l'entreprise agricole. Sont exceptées les personnes morales dont on peut supposer qu'elles ont été créées pour contourner la limite d'âge ou les exigences en matière de formation.	Modification formelle
Pas en consultation Art. 4 Exigences concernant la formation al. 1-3	¹ Les exploitants doivent avoir suivi l'une des formations suivantes: a. formation initiale dans le champ professionnel de l'agriculture et de ses professions, sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle selon l'art. 37 ou par un certificat fédéral de capacité selon l'art. 38 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPPr); b. (nouveau) formation professionnelle initiale dans le champ professionnel de l'agriculture et de ses professions, sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle selon l'art. 37 LFPPr et trois ans d'expérience professionnelle pratique sur une exploitation pouvant prétendre aux paiements directs; c. formation de paysanne/responsable de ménage agricole sanctionnée par un brevet visé à l'art. 43 LFPPr; d. formation supérieure dans les professions visées à la let.	Le seul accomplissement du cours sur les paiements directs ne peut pas être assimilé à une formation du champ professionnel de l'agriculture complète. En outre, compte tenu de l'augmentation des contraintes et de la responsabilité de l'agriculture vis-à-vis du public et de l'environnement, l'accomplissement de la formation agricole devrait être une condition primordiale pour prétendre aux paiements directs. Al. 1, let. b : les titulaires de l'attestation fédérale de formation professionnelle auront droit aux paiements directs s'ils justifient de trois ans d'expérience professionnelle pratique. Al. 2 : L'USP estime insuffisant le cours sur les paiements directs pour gérer une exploitation. Ce cours devrait être réservé aux exploitations gérées à titre accessoire et situées dans la région de montagne. Le maintien de ces exploitations, souvent occupées avec des races de petits animaux dignes d'être conservées, est d'intérêt général. Il est donc judicieux de prévoir des dérogations pour les exploitations gérées à titre accessoire, situées dans la région de montagne

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>a ou b.</p> <p>² Pour les exploitations gérées à titre accessoire, situées dans la région de montagne et comptant au maximum 0,8 UMOS: Eest assimilée à la formation professionnelle initiale au sens de l'al. 1, let. a, toute autre formation professionnelle initiale sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle selon l'art. 37 LFPr ou par un certificat fédéral de capacité selon l'art. 38 LFPr, et complétée par:</p> <p>a. une formation continue en agriculture, réglementée uniformément par les cantons en collaboration avec l'organisation déterminante du monde du travail, terminée avec succès, ou</p> <p>b. une activité pratique exercée pendant au moins trois ans, preuve à l'appui, en tant qu'exploitant, co-exploitant ou employé dans une exploitation agricole.</p> <p>³ Les exploitants d'entreprises situées dans la région de montagne, nécessitant moins de 0,5 unité de main-d'œuvre standard (UMOS) selon l'art. 3, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm) ne sont pas tenus de remplir les conditions visées à l'al. 1.</p> <p>⁴ Le conjoint qui reprend à son compte l'exploitation au moment où l'exploitant actuel atteint l'âge défini à l'al. 3, al. 1, let. b, n'est pas tenu de remplir les conditions visées à l'al. 1 s'il a travaillé pendant au moins dix ans dans l'exploitation. Même en cas d'invalidité grave (degré d'invalidité de 75%), le droit au paiement direct est maintenu pour le/la conjoint(e).</p> <p>⁵ Pendant les trois années au plus qui suivent le décès d'un exploitant ayant droit aux contributions, l'héritier ou la com-</p>	<p>et ne dépassant pas 0,8 UMOS.</p> <p>Al. 2 let. b : Supprimer. Cette « activité pratique exercée pendant au moins trois ans, preuve à l'appui, en tant qu'exploitant, co-exploitant ou employé dans une exploitation agricole » ne peut pas être assimilée, du point de vue de la formation, aux deux formations décrites plus haut (CFC/AFP + stage). Il faut aussi prendre en compte le fait que la plupart des personnes disposant d'une vaste expérience professionnelle seraient en mesure d'obtenir un CFC conformément à l'art. 32 OFPr. En cas de départ à la retraite ou de décès de l'exploitant, les al. 4 et 5 de l'art. 4 permettent à l'exploitation de continuer à bénéficier (au moins temporairement) des paiements directs.</p> <p>Al. 3 : les petites exploitations en région de montagne avec moins de 0,5 UMOS qui souhaitent recevoir des paiements directs doivent également disposer d'une formation agricole.</p> <p>Al. 4 et 5 : En cas de coup du sort (décès ou invalidité grave du chef d'exploitation), le/la conjoint/e doit pouvoir poursuivre l'exploitation sans formation s'il a travaillé suffisamment longtemps (au moins 10 ans) ou bénéficier d'au moins 10 ans pour rattraper une formation.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>munauté héréditaire ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences visées à l'al. 1. Si l'héritier ou l'héritière est le conjoint ou la conjointe qui souhaite poursuivre l'exploitation, le droit aux contributions est accordé pour une durée maximale de 10 ans après le décès de l'ancien exploitant ou de l'ancienne exploitante.</p> <p>⁶ Un membre de la communauté héréditaire doit avoir son domicile civil en Suisse et ne doit pas avoir atteint l'âge de 65 ans le 1er janvier de l'année de contributions. La communauté héréditaire doit annoncer cette personne aux autorités responsables au sens de l'art. 98, al. 2.</p>	
Section 1a : Couverture d'assurance		L'USP soutient la mise en œuvre prévue de la couverture sociale obligatoire pour les conjoints aidants. La charge de la preuve doit être réduite au minimum, notamment par le biais d'une auto-déclaration accompagnée des justificatifs nécessaires, et les sanctions prévues doivent être atténuées.
Art. 10a Exigence	<p>¹ Le conjoint ou le partenaire enregistré de l'exploitant doit bénéficier d'une couverture d'assurance maladie et d'assurance accident si:</p> <p>a. il est marié ou lié par un partenariat enregistré avec l'exploitant le 1er janvier de l'année de contributions;</p> <p>b. il n'a pas encore atteint l'âge de 65 ans le 1er janvier de l'année de contributions, et</p> <p>c. l'année précédant l'année de contributions, il n'a pas réalisé un revenu propre supérieur au salaires annuels salaires annuels minimum visé à l'art. 7 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.</p> <p>² Par travail régulier et important au sens de l'art. 70a, al. 1, let. i, LAgr, on entend une collaboration pour laquelle une</p>	Al. 1, let. c : utiliser la terminologie adéquate

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>déduction pour double revenu a été appliquée dans la déclaration fiscale en vertu de l'art. 33, al. 2, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD).</p>	
<p>Art. 10b Exceptions à l'exigence</p>	<p>¹ Aucune couverture d'assurance n'est exigible si:</p> <p>a. l'exploitant démontre que, l'année précédant l'année de contributions, le conjoint ou le partenaire enregistré a réalisé un revenu propre supérieur au salaire annuel salaires annuels minimum visé à l'art. 7 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité;</p> <p>b. l'exploitant démontre que, l'année précédant l'année de contributions, aucune déduction pour double revenu n'a été appliquée dans la déclaration fiscale conformément à l'art. 10a, al. 2;</p> <p>c. le revenu imposable au sens de la LIFD réalisé par le couple d'exploitants au cours des deux années précédant l'année de contributions est inférieur ou égal à 12 000 francs en moyenne annuelle;</p> <p>d. l'exploitation est gérée par une personne morale selon l'art. 3, al. 3, ou</p> <p>e. l'exploitation est une exploitation d'estivage ou une exploitation de pâturages communautaires.</p> <p>² La dernière taxation annuelle entrée en force avant l'année de contributions est déterminante pour prouver qu'aucune déduction pour double revenu n'a été appliquée selon l'al. 1, let. b.</p> <p>³ Sont déterminantes pour le revenu imposable visé à l'al. 1, let. c, les valeurs des deux dernières années fiscales ayant fait l'objet d'une taxation définitive entrée en force au plus</p>	<p>Al. 1, let. a : utiliser la terminologie adéquate</p> <p>Al. 1, let. b, et l'al. 2 : deux réglementations différentes sont mentionnées concernant la preuve (année précédant l'année de contributions et dernière taxation annuelle entrée en force). La réglementation doit être limitée à une seule forme.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>tard à la fin de l'année de contributions. Si ces dernières remontent à plus de quatre ans, on se fondera sur la taxation provisoire. L'exploitant autorise l'autorité compétente désignée par le canton à obtenir les données requises auprès de l'autorité fiscale cantonale.</p>	
<p>Art. 10c Étendue de la couverture d'assurance</p>	<p>La couverture d'assurance englobe:</p> <p>a. une assurance d'indemnités journalières couvrant les risques d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, à l'exclusion de la maternité;</p> <p>b. une prévention des risques d'invalidité et de décès pour cause de maladie et d'accident.</p>	
<p>Art. 10d Exigences relatives à l'indemnité journalière</p>	<p>¹ L'indemnité journalière s'élève à au moins 100 francs par jour.</p> <p>² Elle est versée pendant la durée de l'incapacité de travail, au plus tard après un délai d'attente de 60 jours, et au maximum pendant deux ans.</p>	
<p>Art. 10e Exigences relatives à la prévention des risques</p>	<p>¹ La prévention des risques prévoit:</p> <p>a. une rente d'au moins 24 000 francs par année, ou</p> <p>b. une prestation en capital d'au moins 300 000 francs.</p> <p>² Si une combinaison de rente et de prestation en capital est choisie, les montants minimaux indiqués à l'al. 1 s'appliquent proportionnellement.</p>	
<p>Art. 10f Exceptions à l'obligation de couverture d'assurance en raison de l'état de santé de la personne à assurer</p>	<p>¹ Si un ou plusieurs des risques visés à l'art. 10c ne peuvent pas être assurés parce qu'une assurance a refusé la personne à assurer ou a émis des réserves en raison de son état de santé, l'obligation de couverture d'assurance ne s'applique pas.</p> <p>² Les réserves doivent avoir été émises moins de cinq ans</p>	<p>Al. 2 : un refus doit être valable pour une durée illimitée. Si-</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	auparavant. Un refus est valable pour une durée indéterminée. ³ L'exploitant doit fournir le document écrit comprenant le refus ou les réserves.	non, la pression sur les familles paysannes serait démesurée.
Art. 14, al. 2, phrase introductive, et 6	² Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité les surfaces visées aux art. 55, al. 1, let. a à k, n et q, 71b et 78, ainsi qu'à l'annexe 1, ch. 3, et les arbres visés à l'art. 55, al. 1bis, qui: ⁶ Les surfaces qui font partie de projets visés à l'art. 78 sont imputables lorsqu'elles correspondent à des milieux naturels présentant un intérêt écologique et ne sont pas des surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 55, al. 1.	Al. 6 : Le fait que les surfaces propres aux projets visés à l'art. 78 soient imputables pour la part de surfaces de promotion de la biodiversité est une bonne chose. Cependant, si le projet cité à l'art. 78 a été validé par l'OFAG – et par conséquent, est reconnu comme jouant un rôle important dans la promotion de la biodiversité - il ne paraît pas nécessaire de procéder à un tri ultérieur des surfaces imputables ou non. Ceci compliquerait inutilement le système, notamment pour les exploitants, dont les calculs de surfaces sont déjà un casse-tête (7% de SPB sur la SAU, 3.5% de SPB dans les terres ouvertes, etc.).
Art. 14a Part des surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres ouvertes	Supprimer	L'USP demande que la règle des 3,5% de SPB soit supprimée. Avec environ 19% de SPB, les familles paysannes font déjà beaucoup pour la promotion de la biodiversité. L'accent doit être mis sur l'augmentation de la qualité des surfaces SPB existantes et non sur une extension supplémentaire, notamment sur les surfaces de grande valeur pour les grandes cultures.
Art. 35, al. 4 et 6	⁴ Les surfaces dont l'utilisation et la protection font l'objet d'un accord écrit avec le service cantonal en vertu de la LPN et qui ne sont de ce fait pas utilisées chaque année, ne donnent droit, les années où elles ne sont pas exploitées, qu'à la contribution à la biodiversité (art. 55), à la contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage (art. 78 et 79) et à la contribution de base des contributions à la sécurité de l'approvisionnement (art. 50). ⁶ Les surfaces herbagères et les surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage (art. 55, al. 1, let. o) ne	Modification formelle

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	donnent droit qu'à la contribution à la biodiversité.	
Art. 41, al. 1, let. d, et 2, phrase introductive	<p>¹ Le canton adapte la charge usuelle d'une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires, si:</p> <p>d. (nouveau) la surface pâturable ou son rendement ont fortement changé suite à la construction de grandes installations photovoltaïques.</p> <p>² Il réduit la charge usuelle si:</p>	<p>Al. 1 Let. d : il est possible de renoncer provisoirement à cette nouvelle lettre. Il subsiste trop d'incertitudes, par exemple le fait de savoir si et combien de telles grandes installations verront le jour. La redéfinition de la charge usuelle en bétail est toujours très laborieuse.</p> <p>La réduction de cette charge devrait reposer sur une expertise fourragère à fournir dans le cadre de la procédure d'obtention d'un permis de construire.</p>
Titre précédant l'art. 55	Chapitre 3 Contribution à la biodiversité Section 1: Dispositions générales	
Art. 55, al. 1, let. p, et al. 1 ^{bis}	<p>1 La contribution à la biodiversité est versée par hectare pour les surfaces de promotion de la biodiversité suivantes, en propre ou en fermage:</p> <p>p. abrogée</p> <p>^{1bis} La contribution à la biodiversité est versée par arbre fruitier haute-tige, en propre ou en fermage.</p>	<p>Cette adaptation est en ordre, si ces arbres pourront effectivement continuer à être pris en compte et percevoir des contributions dans le cadre des nouveaux projets cités à l'art. 78. En 2022, il y avait > 160'000 arbres qui touchaient une contribution et dont l'avenir serait incertain sans pérennisation des contribution.</p>
Titre précédant l'art. 56	Section 2: Contribution	
Art. 57, al. 1 ^{bis} , let. a	<p>^{1bis} Il est tenu d'exploiter les arbres visés à l'art.55, al. 1^{bis}, conformément aux exigences pendant la durée suivante:</p> <p>a. arbres fruitiers haute-tige du niveau de qualité I: pendant au moins une année;</p>	<p>Cette adaptation découlant du nouvel art. 78 est en ordre.</p>
Art. 58, al. 4, 6 et 7	<p>⁴ Aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé sur les surfaces de promotion de la biodiversité. Les traitements suivants sont autorisés:</p> <p>f. (nouveau) Les traitements phytosanitaires avec le champignon entomopathogène <i>Beauveria brongniartii</i> pour lutter contre les hannetons (larves de hanneton).</p>	<p>Al. 4, let. f : dans certaines régions alpines, les larves de hanneton causent de gros dégâts aux prairies et aux SPB le cas échéant. Le champignon entomopathogène <i>Beauveria brongniartii</i> permet de lutter efficacement contre ces larves, à condition que le traitement soit effectué sur l'ensemble d'une région. Pour garantir que toutes les surfaces puissent être traitées dans les régions concernées, y compris les</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>⁶ Des petites structures peuvent être aménagées pour des motifs relevant de la protection de la nature, ou dans le cadre de projets de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage visés à l'art. 79.</p> <p>⁷ L'utilisation de girobroyeurs à cailloux et de faucheuses-conditionneuses est interdite. Le broyage de l'herbe n'est autorisé que dans les ourlets sur terres assolées, les jachères florales, les jachères tournantes, les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle et au pied des arbres situés sur des surfaces de promotion de la biodiversité, ainsi que dans les surfaces herbagères et les surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage, conformément aux prescriptions de l'art. 29, al. 4 à 8.</p>	<p>SPB, cette méthode biologique doit également être autorisée pour les SPB.</p> <p>Al. 6 : L'éligibilité des petites structures au sens large du terme donnant droit aux contributions est à saluer. Cela permet plus de flexibilité aux exploitants en matière de promotion de la biodiversité.</p> <p>Al. 7 : L'USP est sceptiques quant à l'interdiction du conditionneur dans toutes les SPB, sachant que tous les exploitants ne possèdent pas la possibilité de le désactionner/démonter sur leur engin. Il serait plus judicieux de se concentrer sur la sensibilisation à une fauche préservant la petite faune.</p>
Art. 59, al. 5	Abrogé	Voir commentaire à l'art. 58, al. 7
Section 3 (art. 61 et 62)	Abrogée	Voir commentaires concernant l'art. 78
Chapitre 4 (art. 63 et 64)	Abrogé	Voir commentaires concernant l'art. 78
Pas en consultation Art. 68, al. 4 Contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures	<p>⁴ En dérogation à l'al. 3, les traitements suivants sont autorisés:</p> <p>f. (nouveau) l'utilisation de produits sulfureux dans le blé pour lutter contre la septoriose et l'oïdium.</p>	Al. 4 Let. f : Le produit Kumulus WG a un effet fongicide intéressant. De tels produits naturels devraient pouvoir être utilisés dans des programmes pour éviter de recourir aux PPh.
Pas en consultation Art. 71a al. 3 Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales	<p>³ Sur toute la surface, aucun herbicide ne doit être utilisé, selon les modalités suivantes:</p> <p>a. concernant les cultures principales visées à l'al. 1, let. a et c:</p> <p>1. sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation affectées à la culture principale annoncée par parcelle, et</p>	<p>L'USP salue encore les efforts de la Confédération pour réduire l'utilisation des herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales.</p> <p>Al. 3 : les conditions cadres pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales restent conçues de telle manière qu'elles vont à l'encontre de la réalisation des objectifs ou l'entravent directement. L'USP estime que le non-recours aux herbicides est l'une des rares</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>2. entre la récolte de la culture principale précédente et la récolte de la culture donnant droit à des contributions;</p>	<p>mesures de la trajectoire de réduction pouvant être mise en œuvre de manière pratique dans chaque grande culture, tout en permettant d'obtenir une plus-value sur le marché.</p> <p>Toutefois, pour que le système de production permette de réduire de manière effective le recours aux herbicides dans les grandes cultures, le programme de contribution doit impérativement être mis en œuvre à l'échelle de la parcelle et non à celle de la culture. Une mise en œuvre au niveau de la culture rend impossible la participation des agriculteurs pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur les parcelles en pente, le risque d'érosion est fortement augmenté par une régulation mécanique des adventices. Une telle parcelle rend donc impossible la participation au système de production sur d'autres parcelles. - Selon la variété, l'acheteur et les possibilités de commercialisation, toutes les parcelles (p. ex. les parcelles de pommes de terre) d'une exploitation de grandes cultures ne sont jamais exploitées de manière uniforme. Si la flexibilité nécessaire dans la régulation des adventices n'est pas accordée aux producteurs, ceux-ci renoncent par la suite complètement à participer au système de production. - L'utilisation d'herbicides sur les parcelles où la pression des adventices est très élevée doit rester possible, sans pour autant exclure la participation au système de production sur les autres parcelles.
<p>Art. 71b, al. 3</p>	<p>³ Aucune contribution n'est versée pour les bandes semées pour organismes utiles visées à l'al. 1, let. b, sur les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle selon l'art. 55, al. 1, let. n.</p>	<p>Cette adaptation découlant du nouvel art. 78 est en ordre.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Pas en consultation Art. 73, let. c et d Catégories d'animaux	c. catégories concernant les caprins: 1. animaux femelles, de plus de 365 jours, 2. animaux mâles, de plus de 365 jours; 3. (nouveau) animaux femelles, de plus de 180 jours à 365 jours ; 4. (nouveau) animaux mâles, de plus de 180 jours à 365 jours ; d. catégories concernant les ovins: 1. animaux femelles, de plus de 365 jours, 2. animaux mâles, de plus de 365 jours; 3. (nouveau) animaux femelles, de plus de 180 jours à 365 jours ; 4. (nouveau) animaux mâles, de plus de 180 jours à 365 jours ;	L'annexe de l'ordonnance sur la terminologie agricole a été modifiée au 1 ^{er} janvier 2024. Elle comprend désormais de nouvelles catégories concernant les caprins et les ovins. Cet ajout nécessite de compléter l'art. 73, let. c et d en conséquence.
Pas en consultation Art. 75, al. 1 Contribution SRPA	¹ Par sortie régulière en plein air, on entend l'accès à une zone à ciel ouvert selon les règles spécifiques mentionnées à l'annexe 6, let. B. Ne sont pas concernés par cette disposition les bovins jusqu'à 160 jours, qui doivent avoir accès à une zone à l'air frais.	La garantie du bien-être des petits veaux jusqu'à l'âge de 160 jours passe par une zone de détention non pas à ciel ouvert, mais à l'air frais. Les jeunes animaux exposés à toutes les intempéries peuvent vite tomber malades. C'est pourquoi la protection contre les précipitations doit aussi être comprise dans la contribution au bien-être animal.
Pas en consultation Art. 75a, al. 2 Contribution à la mise au pâturage	² La contribution à la mise au pâturage est octroyée pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. a, c et d.	La contribution à la mise au pâturage est aussi à octroyer aux petits ruminants. Le programme de bien-être animal doit aussi profiter aux éleveurs de petits ruminants, dont le passage entraîne des frais supplémentaires. Jusqu'à présent, ces éleveurs ne pouvaient d'ailleurs pas compenser la perte de paiements directs découlant par exemple de la réduction de la contribution SST.
Titre suivant l'art. 77	Chapitre 5a : Contribution à la biodiversité régionale et à la	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	qualité du paysage	
Art. 78 Contribution	<p>¹ La Confédération soutient des projets cantonaux encourageant la mise en réseau des surfaces de promotion de la biodiversité et la mise en œuvre d'autres mesures de promotion de la biodiversité et visant la préservation, la promotion et le développement de la diversité des paysages cultivés.</p> <p>² Elle accorde son soutien à un projet à condition que le canton verse des contributions aux exploitants pour des mesures de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage conformément à un projet autorisé par l'OFAG en vertu de l'art. 79 et que les exploitants les mettent en œuvre sur la surface de l'exploitation au sens de l'art. 13 OTerm ou sur une surface d'estivage au sens de l'art. 24 OTerm, qu'ils possèdent en propre ou qu'ils ont pris à bail.</p> <p>³ Le canton fixe les taux des contributions allouées par mesure.</p> <p>⁴ La Confédération prend en charge au maximum 90 % des contributions fixées par le canton selon l'al. 3, mais au plus les montants visés à l'annexe 7, ch. 4.</p> <p>⁵ La contribution fédérale est versée annuellement.</p> <p>⁶ Des contributions peuvent être allouées pour des surfaces sur lesquelles sont menés des recherches ou des essais visant à améliorer la biodiversité régionale ou la qualité du paysage.</p>	<p>La fusion des projets de mise en réseau avec ceux de qualité du paysage est une bonne chose, mais le concept est bien plus qu'une simple fusion des périmètres comme annoncé.</p> <p>Al.1 : la composante biodiversité paraît prépondérante. Les mesures en faveur du maintien de la qualité du paysage doivent également être considérées à leur juste valeur dans ce cadre.</p> <p>Al. 2 : La charge pour les cantons sera considérable. Quant à l'agenda prévoyant une entrée en vigueur des projets en 2027, il paraît trop optimiste. La question se pose de savoir si les cantons seront réellement en mesure d'élaborer de nouveaux projets, se basant sur de nouvelles bases, dans le temps imparti. En ce qui concerne les exploitants, l'USP souhaite que les efforts fournis à ce jour dans le cadre des projets de mise en réseau et de qualité du paysage ne soient pas réduits à néants, mais pérennisés.</p> <p>Pour ces raisons, l'adaptation présentée à l'Art. 79 est rejetée et une formulation alternative est proposée, dans laquelle l'objectif initial des projets de mise en réseau et de qualité de paysage est maintenu et seuls les périmètres doivent être fusionnés.</p>
Art. 79 Exigences applicables aux projets cantonaux	<p>¹ Les projets cantonaux doivent remplir les exigences suivantes:</p> <p>a. Les objectifs suivent ceux que vise la conception «Paysage Suisse» de l'Office fédéral de l'environnement de</p>	<p>Etant donné que l'agenda est optimiste et la charge de travail considérable pour les cantons, l'USP part du principe que les projets actuels ne seront pas fondamentalement remaniés, à l'exception des périmètres. Par conséquent, il aurait été suffisant de procéder à des modifications ponctuelles</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>2020 en matière de surfaces et de qualité.</p> <p>b. Les objectifs quantitatifs de surfaces et de qualité se fondent sur la planification cantonale de l'infrastructure écologique.</p> <p>c. Les contributions sont fixées par mesure en fonction du coût et de la valeur de cette mesure.</p> <p>d. L'encouragement des espèces cibles et caractéristiques pour l'agriculture conformément au rapport d'Agroscope «Opérationnalisation des objectifs environnementaux pour l'agriculture» de janvier 2013 est assuré se fondent sur les inventaires nationaux, régionaux ou locaux ou sur les documents, objectifs ou modèles scientifiques publiés. Ils tiennent compte du potentiel de développement spécifique de la flore et de la faune dans la région concernée.</p> <p>e. L'exploitation, ciblée et conforme aux objectifs de protection, des biotopes inscrits dans des inventaires nationaux et régionaux selon les art. 18a et 18b LPN est assurée.</p> <p>f. La préservation, l'encouragement et le développement d'un paysage agricole régional attrayant est assuré</p> <p>² Un conseil technique individuel ou équivalent de groupe en vue de la mise en œuvre des mesures est assuré et suivi au cours des quatre premières années du projet selon l'art. 79a, al. 5.</p>	<p>dans les dispositions actuelles concernant les mises en réseau, notamment pour remédier aux problèmes de qualité. Or, la proposition se fonde sur de toutes nouvelles bases (let. a, b, d et e). Ceci complique largement le système, alors que l'objectif final reste le même, à savoir la mise en réseau d'habitats de qualité pour favoriser la biodiversité.</p> <p>Al. 1 let. a : L'USP s'oppose aux références à la CPS, qui ont d'ailleurs été rejetées dans son ensemble par le passé. En effet, la CPS se concentrait trop sur la conservation et la protection du paysage au lieu de s'intéresser à son développement et à son aménagement. De plus, les objectifs formulés dont il est question ici sont une atteinte inacceptable à la souveraineté des cantons, réduisant drastiquement leur marge de manœuvre.</p> <p>Al. 1 let. b : Il n'est pas acceptable que l'infrastructure écologique (IE) soit mise en place par le biais des nouveaux projets cités à l'art. 78, alors que celle-ci doit être le fruit d'une collaboration entre différents secteurs. De plus, selon les objectifs formulés, l'IE devrait assurer à long terme la protection de surfaces dévouées à la biodiversité. Or la participation aux projets cités à l'art. 78 se fait sur une base volontaire, ce qui n'est pas en adéquation avec les objectifs de l'IE. De plus, il n'est pas acceptable que la mise en œuvre de l'IE, avec un objectif ambitieux de 17% de surfaces protégées (ou 30% selon les interprétations), soit financée par les paiements directs.</p> <p>Al. 1 let. d : la formulation initiale selon les anciens projets de mise en réseau doit également être conservée ici.</p> <p>Al. 1 let. e : Il n'est pas du devoir seule de l'agriculture de s'assurer de l'exploitation conforme des biotopes d'importance nationale et régionale, tout comme il n'est pas correct</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>que cette tâche soit financée par les paiements directs uniquement. Cette disposition n'a pas sa place dans l'OPD.</p> <p>Al. 1 let. f : afin de soutenir les mesures visant à promouvoir la qualité du paysage, cet objectif doit être mentionné ici.</p> <p>Al. 2 : Il est important de clarifier que le recours au conseil est une condition contraignante à la participation aux projets en question. Cependant, un conseil de groupe doit pouvoir rester une possibilité, ce d'autant que la main d'œuvre ne sera pas forcément facile à assurer selon le taux de participation. De plus, il est apparu que les conseils de groupe sont aussi très précieux : on échange et on se motive l'un l'autre. C'est pourquoi ces conseils ne doivent pas être limités, mais appréciés à la même valeur que les conseils individuels.</p>
<p>Art. 79a Procédure</p>	<p>¹ Le canton élabore le projet en collaboration avec les milieux concernés.</p> <p>² Il dépose auprès de l'OFAG la les demandes d'autorisation et de financement de des projets.</p> <p>³ La demande doit être déposée dans les délais suivants:</p> <p>a. ébauche de projet: au plus tard le 31 janvier de l'année précédant le début prévu du projet;</p> <p>b. demande: au plus tard le 30 juin de l'année précédant le début prévu du projet.</p> <p>⁴ L'OFAG autorise les projets et leur financement.</p> <p>⁵ Les projets de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage durent huit ans. Il est possible de déroger à cette durée de projet si cela permet la coordination avec un autre projet. L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures annuelles jusqu'à l'échéance de la durée du projet.</p>	<p>Al. 2 : La marge de manœuvre des cantons doit être assurée, au même titre qu'elle l'était dans le cadre des projets de mise en réseau. La validation des projets par l'OFAG complique le processus, et laisse à penser une moins grande flexibilité des cantons dans l'élaboration de leurs projets.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>⁶ Les cantons peuvent demander d'autres mesures au cours de la période de mise en œuvre d'un projet. Le canton surveille l'avancée du projet et introduit les adaptations nécessaires.</p> <p>⁷ Pour les surfaces donnant droit à des contributions à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage, des prescriptions d'utilisation dérogeant à celles des surfaces de promotion de la biodiversité du niveau de qualité I selon l'art. 58 peuvent être autorisées si cela est nécessaire pour les espèces cibles. Les prescriptions d'utilisation doivent être convenues entre l'exploitant et le canton.</p> <p>⁸ La dernière année de la période de mise en œuvre, le canton remet un rapport d'évaluation à l'OFAG pour chaque projet au plus tard le 30 juin, accompagné, le cas échéant, d'une demande pour un projet subséquent.</p>	
Chapitre 6 (art. 82 à 82c)	Abrogé	Modification formelle
Art. 97, al. 1, let. b	Ne concerne que le texte allemand	Modification formelle
Art. 98, al. 3, let. c	<p>³ La demande doit comprendre notamment les indications suivantes:</p> <p>c. abrogée</p>	La simplification proposée est en ordre, sachant que les données sont géoréférencées.
Art. 101 Attestation	<p>¹ Les exploitants qui déposent une demande pour certains types de paiements directs doivent prouver aux autorités d'exécution qu'ils:</p> <p>a. satisfont ou ont satisfait aux exigences des types de paiements directs concernés, y compris celles des PER, dans l'ensemble de l'exploitation;</p> <p>b. satisfont aux exigences concernant la couverture d'assurance maladie et d'assurance accident.</p> <p>² Sont déterminants pour la preuve visée à l'al. 1, let. b:</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>a. les contrats ou polices d'assurance pour l'année de contributions;</p> <p>b. le versement des primes d'assurance l'année de contributions.</p> <p>c. (nouveau) les documents fiscaux et/ou les refus et réserves d'assurance en cas d'invocation d'une exception à l'exigence.</p> <p>3 Les documents de preuve visés à l'al. 2 sont conservés durant au moins six ans.</p>	
Art. 104, al. 4	<p>⁴ Il ne peut pas déléguer aux porteurs du projet l'exécution des contrôles de l'exploitation d'objets dans le cadre de projets de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage.</p>	Modification formelle
Art. 107a, titre, et al. 1, let. b Abandon de l'adaptation des contributions d'estivage, de la contribution à la biodiversité et de la contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage en cas de désalpe précoce causée par la présence de grands prédateurs	<p>¹ Si des exploitations d'estivage et des exploitations de pâturages communautaires doivent effectuer prématurément une désalpe en raison de la mise en danger des animaux de rente par les grands prédateurs, le canton peut:</p> <p>b. octroyer la contribution à la biodiversité selon l'annexe 7, ch. 3.1.1, ch. 12, et la contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage selon l'annexe 7, ch. 5a.1, à hauteur de la totalité du montant des contributions versées l'année précédente, même si la charge en bétail est inférieure à la charge usuelle.</p>	Modification formelle
Art. 109, al. 5	<p>⁵ Les contributions d'estivage, les contributions pour les surfaces herbagères et les surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage et la contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage dans la région d'estivage peuvent être versées au consortage ou à la coopérative d'alpage si cela permet de simplifier notablement le travail administratif. Lorsque les contributions sont versées à une collectivité de droit public (commune, bourgeoisie),</p>	Modification formelle

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	au moins 80 % du montant sont reversés aux détenteurs de bétail titulaires d'un droit d'estivage.	
Art. 115h	<p>¹ L'obligation de couverture d'assurance maladie et d'assurance accident ne s'applique pas aux personnes visées à l'art. 10a, al. 1, qui ont atteint l'âge de 55 ans révolus le 1er janvier 2027.</p> <p>² La contribution pour la mise en réseau, et la contribution à la qualité du paysage sont encore versées pendant au maximum cinq ans après l'entrée en vigueur de la modification du... et La contribution à l'utilisation efficiente des ressources pour l'alimentation biphasé des porcs appauvrie en matière azotée sont est encore versées conformément à l'ancien droit pendant deux ans après entrée en vigueur de la modification du.... Les réductions sont effectuées conformément à l'ancien droit.</p> <p>³ La contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage visée à l'art. 78 n'est versée que deux cinq ans après l'entrée en vigueur de la modification du.....</p> <p>⁴ Les arbres isolés indigènes et les allées d'arbres adaptés au site visés à l'art. 55, al. 1^{bis}, let. b, de l'ancien droit sont encore imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 14 pendant deux ans après la modification du</p> <p>⁵ Les surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à la région visées à l'art. 55, al. 1, let. p, de l'ancien droit sont encore imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité selon les art. 14 et 14a pendant deux ans après la modification du</p>	Al. 2 et al. 3 : la mise en œuvre de la fusion de la mise en réseau et des contributions à la qualité du paysage doit être reportée à une date ultérieure.
Annexe 1 Prestations écologiques requises		
Ch. 1.1, let. d	L'exploitant doit tenir à jour des enregistrements concernant	Let. d: Biffer. Pour toutes les livraisons d'éléments nutritifs et

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>la gestion de l'exploitation. Ces enregistrements doivent refléter de manière traçable le déroulement des opérations importantes effectuées dans l'exploitation. Ils doivent être conservés durant six ans au moins. Ils doivent notamment comprendre les indications suivantes:</p> <p>d. le bilan de fumure calculé par le service central en ligne mis à disposition par l'OFAG et validé pour l'exécution ainsi que les documents nécessaires selon le guide Suisse-Bilanz.</p>	<p>les redevances qui ont été effectuées ou saisies via le système d'information numérique, aucun enregistrement supplémentaire ne doit être conservé et/ou contrôlé par l'exécution. Dans le cas contraire, l'utilité du système d'information numérique est remise en question. Les bilans de nutriments calculés sont la propriété de l'exploitant et ne sont remis qu'en cas de contrôle.</p>
Ch. 2.1.1	<p>Le bilan de fumure sert à montrer que les apports d'azote et de phosphore ne sont pas excédentaires. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode «Suisse-Bilanz», d'après le Guide Suisse-Bilanz de l'OFAG. L'exploitant peut appliquer l'édition du guide valable à partir du 1er janvier de l'année de contributions ou celle valable à partir du 1er janvier de l'année précédente.</p>	Modification formelle
Ch. 2.1.2	<p>Pour le calcul du bilan de fumure, les données déterminantes sont celles de l'année civile précédant l'année de contributions. Le bilan de fumure doit être calculé chaque année. Lors du contrôle, le bilan de fumure bouclé de l'année précédente est déterminant. Le calcul et la validation du bilan de fumure pour l'exécution sont à effectuer par voie électronique dans le service central en ligne mis à disposition par l'OFAG.</p>	<p>Un service web central n'est pas exigé par le législateur et est inutile. Si chaque bilan de fumure calculé était validé pour l'exécution, cela équivaldrait à un contrôle annuel. Le rythme actuel des contrôles doit être maintenu. Les bilans de nutriments calculés sont la propriété de l'exploitant et ne sont remis qu'en cas de contrôle.</p>
Ch. 2.1.3	<p>L'ensemble des transferts d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage à l'intérieur ou en dehors de l'agriculture ainsi qu'entre les exploitations doit être enregistré dans le système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants de l'application Internet HODUFLU, en vertu de l'art. 14 OSIAgr. Seuls les transferts d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage enregistrés dans ce système sont</p>	Modification formelle et transitoire

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	pris en compte dans le calcul du «Suisse-Bilanz». Le canton peut refuser les teneurs en éléments fertilisants non plausibles. Sur demande du canton, le remettant doit démontrer à ses frais la plausibilité des teneurs indiquées.	
Ch. 2.1.3a let. a et b	<p>Les transferts d'éléments fertilisants suivants sont pris en compte pour le calcul du bilan de fumure:</p> <p>a. les transferts d'engrais et d'aliments concentrés saisis dans le système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants visé à l'art. 14 OSIAgr;</p> <p>b. les transferts de fourrage de base. Le canton peut refuser les teneurs en éléments fertilisants non plausibles. Sur demande du canton, le remettant doit démontrer à ses frais la plausibilité des teneurs indiquées.</p>	Aucun changement ne doit être apporté à la pratique d'exécution concernant les livraisons de fourrage de base, car il n'existe pas de mandat politique à ce sujet. En conséquence, il n'est pas nécessaire de compléter l'OPD. Le guide Suisse-Bilanz est aujourd'hui déterminant.
Ch. 2.1.5	En ce qui concerne le bilan de phosphore établi sur la base d'un bilan de fumure bouclé, une marge d'erreur s'élevant au maximum à +10 % du il doit correspondre aux besoins des cultures est admise pour dans l'ensemble de l'exploitation. Les cantons peuvent édicter des règles plus sévères pour certaines régions ou certaines exploitations. S'ils produisent un plan de fumure, les exploitants peuvent faire valoir un besoin en engrais plus élevé à condition de prouver, à l'aide d'analyses du sol effectuées selon des méthodes reconnues par un laboratoire agréé, que la teneur des sols en phosphore est insuffisante. Cette fertilisation n'est pas autorisée pour les prairies peu intensives. Le ch. 2.1.6 demeure réservé.	Tant que le Suisse-Bilanz n'est pas adapté à la réalité, la marge de tolérance de 10% doit absolument rester en place. Ces dernières années, il est devenu de plus en plus évident que le Suisse-Bilanz et les données sur lesquelles il se fonde sont en partie dépassés et ne reflètent plus la réalité des exploitations agricoles. Le Suisse-Bilanz et ses bases doivent donc être adaptés aux conditions réelles. Il faut notamment mieux prendre en compte la localisation, le potentiel de rendement des cultures et la consommation de fourrage.
Ch. 2.1.7	En ce qui concerne le bilan d'azote établi sur la base d'un bilan de fumure bouclé, une marge d'erreur s'élevant au maximum à +10 % du il doit correspondre aux besoins des cultures est admise pour dans l'ensemble de l'exploitation. Les cantons peuvent prévoir des règles plus sévères pour	Voir remarque ch. 2.1.5

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	certaines régions ou certaines exploitations.	
Ch. 2.1.8 let. a, b et c	<p>Le report d'éléments fertilisants sur le bilan de fumure des années suivantes est avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024 autorisé selon les modalités suivantes:</p> <p>a. Au maximum +/- 5 10 % en kg du phosphore et de l'azote peuvent être transférés dans le bilan de fumure de l'année suivante si aucun report n'a eu lieu l'année précédente.</p> <p>b. En viticulture et en arboriculture, la répartition des engrais phosphorés épandus sur cinq ans au maximum est autorisée.</p> <p>c. Pour les autres cultures, l'apport de phosphore sous forme de compost et de chaux peut être réparti sur trois années au maximum.</p>	<p>La marge de tolérance de 10 % dans le Suisse-Bilanz a été supprimée au 1^{er} janvier 2024. Pour cette raison, il est important de garantir aux exploitations la possibilité de reporter un solde à cette date. Aujourd'hui déjà, des reports sont possibles pour les engrais minéraux (P, K) et le compost (P), et peuvent être inscrits dans le Suisse-Bilanz.</p> <p>Let. a : Un excédent ou un déficit d'éléments nutritifs est omniprésent dans la pratique et peut être justifié par la variation des stocks (p. ex. fosse à lisier). Jusqu'à présent, il était possible de surfertiliser chaque année à hauteur de 10% maximum dans la tolérance. Celui qui sous-fertilise l'année en cours a la possibilité de compenser cela les années suivantes. Cela apporte une plus-value, car les années humides et difficiles, des éléments nutritifs peuvent être économisés et compensés les années suivantes. Pour le reste, l'objectif est de toujours remplir le bilan. Comme le report de la lettre a doit impérativement être compensé l'année suivante, on n'apporte pas plus de nutriments en moyenne sur deux ans.</p>
Ch. 2.1.9b let. b	<p>Le calcul des UGB par hectare de surface fertilisable se fonde sur la somme:</p> <p>b. de la quantité totale d'azote ou de phosphore des engrais employés, en UGB.</p>	Extension à tous les engrais
Ch. 2.1.10	Dans les cas spéciaux, par exemple pour les exploitations pratiquant des cultures spéciales ou la garde d'animaux sans base fourragère, les cantons peuvent exiger un bilan de fumure même si les limites prévues aux ch. 2.1.9 et 2.1.9a ne sont pas atteintes.	Modification formelle

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni				
Ch. 2.1.13	<p>Les exploitations qui ont conclu des conventions sur la correction linéaire selon le module complémentaire 6 ou sur le bilan import-export selon le module complémentaire 7 de la méthode «Suisse-Bilanz», doivent utiliser les teneurs en éléments fertilisants spécifiques à l'exploitation pour les transferts d'engrais de ferme saisis dans système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants.</p>	Modification formelle en raison du remplacement de HODU-FLU				
Ch. 6.1a.4, phrase introductive	<p>Lors de l'application de produits phytosanitaires qui contiennent des substances chimiques visées à l'annexe 1, partie A, OPPh, des mesures doivent être prises pour réduire la dérive et le ruissellement conformément aux instructions du service d'homologation des produits phytosanitaires de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires du 23 février 2022 relatives aux mesures de réduction des risques lors de l'application de produits phytosanitaires. Cette disposition n'est pas applicable au traitement plante par plante, aux utilisations dans des serres fermées et à l'utilisation de substances chimiques visées à l'annexe 1, partie A, OPPh dont le type d'action exercée est «substance à faible risque». Conformément aux instructions, le nombre de points suivant doit être atteint:</p>	Voir commentaire de l'annexe 8, ch. 2.2.9a, let. b-d				
Ch. 6.2.2, let. b, let. A	<p>L'utilisation d'herbicides est réglée comme suit:</p> <p>b. les herbicides autorisés en prélevée ne peuvent être utilisés que dans les cas de figure suivants, à condition qu'ils ne contiennent aucune substance active visée au ch. 6.1.1:</p> <table border="1" data-bbox="631 1248 1339 1353"> <tbody> <tr> <td data-bbox="631 1248 887 1299">Culture</td> <td data-bbox="887 1248 1339 1299">Herbicides en prélevée</td> </tr> <tr> <td data-bbox="631 1299 887 1353">a. Céréales</td> <td data-bbox="887 1299 1339 1353">Traitement partiel ou de surface</td> </tr> </tbody> </table>	Culture	Herbicides en prélevée	a. Céréales	Traitement partiel ou de surface	La modification est saluée.
Culture	Herbicides en prélevée					
a. Céréales	Traitement partiel ou de surface					

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 2 Dispositions particulières concernant l'estivage et la région d'estivage		
Ch. 4.1.9	<p>Des filets synthétiques ne peuvent être utilisés pendant la pâture que s'ils ne posent pas de problèmes aux animaux sauvages. Ils doivent être retirés immédiatement après tout changement de parc ou de surface de pâturage.</p> <p>Le canton peut imposer des charges concernant l'installation d'une clôture et, si nécessaire, limiter l'utilisation de filets synthétiques sur les places pour la nuit, afin de garantir la protection des animaux sauvages.</p>	<p>L'utilisation limitée de filets synthétiques (le seul système de clôture flexible disponible) pendant le pacage est refusée. Le conflit d'objectifs entre la protection des animaux de rente et celui de « ne pas entraîner de problèmes pour les animaux sauvages » est insoluble. La priorité doit être donnée à la protection des animaux de rente face aux grands prédateurs.</p>
Ch. 4.1.10	<p>Dans le cadre des stratégies individuelles de protection des troupeaux visées à l'art. 47b, le canton peut autoriser l'exploitant à déroger aux ch. 4.1.4 et 4.1.6, ainsi qu'à l'obligation de retirer les filets synthétiques conformément au ch. 4.1.9. L'autorisation de laisser des filets synthétiques en place au-delà de la durée de séjour présuppose que ces filets ne posent pas de problèmes aux animaux sauvages.</p>	Voir Ch. 4.1.9
Ch. 4.2.9	<p>Dans le cadre des stratégies individuelles de protection des troupeaux visées à l'art. 47b, le canton peut autoriser l'exploitant à déroger au ch. 4.2.4, ainsi qu'à l'obligation de retirer les filets synthétiques conformément au ch. 4.1.9.</p> <p>L'autorisation de laisser des filets synthétiques en place au-delà de la durée de séjour présuppose que ces filets ne posent pas de problèmes aux animaux sauvages.</p>	Voir Ch. 4.1.9
Annexe 4 Conditions que doivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité A Surfaces de promotion de la biodiversité		
Ch. 1.1.4	<p>Le canton peut autoriser que les surfaces dont la composition floristique n'est pas satisfaisante soient exploitées de manière appropriée ou débarrassées de leur végétation par des moyens mécaniques ou chimiques pour être resemencées.</p>	<p>La possibilité donnée aux cantons de définir quel est l'office à impliquer dans le processus d'autorisation est saluée.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Ch. 10.1.1, let. a	Définition: surfaces de grandes cultures exploitées de manière extensive qui: a. sont aménagées sous forme de bordure sur toute la longueur des cultures ou sur l'ensemble de la surface, et	La modification est saluée.
Ch. 13 et 16	Abrogés	Cette adaptation découlant du nouvel art. 78 est en ordre.
Ch. 14.2.2	Concernant les surfaces qui remplissent les critères du niveau de qualité II pour la contribution à la biodiversité, des dérogations aux principes du niveau de qualité I peuvent être autorisées en accord avec les services cantonaux de protection de la nature.	Cette adaptation découlant du nouvel art. 78 est en ordre..
Ch. 17.1.2a	Si le semoir utilisé présente un écartement des socs d'au moins 30 cm, il n'est pas nécessaire de laisser des rangs non semés.	La modification est saluée.
Ch. 17.1.4	Les plantes posant des problèmes peuvent être combattues au printemps, soit par l'intermédiaire d'une régulation mécanique des mauvaises herbes au plus tard le 15 avril, soit par une application unique d'herbicides.	La modification est saluée.
Ch. 17.1.7	Un roulage unique au printemps est autorisé jusqu'au 15 avril.	La modification est saluée.
B Mise en réseau Abrogée		L'adaptation découlant du nouvel art. 78 est en ordre. Pour plus de détails concernant les dispositions propres au nouveau projet, voir commentaires aux art. 78, art. 79 et art. 79a.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 6 Exigences spécifiques relatives aux contributions pour le bien-être des animaux A Exigences relatives aux contributions SST		
Ch. 2.5, phrase introductive	La détention individuelle ou en groupe dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos selon le ch. 2.1, let. a, est admise dans les situations suivantes:	La modification est saluée.
Annexe 7 Taux des contributions		
Ch. 3, titre	3 Contribution à la biodiversité	
Ch. 3.1.1, ch. 13, 3.1.2, ch. 2, 3.2 et 4	Abrogés	Cette modification découlant du nouvel art. 78 est en ordre. Attention toutefois à ce que des contributions soient effectivement garanties aux arbres isolés et aux allées d'arbres dans le cadre des nouveaux projets.
5a Contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage Ch. 5a.1	La Confédération met, par année, à la disposition des cantons pour les projets de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage visés à l'art. 78 un maximum de 250 francs par hectare de surface agricole utile et un maximum de 130 francs par PN de la charge usuelle dans la région d'estivage.	Les contributions versées dans le cadre des nouveaux projets doivent rester attractives et claires pour tous les exploitants intéressés à participer, égal la région dans laquelle leur exploitation se trouve. De plus, les mesures en faveur du paysage devront être rétribuées à leur juste valeur, car le projet n'a pas pour objectif de favoriser uniquement la promotion de la biodiversité.
Annexe 8 Réduction des paiements directs		
Ch. 2.1.6, let. d et e		Modification formelle
d. Déclaration incorrecte des arbres fruitiers haute-tige (art. 98, 100 et 105)	Indication trop basse Indication trop élevée Pas de correction Correction des données et réduction supplémentaire de 50 fr. par arbre concerné	
e. Déclaration incorrecte de la catégorie ou du niveau de qualité des arbres fruitiers haute-tige (art. 98,	Indication erronée Pour tous les manquements: correction des données et réduction supplémentaire de 50 fr. par arbre	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
100 et 105)	concerné	
2.1a Couverture d'assurance maladie et d'assurance accident Ch. 2.1a.1	<p>En cas d'absence ou de lacune de couverture d'assurance maladie ou d'assurance accident, un délai d'une année est accordé pour la remise de l'attestation d'assurance. Ensuite, la réduction pour une première récidive est la réduction est de 10 % du total des paiements directs pour la première deuxième infraction, mais au minimum de 500 francs et au maximum de 2000 francs par an.</p> <p>La réduction en pourcentage et les montants minimaux et maximaux sont doublés pour le premier cas de récidive et quadruplés à partir du deuxième cas de récidive.</p>	Le délai de remise ultérieure de l'attestation d'assurance doit être limité à une année pour que puisse avoir lieu tout le processus de l'examen de santé.
Ch. 2.2.3, let. a et b		Concernant la let. b : un délai supplémentaire de 10 jours au maximum est trop court. Son introduction doit donc être supprimée.
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	
a. Plan d'exploitation, liste des parcelles, rapport sur la rotation des cultures ou formulaire sur les parts de cultures disponibles, enregistrements des aliments NPr, analyses du sol (de plus de 10 ans), tests des pulvérisateurs de plus de 3 ans, incomplets, manquants, erronés, inutilisables ou invalides (annexe 1, ch. 1, 2.2 et 6.1a.1)	50 fr. par document ou par analyse du sol La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document n'est pas fourni	
b. Bilan de fumure (y compris les justificatifs nécessaires) incomplet, manquant, erroné ou inutilisable (annexe 1, ch. 1)	200 fr. Si le manquement est encore présent après l'expiration du délai supplémentaire accordé de 10 jours au maximum , 110 points sont déduits	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni								
Ch. 2.2.4, let. c <table border="1" data-bbox="241 325 1337 464"> <tr> <td data-bbox="241 325 898 376">Manquement concernant le point de contrôle</td> <td data-bbox="898 325 1337 376">Réduction</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 376 898 464">c. Moins de 3,5 % de surface de promotion de la biodiversité (art. 14a)</td> <td data-bbox="898 376 1337 464">20 points par % de moins, au moins 10 points</td> </tr> </table>		Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	c. Moins de 3,5 % de surface de promotion de la biodiversité (art. 14a)	20 points par % de moins, au moins 10 points	La sanction est disproportionnée et doit être réduite à 2 points au lieu de 20 points par % de moins.				
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction									
c. Moins de 3,5 % de surface de promotion de la biodiversité (art. 14a)	20 points par % de moins, au moins 10 points									
Ch. 2.2.6, let. g	Abrogée	Modification formelle, car les témoins non traités, ne sont plus pertinents pour l'octroi de paiements directs.								
Ch. 2.2.9a, let. b à d <table border="1" data-bbox="241 604 1337 957"> <tr> <td data-bbox="241 604 1122 655">Manquement concernant le point de contrôle</td> <td data-bbox="1122 604 1337 655">Réduction</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 655 1122 707">b. abrogée</td> <td data-bbox="1122 655 1337 707"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 707 1122 831">c. Les mesures de réduction de la dérive n'ont pas permis d'obtenir au moins 1 point et/ou les mesures de réduction du ruissellement n'ont pas permis d'obtenir au moins 1 point (annexe 1, ch. 6.1a.4)</td> <td data-bbox="1122 707 1337 831">600 fr./ha x surface concerné en ha</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 831 1122 957">d. Les mesures de réduction du ruissellement n'ont pas permis d'obtenir au moins 1 point (annexe 1, ch. 6.1a.4)</td> <td data-bbox="1122 831 1337 957">600 fr./ha x surface concerné en ha</td> </tr> </table>		Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	b. abrogée		c. Les mesures de réduction de la dérive n'ont pas permis d'obtenir au moins 1 point et/ou les mesures de réduction du ruissellement n'ont pas permis d'obtenir au moins 1 point (annexe 1, ch. 6.1a.4)	600 fr./ha x surface concerné en ha	d. Les mesures de réduction du ruissellement n'ont pas permis d'obtenir au moins 1 point (annexe 1, ch. 6.1a.4)	600 fr./ha x surface concerné en ha	Let. c et d : distinguer la réduction pour la dérive de celle pour le ruissellement (jusqu'à présent une seule réduction de 600 fr./ha de surface concernée) en deux nouvelles réductions équivaut à un doublement de la sanction. Cette modification est rejetée, il faut maintenir le statu quo. La mise en œuvre et l'application des mesures, en particulier celles visant à réduire le ruissellement, ne sont pas adaptées à la pratique. Les mesures qui ne peuvent être ni mises en œuvre ni contrôlées ne doivent pas être sanctionnées. La réduction doit donc être supprimée. Il est en principe douteux que les mesures de réduction du ruissellement puissent être mises en œuvre avec un effort proportionné.
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction									
b. abrogée										
c. Les mesures de réduction de la dérive n'ont pas permis d'obtenir au moins 1 point et/ou les mesures de réduction du ruissellement n'ont pas permis d'obtenir au moins 1 point (annexe 1, ch. 6.1a.4)	600 fr./ha x surface concerné en ha									
d. Les mesures de réduction du ruissellement n'ont pas permis d'obtenir au moins 1 point (annexe 1, ch. 6.1a.4)	600 fr./ha x surface concerné en ha									
Ch. 2.4, titre	Contribution à la biodiversité									
Ch. 2.4.18, 2.4.20, 2.4a et 2.5	Abrogés	Modification formelle								
2.9a Contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage Ch. 2.9a.1	Les réductions des contributions sont fixées par le canton dans le cadre des conventions liées au projet. Elles correspondent au moins aux réductions mentionnées aux ch. 2.9a.2 et 2.9a.3.	Même réglementation que celle actuellement en vigueur pour les contributions à la mise en réseau et à la qualité du paysage.								
Ch. 2.9a.2	La première inobservation des conditions et des charges entraîne au moins la réduction des contributions de l'année en cours et la restitution de celles reçues l'année précédente. La réduction s'applique aux mesures pour lesquelles									

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	les conditions et les charges n'ont pas été intégralement respectées.	
Ch. 2.9a.3	La récidive entraîne non seulement l'exclusion du droit aux contributions pour l'année en cours, mais encore la restitution de toutes les contributions versées pour le projet en cours. La réduction s'applique aux mesures pour lesquelles les conditions et les charges n'ont pas été intégralement respectées.	
Ch. 2.9a.4	Si l'obligation d'être conseillé n'est pas respectée pendant la période de projet, la réduction est de 4000 200 francs.	Il est important que les exploitants aient recours à un conseil technique dans le cadre des projets cité à l'art. 79, mais la sanction est trop élevée et doit être revue à la baisse.
Ziff. 2.9a.5 (nouveau)	En cas de perte de terres affermées, les cantons ne réduisent pas ou ne refusent pas les contributions en raison du non-respect de la durée d'engagement.	Maintenir ici aussi l'approche actuelle pour contributions à la mise en réseau et à la qualité du paysage.
Ch. 3.9 Contributions à la qualité du paysage	Abrogé	Modification formelle
3.9a Réduction de la contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage	Les dispositions du ch. 2.9a s'appliquent également aux exploitations d'estivage et aux exploitations de pâturages communautaires.	

BR 03 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP soutient le fait que la Confédération prenne en charge le financement des analyses de laboratoire. Les moyens financiers nécessaires à cet effet doivent être fournis en plus et ne doivent pas résulter d'un changement d'affectation, par exemple d'un transfert des paiements directs.

De manière générale, le système de contrôle doit être réduit et simplifié afin de diminuer la pression ainsi que la charge administrative pour les agriculteurs. D'une part, la fréquence minimale des contrôles par exploitation devrait être réduite et un nombre maximal de contrôles par an et par exploitation devrait être introduit. Si une sanction est prise, elle doit toujours être proportionnelle. Si un contrôle est effectué, il devrait également comporter des aspects de conseil.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 7a Financement d'analyses de laboratoire servant au contrôle des dispositions en matière de produits phytosanitaires	¹ Le nombre d'analyses de laboratoire servant au contrôle de l'utilisation correcte de produits phytosanitaires en lien avec l'octroi de paiements directs et que la Confédération finance est fonction, pour chaque canton, de la surface totale des terres ouvertes du canton et de ses surfaces de cultures pérennes par rapport aux surfaces correspondantes de l'ensemble des cantons. L'OFAG détermine chaque année le nombre d'analyses de laboratoire financées pour chaque canton et le montant de l'indemnité versée par analyse de laboratoire. ² Les cantons facturent à l'OFAG les analyses de laboratoire effectuées durant une année civile avant le 15 novembre de cette même année.	

BR 04 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP est en principe d'accord avec les adaptations prévues, mais souhaite attirer l'attention sur les points suivants :

- En ce qui concerne la garantie de l'équivalence avec les directives bio de l'UE, il faut toutefois tenir compte du fait qu'en Suisse, les directives sont plus strictes sur certains points (p. ex. le principe de la globalité). Les directives de l'UE ne doivent être reprises que si elles sont également proportionnelles.
- D'ici 2030, 5% de composées non-bio devraient à nouveau être autorisés dans l'alimentation des porcs. L'introduction de cette disposition doit être entreprise le plus tôt possible, étant donné que les abattoirs rencontrent des problèmes de qualité des graisses.
- L'USP soutient la prise de position de BioSuisse.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1, al. 2 ^{bis} et 3	2 ^{bis} Elle s'applique également aux produits de l'aquaculture destinés à l'alimentation humaine ou animale. 3 Elle ne s'applique pas aux insectes au sens de la législation sur les denrées alimentaires, ni aux produits de la chasse et de la pêche.	
Art. 4, let. a et g	Au sens de la présente ordonnance, on entend par: a. produits: les produits végétaux ou animaux issus de l'agriculture ou de l'aquaculture, ainsi que les denrées alimentaires constituées pour l'essentiel de tels produits; g. aquaculture: la production d'organismes aquatiques à toute phase de leur cycle de vie dans des installations appropriées.	
Art. 5, al. 2	2 Sont assimilées à des exploitations biologiques les entreprises qui ne correspondent pas à une exploitation selon l'art. 6 OTerm, qui fabriquent des produits sans lien avec le sol ou exploitent des installations aquacoles, et dont la production répond aux exigences fixées dans la présente ordonnance.	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 8, al. 1 ^{bis} et 1 ^{ter}	<p>1^{bis} L'organisme de certification peut fixer une durée de re-conversion abrégée pour la culture de champignons, la production de chicorée et la production de pousses, ainsi que pour la production aquacole.</p> <p>1^{ter} Si, pour cause de force majeure visée à l'art. 106, al. 2, let. f, OPD, les exigences de la présente ordonnance ne peuvent pas être respectées sur certaines surfaces bio, l'organisme de certification peut renoncer au respect des exigences pour ces surfaces pendant une durée limitée. La production biologique peut ensuite reprendre, sans une nouvelle reconversion, à condition que l'intégrité des produits biologiques ne soit pas compromise.</p>	
Art. 13, al. 3 ^{bis}	Abrogé	
Art. 13a Utilisation de semences et de matériel de multiplication végétatif non biologiques	<p>1 Quiconque a l'intention d'utiliser des semences ou du matériel de multiplication végétatif non biologiques doit prouver:</p> <p>a. que des semences ou du matériel de multiplication végétatif issus de la production biologique et répondant à ses exigences ne sont pas disponibles, ou</p> <p>b. qu'aucun fournisseur n'est en mesure de livrer les semences ou le matériel de multiplication végétatif avant l'ensemencement ou la plantation, bien qu'ils aient été commandés à temps.</p> <p>2 L'indisponibilité des semences et du matériel de multiplication végétatif biologiques doit être prouvée sur la base de l'offre disponible conformément aux données du système d'information visé à l'art. 33a.</p> <p>3 Si la variété que l'utilisateur souhaite acquérir n'est pas disponible sous forme de semences ou de matériel de multiplication végétatif biologiques, conformément aux données du système d'information visé à l'art. 33a, mais que</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>d'autres variétés de la même espèce sont disponibles, l'utilisateur doit employer une de ces variétés. Il ne peut employer des semences et du matériel de multiplication végétatif non biologiques que s'il peut justifier l'inadéquation de chacune des variétés de la même espèce, en particulier du point de vue des conditions agronomiques et pédoclimatiques, et l'absence, chez toutes les variétés disponibles, des caractéristiques technologiques requises pour la production prévue.</p> <p>⁴ Quiconque utilise des semences ou du matériel de multiplication végétatif non biologiques doit notifier à l'exploitant du système d'information visé à l'art. 33a la quantité et la variété utilisées.</p> <p>⁵ Sur demande, l'Institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL) peut autoriser l'utilisation de semences ou de matériel de multiplication végétatif non biologiques, à condition que cela contribue, dans le cadre d'essais en plein champ de faible étendue, à la recherche sur la préservation d'une variété ou à la création de produits innovants.</p> <p>⁶ Le matériel de multiplication végétatif non biologique ne peut être utilisé que s'il n'a pas été traité à l'aide de produits phytosanitaires; sont exceptés:</p> <p>a. les traitements autorisés pour la production biologique, et</p> <p>b. les traitements prescrits, pour des motifs phytosanitaires, pour toutes les variétés d'une espèce donnée dans la zone de culture.</p>	
Art. 14, titre et al. 5 Cueillette de plantes et d'algues sauvages	<p>⁵ Le DEFR peut édicter d'autres dispositions concernant les exigences relatives à la cueillette d'algues sauvages et à la procédure de contrôle.</p>	
Art. 15b Estivages	<p>¹ Si les animaux sont détenus sur des surfaces d'estivage, les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>communautaires doivent répondre aux exigences fixées aux art. 26 à 34 OPD.</p> <p>² Les produits fabriqués pendant que les animaux détenus conformément aux exigences de la présente ordonnance paissaient sur la surface d'estivage ne peuvent être désignés comme produits biologiques que s'il est prouvé qu'une séparation physique adéquate est assurée entre ces animaux et ceux qui ne sont pas détenus conformément aux exigences de la présente ordonnance.</p>	
Art. 16a, al. 8	<p>⁸ Les ovins d'un troupeau transhumant peuvent paître temporairement sur des surfaces exploitées de manière non biologique. La part de fourrage consommé durant cette période ne doit pas dépasser, en matière sèche, 10 % de la quantité annuelle totale de fourrage ingéré.</p>	
Titre suivant l'art. 16h	Section 5 Aquaculture	
Art. 16h ^{bis}	<p>Le DEFR peut édicter des dispositions sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les exigences concernant la production et la sélection des algues qui sont cultivées dans l'aquaculture; b. les exigences concernant la production, la provenance, l'alimentation et la santé des animaux d'aquaculture, ainsi que les pratiques de garde; c. les procédures de contrôle. 	
Art. 21a, titre Désignation des aliments pour animaux de rente		
Art 21b, titre Autres exigences liées à la désignation des aliments pour animaux de rente		

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 21b ^{bis} Désignation des aliments pour animaux de compagnie	<p>¹ Les désignations visées à l'art. 2, al. 2, peuvent être utilisées dans la dénomination spécifique et dans la liste des ingrédients des aliments transformés pour animaux de compagnie si:</p> <p>a. les aliments pour animaux satisfont aux exigences des art. 16a, al. 2 et 7, 16k^{bis} et 16l; et</p> <p>b. au moins 95 % en poids des ingrédients d'origine agricole sont biologiques;</p> <p>² Les dénominations visées à l'art. 2, al. 2, peuvent être utilisées uniquement dans la liste des ingrédients si:</p> <p>a. moins de 95 % en poids des ingrédients d'origine agricole sont biologiques;</p> <p>b. les additifs alimentaires pour animaux et les auxiliaires de fabrication utilisés pour la transformation de l'aliment pour animaux sont tous autorisés selon l'art. 16a; et</p> <p>c. les aliments pour animaux satisfont aux exigences des art. 16a, al. 2 et 7, 16k^{bis} et 16l.</p> <p>³ Les désignations visées à l'art. 2, al. 2, peuvent être utilisées dans la liste des ingrédients ou dans le même champ visuel que la dénomination spécifique aux conditions suivantes:</p> <p>a. l'ingrédient principal est un produit de la chasse ou de la pêche;</p> <p>b. tous les autres ingrédients d'origine agricole sont exclusivement biologiques, et</p> <p>c. les aliments pour animaux satisfont aux exigences des art. 16a, al. 2 et 7, 16k^{bis} et 16l.</p> <p>⁴ La liste des ingrédients indique quelles matières premières de l'aliment pour animaux sont biologiques.</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>⁵ S'il est fait usage des possibilités ménagées par les al. 2 et 3, la référence au mode de production biologique ne peut apparaître qu'en relation avec les ingrédients biologiques. L'indication de la composition doit préciser le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole.</p> <p>⁶ Les indications visées à l'al. 5, y compris la précision du pourcentage, apparaissent dans une couleur, un format et un style de caractères identiques à ceux des autres indications de la composition.</p>	
Art. 24a ^{bis} , al. 1, let. i	<p>¹ L'entreprise s'engage:</p> <p>i. au cas où l'entreprise emploie des produits et substances non biologiques acquis auprès de tiers, à obtenir une attestation du fait qu'il ne s'agit pas d'organismes génétiquement modifiés et qu'ils ne sont pas dérivés d'organismes génétiquement modifiés ou obtenus au moyen de ces organismes.</p>	
Art. 30a ^{ter} , al. 2	<p>² Sont considérés comme catégories de produits:</p> <p>a. les végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de multiplication végétal;</p> <p>b. les animaux et produits animaux non transformés;</p> <p>c. les algues et produits non transformés de l'aquaculture;</p> <p>d. les produits agricoles transformés et les produits transformés de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine;</p> <p>e. les aliments pour animaux;</p> <p>f. le vin ;</p> <p>g. les autres produits.</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Art. 33a Système d'information sur les semences et le matériel de multiplication végétatif issus de la culture biologique</p>	<p>¹ Le FiBL gère un système d'information sur les semences et le matériel de multiplication végétatif issus de la culture biologique. Ce système d'information permet:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. d'enregistrer les semences et le matériel de multiplication végétatif biologiques, sur demande du fournisseur; b. d'attester de la disponibilité des semences et du matériel de multiplication végétatif biologiques; c. de catégoriser les variétés selon leur degré de disponibilité; d. de publier une liste des espèces, sous-espèces et variétés pour lesquelles il existe une quantité suffisante de semences et de matériel de multiplication végétatif biologiques; e. de demander des autorisations d'exception pour les semences et le matériel de multiplication végétatif non biologiques, et f. d'enregistrer les variétés et la quantité pour lesquelles une autorisation d'exception a été octroyée concernant des semences et du matériel de multiplication végétatif non biologiques. <p>² Les utilisateurs peuvent gratuitement accéder au système d'information et télécharger des informations sur la disponibilité de matériel de multiplication biologique.</p> <p>³ Le DEFR peut notamment régler:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les conditions régissant l'enregistrement d'une variété dans le système d'information; b. les modalités d'accès aux données; c. le type de catégorisation des variétés; 	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	d. la publication de la liste visée à l'al. 1, let. d.	

BR 05 Landwirtschaftliche Zonen-Verordnung / Ordonnance sur les zones agricoles / Ordinanza sulle zone agricole (912.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La possibilité d'échanger des surfaces dans le cadre d'améliorations foncières intégrales est soutenue.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Art. 3a Échange de surfaces dans le cadre d'améliorations foncières intégrales</p>	<p>¹ Dans le cadre d'améliorations foncières intégrales selon l'art. 14, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles (OAS), les limites selon l'art. 3, al. 2, peuvent être révisées au moyen d'un échange de surfaces.</p> <p>² Des surfaces situées dans la région d'estivage peuvent être échangées contre des surfaces situées dans la région de montagne ou la région de plaine si:</p> <p>a. la surface utilisée à des fins agricoles tant dans la région d'estivage que dans la région de montagne et de plaine reste à peu près la même, un écart d'au maximum 4 ares par amélioration foncière intégrale étant possible dans des cas exceptionnels;</p> <p>b. les surfaces échangées se prêtent aux nouvelles utilisations agricoles;</p> <p>c. les mesures sont des mesures collectives d'envergure selon l'art. 14, al. 5, let. a, OAS, et</p> <p>d. le canton surveille l'amélioration foncière intégrale.</p>	<p>La possibilité d'échanger des surfaces dans le cadre d'améliorations foncières intégrales est soutenue.</p>
<p>Art. 6, al. 2^{bis} et 3</p>	<p>^{2bis} Pour un échange de surfaces selon l'art. 3a, le canton sur le territoire duquel se trouve la limite en question dépose la demande auprès de l'OFAG avant la mise à l'enquête publique du projet de nouvelle répartition.</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>³ En cas de modification des limites de zones et de régions, l'OFAG publie sa décision dans la feuille officielle du canton sur le territoire duquel se trouve la limite en question. Il rend une décision et publie la modification des limites de la région d'estivage par échange de surfaces selon l'art. 3a dès que les nouveaux rapports de propriété décidés par le canton sont entrés en force.</p>	

BR 06 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les modifications de l'OAS sont soutenues dans leur grande majorité. L'USP souhaite toutefois attirer l'attention sur les points suivants :

Pas de contrôle de rentabilité supplémentaire

Dans les structures de marché données, un remboursement de l'intégralité du capital emprunté en 30 ans est impossible pour la plupart des exploitations. Cela engendre pratiquement un empêchement des crédits d'investissement. Le contrôle de la rentabilité encourage la bureaucratie, dans la mesure où il y a lieu de procéder à des calculs de cash-flow inutiles. Or, ce contrôle ne doit être effectué que pour des projets donnés. De plus, il est du ressort des cantons de déterminer la manière de l'effectuer.

Possibilité de prolonger le délai de soutien des robots agricoles, des motofaucheuses à moteur électrique et des tracteurs sans carburant fossile

Le délai fixé pour le supplément temporaire jusqu'en 2030 est trop court. Il doit être possible de prolonger le délai si nécessaire.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 5, al. 3	³ Si des contributions sont octroyées aux fermiers, un contrat de bail à ferme doit être conclu pour une durée d'au moins 20 ans. Pour les mesures visées à l'art. 1, al. 1, let. c, ch. 1, un contrat de bail à ferme doit être conclu pour une durée résiduelle de 10 ans. Le contrat de bail à ferme doit être inscrit au registre foncier s'il ne fait pas partie intégrante du contrat de droit de superficie.	Il est salué que les mesures visant à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux requièrent un contrat de bail à ferme pour une durée résiduelle de seulement 10 ans.
Art. 6, al. 3	³ Pour les mesures collectives n'entrant pas dans le champ de l'al. 2, au moins deux exploitations agricoles ou entreprises d'horticulture productrice doivent atteindre une taille de 4,00 0.60 UMOS chacune.	En ce qui concerne la nouvelle taille des exploitations nécessaire pour les mesures collectives de 1 UMOS chacune, compte tenu du changement climatique, de nombreux approvisionnements importants en eau ne pourraient plus être réalisés, car plus aucune contribution de la Confédération (si ce n'est que pour des mesures individuelles) ne serait versée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		Le seuil actuel de 0.60 UMOS a fait ses preuves et n'a donc besoin d'aucun durcissement.
Art. 9, al. 1, phrase introductive, et 3	<p>¹ Pour les mesures suivantes, les aides financières ne sont octroyées que si, dans la région d'approvisionnement pertinente sur le plan économique, aucune petite entreprise artisanale directement concernée au moment de la publication de la demande n'est disposée et à même d'accomplir la tâche prévue de manière équivalente:</p> <p>³ Les petites entreprises artisanales directement concernées dans la région d'approvisionnement pertinente sur le plan économique peuvent faire opposition auprès du service cantonal compétent contre un cofinancement étatique.</p>	Modification formelle
Art. 14, al. 1, let. d	<p>¹ Des aides financières sont octroyées pour les mesures suivantes:</p> <p>d. infrastructures de base dans l'espace rural: approvisionnement en eau et en électricité, raccordements du service universel dans le secteur des télécommunications dans les lieux non desservis par une technique de télécommunication.</p>	L'énumération est désormais exhaustive.
Art. 18, al. 1	<p>¹ Sont soutenues les mesures qui profitent aux exploitations agricoles, aux exploitations d'estivage, aux entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables, aux entreprises d'horticulture productrice ou aux entreprises de pêche.</p>	
Art. 23, al. 1, let. d, et 2, let. f	<p>¹ Les coûts suivants sont imputables en plus des coûts visés à l'art.10:</p> <p>d. primes d'assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage et d'assurance des travaux de construction.</p> <p>² Ne sont notamment pas imputables:</p>	Il est salué que les primes d'assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage et des travaux de construction soient désormais aussi imputables.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	f. les frais administratifs, jetons de présence, primes d'assurance à l'exclusion des primes visées à l'al. 1, let. d, et intérêts;	
Art. 29, al. 1, 2, let. e, et 3	<p>¹ Les mesures individuelles sont les mesures portées par au moins une exploitation agricole et servant à la production et à la valorisation de produits issus de la production végétale ou de l'élevage d'animaux de rente.</p> <p>² Les aides financières pour mesures individuelles sont octroyées aux exploitants d'exploitations agricoles, d'entreprises d'horticulture productrice et d'entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables pour:</p> <p>e. les mesures de construction ou équipements dans des bâtiments existants pour des produits de l'aquaculture, des algues et des insectes et d'autres organismes vivants qui ne sont pas des produits utilisables issus de la production végétale ou de l'élevage d'animaux de rente et qui servent de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux.</p> <p>³ Les aides financières pour mesures individuelles sont octroyées aux pêcheurs professionnels pour des mesures de construction ou des équipements destinés à l'élevage piscicole respectueux des animaux et la transformation et la commercialisation de la propre production.</p>	<p>Al. 2, let. e : l'extension aux produits mentionnés (aquaculture, etc.) est saluée. La restriction à «dans des bâtiments existants» ne semble pas pertinente. Étant donné qu'il faut disposer d'une autorisation de construire valable, une précision n'est pas nécessaire ici et crée de la confusion.</p>
Art. 30, al. 2, let. c, et 4	<p>² Les aides financières pour mesures collectives sont octroyées aux exploitants d'au moins deux exploitations agricoles, entreprises d'horticulture productrice ou entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables pour:</p> <p>c. la construction ou l'acquisition sur le marché libre de constructions ou d'installations de valorisation de la biomasse;</p>	<p>L'harmonisation sous le terme « valorisation de la biomasse » est saluée. Selon le rapport explicatif, ce terme englobe tant les installations de biogaz que celles de compostage.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>⁴ Les petites entreprises artisanales obtiennent uniquement des aides financières pour les mesures visées à l'al. 2, let. a et d.</p>	
<p>Art. 32 Caractère supportable de l'investissement et rentabilité de l'exploitation</p>	<p>¹ Il doit être établi avant l'octroi de l'aide financière que l'investissement prévu peut-être financé, que la charge en résultant est supportable et que l'exploitation est rentable. La rentabilité de l'exploitation est établie si la totalité du capital emprunté peut être remboursé en 30 ans.</p> <p>² Pour les investissements supérieurs à 100 000 francs, le requérant doit prouver au moyen des instruments de planification appropriés que la charge sera supportable et que la rentabilité de l'exploitation est établie pour une période d'au moins cinq ans après l'octroi des aides financières, même compte tenu des futures conditions cadre économiques. Une évaluation du risque en fait également partie.</p>	<p>Dans les structures de marché données, un remboursement de l'intégralité du capital emprunté en 30 ans est impossible pour la plupart des exploitations. Cela engendre pratiquement un empêchement des crédits d'investissement.</p> <p>Le contrôle de la rentabilité encourage la bureaucratie, dans la mesure où il y a lieu de procéder à des calculs de cash-flow inutiles. Or, ce contrôle ne doit être effectué que pour des projets donnés. De plus, il est du ressort des cantons de déterminer la manière de l'effectuer.</p>
<p>Art. 35 Conditions supplémentaires pour la transformation, le stockage ou la commercialisation de produits agricoles régionaux</p>	<p>¹ Des aides financières pour les mesures visées à l'art. 30, al. 2, let. a, sont octroyées à des organisations de producteurs agricoles et à de petites entreprises artisanales lorsqu'elles remplissent les conditions supplémentaires suivantes:</p> <p>a. l'organisation ou l'entreprise est une entité économiquement autonome ou en relation à un seul niveau entre une entreprise mère et une filiale, l'ensemble du groupe devant alors satisfaire aux exigences du présent article et la société bénéficiaire de l'aide devant être propriétaire de l'immeuble;</p> <p>b. pour les petites entreprises artisanales, le personnel employé par l'organisation ou par l'entreprise ne totalise pas plus de 20 équivalents plein temps ou le chiffre d'affaires total ne dépasse pas 10 millions de francs;</p>	<p>Il est salué que les organisations de producteurs puissent bénéficier de telles aides financières, mais la cohérence en matière d'aménagement du territoire doit être démontrée. Il est en effet redouté que les obstacles en matière d'aménagement du territoire soient trop élevés et qu'ainsi, de tels projets pour la production et la transformation communes de la première étape ne soient empêchés, voire fortement compliqués.</p> <p>Al. 1 let. b : Il convient de maintenir la distinction faite jusqu'ici dans l'OAS et par laquelle seules les « petites entreprises artisanales » étaient soumises à une taille maximale (20 EPT et 10 mio max de chiffre d'affaires).</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>c. le chiffre d'affaires principal de l'organisation ou de l'entreprise provient de la transformation ou de la vente de matières premières agricoles produites dans la région.</p> <p>² L'activité des petites entreprises artisanales doit inclure la première étape de la transformation des matières premières agricoles.</p> <p>³ Les organisations de producteurs agricoles dont les matières premières agricoles produites par eux-mêmes sont transformées, stockées ou commercialisées par des fermiers dans les installations des producteurs peuvent bénéficier d'aides dans la mesure où l'organisation de producteurs et le fermier remplissent les exigences visées par le présent article.</p> <p>⁴ Une matière première agricole est considérée régionale si elle est produite dans les bassins d'emploi pertinents pour l'exploitation conformément à la division en Bassins d'emploi 2018 de l'Office fédéral de la statistique. Pour le PDR, la région est spécifiée dans la convention.</p>	
Art. 38, al. 3	³ Abrogé	Modification formelle
Art. 40, al. 2, let. b et c, phrase introductive, et 3	<p>² Les aides financières pour des mesures individuelles sont octroyées aux exploitants d'exploitations agricoles, d'entreprises d'horticulture productrice et d'entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables pour:</p> <p>b. l'acquisition, sur le marché libre, d'immeubles agricoles afin d'encourager l'acquisition d'exploitations agricoles et de biens-fonds;</p> <p>c. la construction ou l'acquisition, sur le marché libre, de bâtiments et d'installations, de machines et de véhicules, ainsi que pour la plantation d'arbres et d'arbustes pour la promo-</p>	L'aide financière pour l'acquisition d'immeubles agricoles ainsi que de machines et de véhicules est soutenue.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>tion d'une production particulièrement respectueuse de l'environnement via:</p> <p>³ Les pêcheurs professionnels obtiennent des aides financières pour la mesure visée à l'al. 2, let. a.</p>	
<p>Art. 47, al. 2</p>	<p>² Les mesures suivantes peuvent être soutenues dans le cadre des PDR:</p> <p>a. mesures de génie rural visées au chap. 3, mesures de bâtiments ruraux visées au chap. 4 et mesures supplémentaires d'améliorations structurelles visées au chap. 5;</p> <p>b. mise sur pied et développement d'une activité proche de l'agriculture;</p> <p>c. constructions et installations destinées à la transformation, au stockage et à la commercialisation de produits agricoles régionaux;</p> <p>d. b. investissements collectifs dans l'intérêt du PDR;</p> <p>e. e. Autres mesures dans l'intérêt des PDR</p>	<p>Des harmonisations des différents instruments sont vivement à saluer mais, en supprimant les lettres b et c, l'instrument des PDR perd sa raison d'être. En effet, le soutien d'activités proches de l'agriculture en dehors des PDR élimine les incitations pour cet instrument. En particulier dans le domaine de la transformation, du stockage et de la commercialisation, des concepts globaux ne sont plus possibles s'ils sont surtout soutenus individuellement, ne permettant ainsi qu'un impact régional partiel.</p>
<p>Art. 48, al. 1, let. b</p>	<p>¹ Des aides financières sont octroyées pour les PDR s'ils satisfont aux exigences suivantes:</p> <p>b. le projet se compose d'au moins trois mesures, chacune ayant sa propre comptabilité et son propre porteur de projet, ainsi qu'au moins deux orientations différentes;</p>	<p>Il est salué que les orientations exigées soient réduites de trois à deux.</p>
<p>Art. 50, al. 3</p>	<p>³ Les coûts imputables visés à l'al. 2 sont réduits pour les mesures visées à l'art. 47, al. 2, let. c. dans les cas de figure suivants</p> <p>a. mise en place et développement d'une activité agricole;</p> <p>b. transformation, stockage et commercialisation de produits agricoles régionaux;</p>	<p>À la suite de la demande concernant l'art. 47, al. 2, il est demandé de ne pas supprimer l'art. 50, al. 3, let. a, b et c. La suppression de la let. d est en revanche saluée, étant donné qu'ainsi, plus aucune déduction n'est effectuée pour les projets qui ne sont créés qu'au cours de la phase de mise en œuvre.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>c. autres mesures dans l'intérêt du projet dans sa globalité;</p>	
<p>Art. 52, al. 2</p>	<p>² Le canton soumet à l'OFAG la demande de prise de position accompagnée des documents nécessaires et des indications pertinentes via le système d'information visé à l'art. 17 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr).</p>	<p>Modification formelle</p>
<p>Art. 54, al. 5</p>	<p>⁵ Abrogé</p>	<p>La modification selon laquelle les soldes d'anciens crédits d'investissement ne sont plus pris en compte dans le calcul du montant limite est soutenue.</p>
<p>Art. 57, al. 1 et 4</p>	<p>¹ Les mesures d'aménagement et la construction ne peuvent commencer et les acquisitions être effectuées qu'après que l'aide financière selon l'art. 55, al. 2 et 3, a fait l'objet d'une décision entrée en force, ou que la convention selon l'art. 56 a été conclue; font exception l'acquisition de marchandises, de machines, de véhicules et de biens-fonds agricoles, ainsi que la plantation de matériel végétal, pour un montant inférieur ou égal à 500 000 francs. Les projets réalisés par étapes ne peuvent pas débiter avant que la décision de contributions soit entrée en force pour les différentes étapes.</p> <p>⁴ Les coûts des mesures ne concernant pas des constructions et qui sont déjà nécessaires durant l'élaboration de la documentation pour la soumission du projet peuvent être imputés rétroactivement à un projet. Pour toute autre mesure, une demande de début anticipé des travaux doit être faite.</p>	<p>La libération d'une autorisation anticipée est saluée pour les cas prévus dans la proposition. Elle serait toutefois aussi opportune pour la plantation de variétés ou de cépages robustes.</p>
<p>Art. 62, al. 2, let. e^{bis}, et 3</p>	<p>² Une mention au registre foncier n'est pas nécessaire: e^{bis}. dans le cas de remises en état suite à des dégâts naturels;</p> <p>³ Dans les cas visés à l'al. 2, let. a à d et e^{bis}, la mention au</p>	<p>L'ajout de l'al. 2 e^{bis} est salué.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	registre foncier est remplacée par une déclaration du propriétaire, par laquelle il s'engage à respecter l'interdiction de désaffecter et les obligations concernant l'entretien, l'exploitation et le remboursement des contributions, ainsi que, le cas échéant, d'autres conditions et charges.	
Art. 67, al. 5, let. c et e	⁵ La durée d'affectation prévue est la suivante: c. pour les installations et pour les mesures visant à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux: 10 ans e. pour les machines et véhicules: 5 ans	Al. 5, let. e : le raccourcissement de la durée d'affectation de 10 à 5 ans pour les machines et véhicules est salué.
Art. 70, al. 4	⁴ La restitution d'une contribution selon l'al. 1, let. a à e, est calculée en fonction du rapport entre la durée d'affectation réelle et la durée d'affectation prévue visée à l'art. 67, al. 5.	
Art. 71, al. 3, phrase introductive	³ Le canton indique à l'OFAG au plus tard le 10 janvier via le système d'information sur les améliorations structurelles visé à l'art. 17 OSIAgr l'état au 31 décembre de l'année précédente des comptes suivants, accompagné de tous les documents utiles:	
Art. 76a Dispositions transitoires de la modification du ...	¹ Pour les projets ayant obtenu un avis préalable selon l'art. 52, al. 1, let. b, avant l'entrée en vigueur de la modification du ..., l'annexe 5, ch. 5, et l'annexe 7 de l'ancien droit restent valables pour toute la durée de validité de l'avis préalable. ² L'annexe 6, ch. 3.2.1, ne s'applique pas aux robots agricoles acquis avant l'entrée en vigueur de la modification du ³ L'annexe 6, ch. 3.2.2, ne s'applique pas aux tracteurs agricoles et motofaucheuses acquis avant l'entrée en vigueur de la modification du	Les dispositions transitoires sont en ordre.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta				Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 4 Contributions complémentaires pour les mesures de génie rural					
Ch. 1, let. e et f 1. Échelonnement des contributions supplémentaires pour prestations annexes					
Let. e. Production d'énergie renouvelable	+ 1 % Couverture du besoin en électricité ou en chauffage de l'agriculture dans le périmètre > 50 %	+ 2 % Couverture du besoin en électricité ou en chauffage de l'agriculture dans le périmètre > 75 %	+ 3 % Couverture du besoin en électricité ou en chauffage de l'agriculture dans le périmètre > 100 %	Exemples Électricité provenant de panneaux solaires, de centrales hydroélectriques, d'éoliennes, d'installations de biogaz, énergie issue d'un système de chauffage à bois, etc. Soutien des coûts de l'installation selon les art. 106, al. 1, let. c, 106, al. 2, let. d, et 107, al. 1, let. b, LAgr	Modification formelle
ou Utilisation de technologies préservant les ressources	Surface concernée: 10–33 % du périmètre	Surface concernée: 34–66 % du périmètre	Surface concernée: 67–100 % du périmètre	Technologies préservant les ressources incluant des dispositifs d'économie d'énergie ou d'eau, p. ex. irrigation goutte à goutte,	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta				Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																																	
				pompe solaire, installation pilo- tée selon les besoins																																		
f. abrogée																																						
<p>Ch, 2</p> <p>2. Échelonnement des contributions supplémentaires pour remise en état et sauvegarde</p> <p>Le critère principal donnant droit à une hausse est l'implication (ampleur / répartition) par rapport au territoire communal.</p> <table border="1" data-bbox="241 671 1339 884"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 671 884 724">Étendue</th> <th data-bbox="884 671 1339 724">Contribution supplémentaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="241 724 884 777">mesures de réfection et de sauvegarde isolées</td> <td data-bbox="884 724 1339 777">+ 2 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 777 884 829">mesures de réfection et de sauvegarde locales</td> <td data-bbox="884 777 1339 829">+ 4 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 829 884 884">mesures de réfection et de sauvegarde étendues</td> <td data-bbox="884 829 1339 884">+ 6 %</td> </tr> </tbody> </table>					Étendue	Contribution supplémentaire	mesures de réfection et de sauvegarde isolées	+ 2 %	mesures de réfection et de sauvegarde locales	+ 4 %	mesures de réfection et de sauvegarde étendues	+ 6 %	L'ajout de « sauvegarde » est salué.																									
Étendue	Contribution supplémentaire																																					
mesures de réfection et de sauvegarde isolées	+ 2 %																																					
mesures de réfection et de sauvegarde locales	+ 4 %																																					
mesures de réfection et de sauvegarde étendues	+ 6 %																																					
Annexe 5 Taux et dispositions des aides financières pour bâtiments ruraux																																						
<p>Ch. 1.1 Taux</p> <table border="1" data-bbox="241 986 1339 1450"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 986 645 1198" rowspan="2">Mesure</th> <th data-bbox="645 986 763 1198" rowspan="2">Indica- tion en</th> <th colspan="2" data-bbox="763 986 1196 1098">Contribution</th> <th data-bbox="1196 986 1339 1098">Crédit d'inves- tissement</th> </tr> <tr> <th data-bbox="763 1098 1016 1198">Zones des collines & zone de mon- tagne I</th> <th data-bbox="1016 1098 1196 1198">Zones de montagne II à IV</th> <th data-bbox="1196 1098 1339 1198">Toutes les zones</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="241 1198 645 1273">Contributions maximales par exploitation</td> <td data-bbox="645 1198 763 1273">fr.</td> <td data-bbox="763 1198 1016 1273">183 000</td> <td data-bbox="1016 1198 1196 1273">254 000</td> <td data-bbox="1196 1198 1339 1273">-</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1273 645 1310">Étable par UGB</td> <td data-bbox="645 1273 763 1310">fr.</td> <td data-bbox="763 1273 1016 1310">2 000</td> <td data-bbox="1016 1273 1196 1310">3 190</td> <td data-bbox="1196 1273 1339 1310">7 080</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1310 645 1385">Stockage du fourrage et de la paille par m³</td> <td data-bbox="645 1310 763 1385">fr.</td> <td data-bbox="763 1310 1016 1385">18</td> <td data-bbox="1016 1310 1196 1385">24</td> <td data-bbox="1196 1310 1339 1385">106</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1385 645 1422">Fosse à purin et fumière par m³</td> <td data-bbox="645 1385 763 1422">fr.</td> <td data-bbox="763 1385 1016 1422">26</td> <td data-bbox="1016 1385 1196 1422">35</td> <td data-bbox="1196 1385 1339 1422">130</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1422 645 1450">Remise par m²</td> <td data-bbox="645 1422 763 1450">fr.</td> <td data-bbox="763 1422 1016 1450">29</td> <td data-bbox="1016 1422 1196 1450">41</td> <td data-bbox="1196 1422 1339 1450">224</td> </tr> </tbody> </table>					Mesure	Indica- tion en	Contribution		Crédit d'inves- tissement	Zones des collines & zone de mon- tagne I	Zones de montagne II à IV	Toutes les zones	Contributions maximales par exploitation	fr.	183 000	254 000	-	Étable par UGB	fr.	2 000	3 190	7 080	Stockage du fourrage et de la paille par m ³	fr.	18	24	106	Fosse à purin et fumière par m ³	fr.	26	35	130	Remise par m ²	fr.	29	41	224	Indépendamment des forfaits maximaux par exploitation, l'adaptation aux changements climatiques et structurels nécessite de prévoir une adaptation des forfaits par élément, en particulier pour les étables, les fosses à lisier et le stockage des fourrages.
Mesure	Indica- tion en	Contribution		Crédit d'inves- tissement																																		
		Zones des collines & zone de mon- tagne I	Zones de montagne II à IV	Toutes les zones																																		
Contributions maximales par exploitation	fr.	183 000	254 000	-																																		
Étable par UGB	fr.	2 000	3 190	7 080																																		
Stockage du fourrage et de la paille par m ³	fr.	18	24	106																																		
Fosse à purin et fumière par m ³	fr.	26	35	130																																		
Remise par m ²	fr.	29	41	224																																		

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta				Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Coûts supplémentaires en raison de difficultés particulières	%	40	50	-	
Ch. 1.2.2	Les coûts supplémentaires en raison de difficultés particulières ne sont pas pris en compte pour les contributions maximales par exploitation. Des coûts supplémentaires en raison de difficultés découvertes seulement pendant les travaux peuvent aussi faire l'objet d'une demande après le début des travaux.				L'ajout qu'une demande peut aussi être faite pour des difficultés découvertes seulement après coup est salué.
Ch. 1.2.5	Pour les communautés d'exploitation, les contributions maximales s'appliquent pour chacune des exploitations concernées.				La précision est saluée.
Ch. 2.2.3	S'il n'est pas octroyé de contributions pour bâtiment alpestre, le taux du crédit d'investissement accordé est doublé.				La modification est saluée.
Ch. 2.2.4	Des coûts supplémentaires en raison de difficultés découvertes seulement pendant les travaux peuvent aussi faire l'objet d'une demande après le début des travaux.				La modification est saluée.
4 Crédits d'investissement accordés pour les maisons d'habitation 4.1 Taux et dispositions particulières Ch. 4.1.1	Le crédit d'investissement pour l'appartement du chef d'exploitation représente au maximum 50 % des coûts imputables, mais au maximum 200 000 francs. Le crédit d'investissement pour le logement des parents s'élève au maximum à 120 000 francs.				Le logement des parents doit continuer d'être soutenu.
Ch. 4.1.2	Le soutien accordé est limité à un appartement de chef d'exploitation et à un logement des parents par exploitation. Pour les communautés d'exploitation, le soutien accordé est limité à un appartement de chef d'exploitation et à un logement des parents par exploitation concernée.				Le logement des parents doit continuer d'être soutenu.
Ch. 5 5 Aides financières pour la transformation, le stockage ou la commercialisation					

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta					Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
5.1 Taux						
Mesure	Indication	Contribution			Crédit d'investissement	La contribution pour les régions de plaine et de colline est saluée. Maintien du statu quo pour les régions de montagne et d'estivage. D'autant que les coûts de construction augmentent.
		Zone de plaine et zone des collines	Zone de montagne I	Zones de montagne II–IV et estivage	Toutes les zones	
Mesures individuelles et mesures collectives:	Francs %	10	28 23	31 26	50	
5.2 Dispositions particulières Ch. 5.2.1	Un soutien n'est accordé pour des constructions et installations que si elles servent à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de produits agricoles destinés à l'alimentation humaine.					Modification formelle, car les contributions pour la transformation, le stockage et la commercialisation sont désormais soutenus en dehors des PDR.
Ch. 5.2.2	Un soutien n'est accordé à des mesures individuelles pour le stockage que s'il est en lien étroit avec la transformation ou la vente au client final.					Modification formelle
Ch. 5.2.3	Un soutien n'est accordé à des mesures individuelles pour la vente qu'en cas de vente au client final.					Modification formelle
6 Taux des crédits d'investissement accordés pour d'autres mesures de constructions rurales Ch. 6, let. a, c et e	<p>Le crédit d'investissement pour les mesures suivantes représente au maximum 50 % des coûts imputables pour les investissements:</p> <p>a. dans la production et le stockage de cultures spéciales, entreprises d'horticulture productrice, entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables;</p> <p>c. dans la production de produits de l'aquaculture, d'algues, d'insectes et d'autres organismes vivants qui ne</p>					Les modifications sont saluées.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																
	sont pas des produits utilisables issus de la production végétale ou de l'élevage d'animaux de rente et qui servent de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux; e. dans la valorisation de la biomasse non productrice d'énergie renouvelable.																	
Ch. 8 8 Aides financières pour activités proches de l'agriculture 8.1 Taux																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 609 616 794" rowspan="2">Mesure</th> <th data-bbox="622 609 750 794" rowspan="2">Indication</th> <th colspan="3" data-bbox="757 609 1227 794">Contribution</th> <th data-bbox="1234 609 1339 794">Crédit d'investissement</th> </tr> <tr> <th data-bbox="757 794 884 979">Zone de plaine et zone des collines</th> <th data-bbox="891 794 1032 979">Zone de montagne I</th> <th data-bbox="1039 794 1227 979">Zones de montagne II–IV et estivage</th> <th data-bbox="1234 794 1339 979">Toutes les zones</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="241 984 616 1171">Mesures de construction ou équipements pour des activités proches de l'agriculture, à l'exclusion de la valorisation de la biomasse (ch. 6, let. e)</td> <td data-bbox="622 984 750 1171">%</td> <td data-bbox="757 984 884 1171">10</td> <td data-bbox="891 984 1032 1171">28 23</td> <td data-bbox="1039 984 1227 1171">31 26</td> <td data-bbox="1234 984 1339 1171">50</td> </tr> </tbody> </table>	Mesure	Indication	Contribution			Crédit d'investissement	Zone de plaine et zone des collines	Zone de montagne I	Zones de montagne II–IV et estivage	Toutes les zones	Mesures de construction ou équipements pour des activités proches de l'agriculture, à l'exclusion de la valorisation de la biomasse (ch. 6, let. e)	%	10	28 23	31 26	50		Même pourcentage que pour les mesures de transformation, stockage et vente.
Mesure			Indication	Contribution			Crédit d'investissement											
	Zone de plaine et zone des collines	Zone de montagne I		Zones de montagne II–IV et estivage	Toutes les zones													
Mesures de construction ou équipements pour des activités proches de l'agriculture, à l'exclusion de la valorisation de la biomasse (ch. 6, let. e)	%	10	28 23	31 26	50													
8.2 Dispositions particulières	Des contributions sont uniquement octroyées pour des mesures de construction ou des équipements qui ne sont pas encouragés par l'intermédiaire d'autres programmes de soutien de la Confédération.																	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta		Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni			
Annexe 6 Aides financières pour mesures supplémentaires d'améliorations structurales						
Ch. 1.3	Les pêcheurs professionnels obtiennent un crédit d'investissement pour l'aide initiale de 110 000 francs.		Modification formelle			
Ch. 2 Taux des crédits d'investissement pour les mesures de promotion de l'acquisition d'exploitations et d'immeubles agricoles (art. 40, al. 2, let. b)						Désormais, ce ne sont plus seulement les bailleuses et bailleurs à ferme qui sont soutenus lors de l'acquisition d'immeubles agricoles, ce qui est salué.
Mesure			Crédit d'investissement en %			
Acquisition d'immeubles agricoles sur le marché libre			50			
Ch. 3.2.1 Taux						
Mesure	Indication	Contribution	Crédit d'investissement	Supplément temporaire		
Aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs par m ²	fr.	75	75	-	-	
Couverture des aires de remplissage et de nettoyage par m ²	fr.	25	25	-	-	
Installation de stockage de l'eau de nettoyage des aires de remplissage et de nettoyage par m ³ de volume stocké	fr.	250	250	-	-	
Installation pour l'évaporation de l'eau de lavage des aires de remplissage et de nettoyage par m ² de surface d'évaporation	fr.	250	250	-	-	
Plantation de variétés robustes d'arbres fruitiers à noyau et à pépins par ha	fr.	7 000	7 000	7 000	2030	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta						Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Plantation de variétés robustes de plants de vigne (cépages) par ha	fr.	10 000	10 000	10 000	10 000	2030	L'aide financière pour l'acquisition d'un robot agricole est soutenue.
Assainissement des bâtiments d'exploitation pollués par des biphényles polychlorés (PCB)	%	25	50	25	25	2026	
Robots agricoles	%	15	-	-	-	-	
Ch. 3.2.2, let. c et j	c. La contribution fédérale pour le stockage et l'évaporation de l'eau de lavage représente au maximum 5000 francs. j. Les robots agricoles font l'objet d'un encouragement jusqu'à la fin 2035.						Let. j : le délai jusqu'en 2035 est trop court. Il doit être possible de le prolonger en fonction des besoins.
Ch. 3.4 Atténuation du changement climatique 3.4.1 Taux							L'aide financière pour l'acquisition de motofaucheuses électriques et de tracteurs agricoles hors carburants fossiles est soutenue. Le délai jusqu'en 2030 pour le supplément temporaire est trop court. Il doit être possible de le prolonger en fonction des besoins. Hormis les motofaucheuses électriques et les tracteurs agricoles hors carburants fossiles, il y a lieu de vérifier si d'autres machines nécessitent aussi un soutien: chargeurs agricoles électriques, chariots élévateurs électriques, chariots mélangeurs de fourrage électriques, véhicules à chenilles dans les vignes, etc.
Mesure	Indication	Contribution	Crédit d'investissement	Supplément temporaire			
Bâtiments, installations et équipements destinés à la production ou au stockage d'énergie durable en majorité pour l'approvisionnement personnel	%	25	50	-	-	-	
Motofaucheuses électriques à partir d'une largeur de fauche de 1,6 m	fr.	1 000	-	1 000	1 000	2030	
Tracteurs agricoles hors carburants fossiles, à partir de 30 kW, par tranche de 10 kW	fr.	500	-	500	500	2030	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																												
3.4.2 Dispositions particulières	3.4.2.1 Des contributions sont uniquement octroyées pour des constructions, installations ou équipements qui ne sont pas encouragés par l'intermédiaire d'autres programmes de soutien de la Confédération, tels que la rétribution unique. 3.4.2.2 Les tracteurs agricoles et les motofaucheuses font l'objet d'un encouragement jusqu'à la fin 2035.	Ch. 3.4.2.2 : le délai jusqu'en 2035 est trop court. Il doit être possible de le prolonger en fonction des besoins.																												
Ch. 4 Aides financières pour des mesures visant à encourager la collaboration interentreprises (art. 41, al. 2) 4.1 Taux <table border="1" data-bbox="239 671 1339 1385"> <thead> <tr> <th data-bbox="239 671 707 1023" rowspan="2">Mesure</th> <th data-bbox="707 671 804 1023" rowspan="2">Indication</th> <th colspan="3" data-bbox="804 671 1236 863">Contribution</th> <th data-bbox="1236 671 1339 863">Crédit d'investissement</th> </tr> <tr> <th data-bbox="804 863 898 1023">Zone de plaine</th> <th data-bbox="898 863 1070 1023">Zone de collines et de montagne I</th> <th data-bbox="1070 863 1236 1023">Zones de montagne II-IV et estivage</th> <th data-bbox="1236 863 1339 1023">Toutes les zones</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="239 1023 707 1107">Initiatives collectives visant à une baisse des coûts de production</td> <td data-bbox="707 1023 804 1107">%</td> <td data-bbox="804 1023 898 1107">27</td> <td data-bbox="898 1023 1070 1107">30</td> <td data-bbox="1070 1023 1236 1107">33</td> <td data-bbox="1236 1023 1339 1107">-</td> </tr> <tr> <td data-bbox="239 1107 707 1299">Création d'organisations d'entraide agricoles ou horticoles dans les domaines de la production conforme au marché et de la gestion d'entreprise ou une extension de leur activité</td> <td data-bbox="707 1107 804 1299">%</td> <td data-bbox="804 1107 898 1299">-</td> <td data-bbox="898 1107 1070 1299">-</td> <td data-bbox="1070 1107 1236 1299">-</td> <td data-bbox="1236 1107 1339 1299">50</td> </tr> <tr> <td data-bbox="239 1299 707 1385">Acquisition commune de machines ou de véhicules</td> <td data-bbox="707 1299 804 1385">%</td> <td data-bbox="804 1299 898 1385">-</td> <td data-bbox="898 1299 1070 1385">-</td> <td data-bbox="1070 1299 1236 1385">-</td> <td data-bbox="1236 1299 1339 1385">50</td> </tr> </tbody> </table>		Mesure	Indication	Contribution			Crédit d'investissement	Zone de plaine	Zone de collines et de montagne I	Zones de montagne II-IV et estivage	Toutes les zones	Initiatives collectives visant à une baisse des coûts de production	%	27	30	33	-	Création d'organisations d'entraide agricoles ou horticoles dans les domaines de la production conforme au marché et de la gestion d'entreprise ou une extension de leur activité	%	-	-	-	50	Acquisition commune de machines ou de véhicules	%	-	-	-	50	Modification formelle
Mesure	Indication			Contribution			Crédit d'investissement																							
		Zone de plaine	Zone de collines et de montagne I	Zones de montagne II-IV et estivage	Toutes les zones																									
Initiatives collectives visant à une baisse des coûts de production	%	27	30	33	-																									
Création d'organisations d'entraide agricoles ou horticoles dans les domaines de la production conforme au marché et de la gestion d'entreprise ou une extension de leur activité	%	-	-	-	50																									
Acquisition commune de machines ou de véhicules	%	-	-	-	50																									
4.2 Dispositions particulières	Les mesures peuvent aussi être réalisées par des communautés d'exploitation.	L'ajout est salué.																												

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 7 Coûts imputables déterminants pour les projets de développement régional		
Réduction des coûts imputables, en pourcentage, par mesure		Modification formelle
Mesure	Réduction des coûts imputables, en pourcentage	
Autres mesures dans l'intérêt du PDR (art. 47, al. 2, let. c) dans sa globalité	Au moins 50	

BR 07 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les modifications selon lesquelles plus aucune taille minimale de l'exploitation n'est désormais requise pour les prêts au titre de l'aide aux exploitations ou que les soldes d'anciens crédits d'investissement ne sont plus pris en compte pour le calcul du montant limite sont soutenues.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, al. 2 ^{bis}	¹ Il n'est pas requis de taille minimale de l'exploitation pour les prêts au titre de l'aide aux exploitations visés à l'art. 1, al. 1, let. c.	La modification est saluée.
Art. 10, al. 2	² Le montant limite est fixé à 500 000 francs.	La modification selon laquelle les soldes d'anciens crédits d'investissement ne sont plus pris en compte pour le calcul du montant limite est soutenue.
Art. 17, al. 2, phrase introductive	² Il annonce à l'OFAG avant le 10 janvier d'une année, via le système d'information sur les améliorations structurelles visé à l'art. 17 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr), l'état au 31 décembre de l'année précédente des comptes suivants, accompagné de tous les documents utiles:	Modification formelle

BR 08 Verordnung über die landwirtschaftliche Forschung / Ordonnance sur la recherche agronomique / Ordinanza concernente la ricerca agronomica (915.7)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'ordonnance doit être adaptée à la nouvelle structure d'Agroscope sur la base de la stratégie d'implantation des sites décidée par le Conseil fédéral en 2020, les gains d'efficacité étant heureusement réinvestis dans la recherche agronomique. Après que le Conseil de la recherche agronomique a été dissous, les questions stratégiques relatives à Agroscope seront discutées au sein de son Conseil. En tant que centre de recherches, Agroscope est soumis à la conduite de l'OFAG. En adoptant la motion 18.3404 Häberli-Koller "Faire de la station de recherche Agroscope un établissement autonome de droit public de la Confédération doté de la personnalité juridique", le Parlement a toutefois exigé qu'Agroscope bénéficie d'une plus grande autonomie. En conséquence, la direction stratégique d'Agroscope ne doit pas être entièrement subordonnée à une personne de l'OFAG. Dans le sens d'une véritable mise en œuvre de la motion 18.3404, le Conseil de l'Agroscope doit décider de l'orientation stratégique. Les activités de recherche et leurs bases de financement doivent être présentées de manière transparente au Conseil de l'Agroscope.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1 But	La recherche agronomique et agroalimentaire de la Confédération vise à acquérir des connaissances scientifiques et des bases techniques pour: <ul style="list-style-type: none"> a. la pratique, la formation et la vulgarisation dans le secteur agricole et dans la filière agroalimentaire; b. les décisions en matière de politique agricole; c. l'exécution de tâches légales. 	Modification formelle
Art. 2 Axes de recherche	¹ La recherche agronomique et agroalimentaire de la Confédération tient compte du contexte national et international. ² Elle vise les objectifs suivants: <ul style="list-style-type: none"> a. promouvoir une agriculture multifonctionnelle et compétitive et une filière agronomique et agroalimentaire compétitive; b. contribuer à la sécurité alimentaire et à la santé des êtres humains et des animaux; 	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>c. soutenir une utilisation écologiquement durable des ressources et contribuer à la préservation et à la promotion de la biodiversité, de même qu'au développement et à l'entretien de paysages cultivés diversifiés.</p> <p>d. (nouveau) soutenir la production de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de semences et d'animaux d'élevage;</p> <p>³ Elle est notamment axée sur les besoins:</p> <p>a. des personnes et organisations actives dans l'agriculture, la filière agroalimentaire, la formation et la vulgarisation agricole;</p> <p>b. des consommateurs;</p> <p>c. de l'administration.</p>	<p>Al. 2, let. d (nouveau): Agroscope est explicitement chargé de soutenir la production de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de semences et d'animaux d'élevage.</p>
<p>Section 2: La station de recherches agronomiques Agroscope</p> <p>Art. 3 Organisation</p>	<p>¹ Le directeur de l'OFAG assume la direction stratégique d'Agroscope. L'orientation stratégique est donnée par le Conseil Agroscope.</p> <p>² Agroscope est dirigé par un responsable.</p> <p>³ Le campus de recherche central à Posieux est à la fois le siège principal de la direction et le centre hébergeant les infrastructures de laboratoire et la technologie de recherche, la recherche liée aux animaux et la recherche en matière de denrées alimentaires et de nutrition.</p> <p>⁴ Les centres de recherche régionaux de Changins et de Reckenholz traitent la sélection végétale et le développement de variétés, l'agroécologie et les ressources naturelles, ainsi que la protection des végétaux et les systèmes de culture.</p> <p>⁵ Les stations d'essai décentralisées traitent des thèmes de</p>	<p>Al. 1: la direction stratégique d'Agroscope ne doit pas être déterminée par une seule personne. Le Conseil Agroscope dispose d'un droit de consultation et de proposition dans ce domaine, ce qui permet de garantir l'intégration des différents groupes concernés.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>recherche axés sur l'application et la pratique, dans le contexte local, en collaboration avec les services cantonaux, les interprofessions et les institutions de recherche. Elles peuvent avoir un caractère temporaire.</p> <p>⁶ L'OFAG édicte un règlement interne qui règle la conduite, l'organisation, les tâches et les compétences d'Agroscope.</p>	
Art. 4 Tâches d'Agroscope	<p>¹ Agroscope a les tâches suivantes:</p> <p>a. recherche et développement au profit du secteur agricole et de la filière agroalimentaire, en particulier la production de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de semences et d'animaux d'élevage;</p> <p>b. établissement de bases de décision pour la législation fédérale, expertises, évaluations et surveillance au sens de la recherche de l'administration fédérale;</p> <p>c. tâches d'exécution découlant de la législation agricole et des conventions passées avec d'autres offices.</p> <p>² Il rend accessible aux personnes concernée et au grand public les résultats de ses activités, notamment au travers de la vulgarisation, de la collaboration au sein des stations d'essai, de l'enseignement, de publications scientifiques et pratiques, d'expertises, de manifestations et d'offres en matière de formation continue, pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p> <p>³ (nouveau) Agroscope divulgue le financement de ses projets de recherche.</p>	<p>Al. 1, let. a: les tâches d'Agroscope doivent être précisées de manière à améliorer son efficacité pour la production agricole.</p> <p>Al. 2: Agroscope doit faire appel aux partenaires du système de connaissances de l'innovation agricole (SCIA) pour la diffusion des résultats de la recherche. Dans le cadre du SCIA, Agroscope doit jouer un rôle déterminé qui consiste, dans le cadre de la recherche appliquée et axée sur la pratique, à produire des résultats exploitables dans la pratique. Et c'est sur ce quoi Agroscope doit se concentrer. Il doit faire appel aux autres partenaires du SCIA pour la diffusion des résultats, ce qui permet d'accroître l'efficacité de l'ensemble du système.</p> <p>Al. 3 (nouveau) : comme indiqué à l'alinéa 1, Agroscope ne se charge pas uniquement de projets mandatés par l'OFAG, mais il travaille également pour d'autres offices fédéraux et organisations. Il faut donc indiquer quelles activités d'Agroscope sont financées par le budget agricole et lesquelles par des fonds tiers.</p>
Art. 5 (nouveau) Le Conseil Agroscope	<p>¹ Le Conseil Agroscope établit des recommandations sur définit les axes stratégiques à suivre par Agroscope dans le domaine de la recherche et du développement.</p> <p>² (nouveau) Le Conseil Agroscope dispose d'un droit de consultation et de proposition vis-à-vis du service habilité à</p>	Al. 2 (nouveau) : nouvel article sur le Conseil Agroscope après que le Conseil de la recherche agronomique (CRA) ait été dissous dans le cadre de la PA 22+ (auparavant réglé à l'art. 117 LAgr). Bien que le Conseil Agroscope soit une ins-

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>prendre des décisions au sein du DEFR. Ce service est informé de la position du Conseil Agroscope et doit tenir compte de ses recommandations.</p> <p>³ (nouveau) Agroscope présente chaque année au Conseil Agroscope une preuve de performance comprenant notamment la divulgation des finances.</p> <p>²⁴ Le directeur de l'OFAG préside le Conseil Agroscope. Il convoque les séances et les dirige.</p> <p>³⁵ Le chef du DEFR nomme les membres du Conseil Agroscope et désigne son président. Un membre de la Direction de l'OFAG en est le secrétaire hors conseil.</p> <p>⁴⁶ Le Conseil Agroscope est composé de personnes appartenant aux milieux concernés, notamment ceux de la pratique agricole, de la recherche agronomique et de l'administration fédérale.</p> <p>⁵⁷ Les membres du Conseil Agroscope ne sont pas indemnisés.</p> <p>⁶⁸ Le DEFR établit un règlement sur l'organisation, la composition, les tâches et les compétences du Conseil Agroscope.</p>	<p>tance de conseil sans capacités décisionnelles, ses compétences doivent être définies clairement. Il a le droit de demander des renseignements sur l'orientation stratégique et les questions de financement, et d'exprimer sa position. Ces recommandations doivent être prises en compte.</p> <p>Al. 3 (nouveau): Agroscope doit établir chaque année un rapport à l'intention de son Conseil, lequel doit présenter de manière transparente les activités de recherche, l'état de la mise en œuvre de la stratégie d'implantation des sites et les finances.</p> <p>Al. 6: la composition du Conseil Agroscope doit être adaptée à l'objectif d'Agroscope.</p>
<p>Art. 6 Collaboration</p>	<p>¹ Agroscope collabore avec d'autres institutions, notamment avec les administrations, les autorités, des institutions de recherche publiques et privées, des instituts de formation, des organisations professionnelles et les organismes de vulgarisation agricole, ainsi qu'avec les milieux de la pratique dans la filière agroalimentaire et le reste de l'économie.</p> <p>² Il collabore au surplus avec la communauté scientifique sur les plans national et international, en particulier dans le</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>cadre de projets communs de recherche et de développement. À cet effet, il s'emploie à obtenir des moyens financiers auprès d'organes reconnus se consacrant à la promotion de la recherche sur les plans national et international.</p>	
<p>Art. 7 Droit sur les biens immatériels</p>	<p>¹ À l'exception des droits d'auteur, les droits sur des biens immatériels créés dans l'exercice de leur activité par des personnes au bénéfice d'un contrat de travail avec Agroscope appartiennent à la Confédération.</p> <p>² Agroscope décide de l'exercice des droits sur les biens immatériels qui appartiennent à la Confédération. Les compétences sont réglées dans le règlement interne.</p> <p>³ En cas de collaboration d'Agroscope avec des tiers, la question de la propriété et de l'exercice des droits sur les biens immatériels doit être réglée par contrat.</p> <p>⁴ Les droits d'utilisation exclusifs des logiciels qui ont été élaborés par des personnes visées à l'al. 1 reviennent à Agroscope. Agroscope peut se faire céder par contrat avec les ayants droit les droits d'auteur sur d'autres catégories d'œuvres.</p>	
<p>Art. 8 Traitement des données et publication</p>	<p>¹ Agroscope peut traiter des données personnelles dans l'exécution de ses tâches et dans le cadre de projets de recherche.</p> <p>² Les traitements des données peuvent notamment être les suivants:</p> <p>a. appariements, analyse et mise en réseau de la littérature pertinente pour la recherche (réseaux de citations et analyses de citations) sur la base de données personnelles rendues accessibles à tous (noms d'auteurs);</p> <p>b. conduite et publication d'une base de données de publication (p. ex. repository)</p>	<p>Modification sur la base de la nouvelle LPD, de la loi sur le personnel de la Confédération et de la loi sur la transparence (LTrans).</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>³ Agroscope veille à ce que les résultats de la recherche et du développement soient rendus publics, pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p> <p>⁴ Les résultats de la recherche et du développement sont en principe confidentiels jusqu'au moment où les résultats sont rendus publics.</p>	
<p>Art. 9 Émoluments</p>	<p>¹ Agroscope perçoit des émoluments pour ses services et ses frais.</p> <p>² Les émoluments sont fixés conformément à l'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture².</p> <p>³ Les émoluments perçus pour les publications sont fixés conformément à l'ordonnance du 19 novembre 2014 sur les émoluments applicables à l'acquisition des publications de la Confédération.</p>	
<p>Section 3: Aides financières et mandats de recherche</p> <p>Art. 10 nationale aides financières aux institutions de recherche privées d'importance</p>	<p>¹ L'OFAG peut octroyer des aides financières à des institutions privée à but non lucratif d'importance nationale ayant leur siège légal en Suisse, notamment au FiBL.</p> <p>a. Les aides financières s'élèvent au plus à 50 % du total des charges d'exploitation.</p> <p>b. Les critères déterminants pour l'octroi d'aides financières sont notamment la fourniture de prestations de recherche de haute qualité dans des domaines spécifiques, la contribution à la génération d'une valeur ajoutée scientifique dans les domaines concernés et la complémentarité par rapport aux activités de recherche menées dans les hautes écoles et à Agroscope.</p>	<p>Concerne le FiBL et l'Aviforum, et est donc salué.</p>
<p>Art. 11 Aides financières pour des projets de recherche</p>	<p>¹ L'OFAG peut octroyer des aides financières pour des projets de recherche réalisés par des institutions de recherche</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>publiques ou privées.</p> <p>a. Les aides financières s'élèvent au plus à 75 % des coûts attestés et imputables pour chaque projet. Sont imputables les dépenses qui découlent effectivement du projet soutenu et qui sont indispensables à la réalisation adéquate du projet.</p> <p>b. Les critères déterminants pour l'octroi et le montant des aides financières sont notamment la qualité scientifique du projet de recherche demandé, la qualification des chercheurs, le degré d'intérêt général et l'utilité attendue pour la pratique dans le secteur agricole et dans la filière agroalimentaire, ainsi que pour les tâches de l'OFAG.</p> <p>² Les projets de recherche peuvent être réalisés par une seule institution de recherche ou dans le cadre de coopérations. Les projets réalisés en coopération doivent compter au moins deux institutions de recherche.</p>	
<p>Art. 12 Aides financières pour les projets pilotes et les projets de démonstration</p>	<p>¹ Les projets pilotes et les projets de démonstration visent la mise en valeur de connaissances en vue de leur application dans la pratique et accélèrent le processus d'innovation.</p> <p>² Les projets pilotes testent les connaissances scientifiques issues de la recherche en vue de leur application pratique. Ils se déroulent à l'échelle pratique et fournissent des informations importantes pour la mise en œuvre dans la pratique.</p> <p>³ Les projets de démonstration font connaître les nouvelles technologies, méthodes, procédures ou prestations.</p> <p>⁴ L'OFAG peut octroyer des aides financières à des consortiums pour la réalisation de projets pilotes et de projets de démonstration.</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>a. Ces projets sont réalisés par des consortiums comprenant de nombreux partenaires du système d'innovation et de connaissances agricoles, dont les compétences et les connaissances se complètent. Dans le cas des projets pilotes, au moins un des partenaires est une institution de recherche.</p> <p>b. Les aides financières s'élèvent au plus à 75 % des coûts attestés et imputables pour chaque projet. Sont imputables les dépenses qui découlent effectivement du projet soutenu et qui sont indispensables à la réalisation adéquate du projet.</p> <p>c. Les critères déterminants pour l'octroi et le montant des aides financières sont notamment le caractère de modèle, la qualité méthodique de la procédure, le degré d'intérêt général, l'utilité attendue pour la pratique dans le secteur agricole et dans la filière agroalimentaire, la participation adaptée, y compris financière, des utilisateurs finaux et des multiplicateurs de la recherche, ainsi que la compétence technique des partenaires de projet.</p> <p>d. Les mesures spécifiques aux entreprises ou d'autres mesures susceptibles de provoquer une distorsion de la concurrence ne sont pas soutenues.</p>	
Art. 13 Conditions pour l'octroi des aides financières	<p>¹ Les aides financières sont octroyées dans le cadre du crédit autorisé.</p> <p>² Elles servent aux buts et aux axes de recherche de la Confédération visés aux art. 1 et 2 pour l'agriculture et la filière agro-alimentaire.</p> <p>³ Si l'OFAG décide d'octroyer une aide financière, il conclut un contrat avec le destinataire. Le contrat règle le montant de l'aide financière, la durée de l'aide financière et l'établissement de rapports.</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>⁴ La propriété et l'exercice des droits sur des biens immatériels sont réglés dans le contrat.</p>	
<p>Section 4 Dispositions finales Art. 14 Exécution</p>	<p>L'OFAG exécute la présente ordonnance.</p>	<p>Modification formelle</p>
<p>Art. 15 Abrogation et modification du droit en vigueur</p>	<p>¹ L'ordonnance du 23 mai 2012 sur la recherche agronomique⁴ est abrogée.</p> <p>² L'ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche⁵ est modifiée comme suit:</p> <p>Art. 7, al. 3</p> <p>³ Agroscope est subordonné à l'OFAG. Il est le centre de compétence de la Confédération dans le domaine de la recherche agronomique et agroalimentaire. Il soutient les efforts de l'agriculture pour la production de denrées alimentaires de haute qualité et compétitives qui répondent aux exigences du développement durable. Son organisation et ses tâches sont régies par les art. 114 et 115 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture et par l'ordonnance du xx xx 202x sur la recherche agronomique.</p>	
<p>Art. 16 Entrée en vigueur</p>	<p>La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2025.</p>	

BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pour la production céréalière, des modifications doivent être apportées aux art. 6 et 9 afin de soutenir la production indigène.

Des adaptations doivent être apportées à l'organisation du marché des œufs et des ovoproduits (voir aussi l'ordonnance sur les œufs).

L'USP soutient les prises de position des organisations de producteurs concernées.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3, al. 2	2 Si les demandes, les annonces et les offres n'ont pas été remplies correctement ou qu'elles sont incomplètes, l'OFAG peut accorder au requérant un délai supplémentaire ne dépassant pas trois jours ouvrables pour les corriger ou les compléter.	La modification est saluée.
Pas en consultation Art. 6, al. 2 et 3	2 L'OFAG fixe le droit de douane mensuellement aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre , en veillant à ce que le prix des céréales importées destinées à l'alimentation humaine, majoré du droit de douane et de la contribution au fonds de garantie (art. 16 LAP), corresponde au prix de référence de 60 53 francs par 100 kilogrammes. 3 Le droit de douane n'est adapté que si les prix du blé importé, majorés du droit de douane et de la contribution au fonds de garantie dépassent une certaine fourchette. La fourchette est dépassée lorsque les prix s'écartent de 3 francs par 100 kilogrammes du prix de référence. La somme de droit de douane et de la contribution au fonds de garantie (prélèvement à la frontière) ne peut toutefois excéder 23 francs par 100 kilogrammes.	Les producteurs de céréales sont soumis à une forte concurrence en raison des importations de céréales panifiables et fourragères et de produits finis. Afin de pouvoir l'atténuer, il est nécessaire de corriger systématiquement la protection douanière des céréales panifiables. Le prix de référence doit être ajusté à l'augmentation des coûts de production, notamment en raison des trajectoires de réduction fixées à l'art. 6, al. 2 OIAgr, ce qui requiert une hausse à 60 francs.
Pas en consultation Art. 9	L'OFAG examine tous les mois deux fois par mois les droits de douane sur les produits agricoles avec un prix-seuil ou	L'OFAG doit examiner les droits de douane sur les céréales panifiables tous les mois et ceux sur les céréales fourragères deux fois par mois afin de s'assurer que la protection

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	une valeur indicative d'importation et les adapte à l'évolution des prix des marchandises franco frontière douanière.	douanière est suffisante même en cas de fortes fluctuations des prix sur les marchés internationaux.
Art. 17, al. 1	¹ Les offres doivent être transmises dans le délai fixé dans l'appel d'offres.	La modification est saluée.
Annexe 1 Liste des droits de douane applicables lors de l'importation des produits agricoles, avec indication du régime du PGI, des valeurs indicatives d'importation, des dispositions spécifiques aux marchés, des groupes de prix-seuil et des contingents tarifaires ou des contingents tarifaires partiels		
Ch. 3	3. Marché des animaux de boucherie et de la viande des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine et de volaille	La modification est soutenue
4e paragraphe du texte introductif au-dessus du tableau...	L'ordonnance précitée ne s'applique pas à la viande de sanglier, aux produits à base de viande de sanglier, aux aliments diététiques et aux aliments pour enfants. Ces produits ne sont pas soumis au régime du PGI et leur importation n'est pas imputée au contingent tarifaire. Les mentions [3-4] et [3-5] figurant dans la colonne 5 indiquent les numéros tarifaires sous lesquels ils peuvent être classés.	L'adaptation est soutenue. L'attribution des contingents tarifaires préférentiels aux différents contingents tarifaires partiels est quelque peu restructurée. Certains contingents sont nouvellement mentionnés alors qu'ils existent déjà depuis des années. En ce sens, il s'agit probablement d'un complément et non d'une libéralisation.
Légende au-dessus du tableau	<p>[1] Seuls les droits de douanes qui dérogent au tarif général sont indiqués. Le tarif d'usage publié sur www.tares.ch contient d'autres droits de douane applicables.</p> <p>[3-1] Le contingent tarifaire partiel no 06.1 inclut:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contingent tarifaire préférentiel no 101 selon l'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange 1 (RS 632.421.0) - le contingent tarifaire préférentiel no 101 GB selon l'ordonnance du 27 juin 1995 sur le libre-échange 2 (RS 632.319) <p>[3-2] Le contingent tarifaire partiel no 06.3 inclut:</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<ul style="list-style-type: none"> - le contingent tarifaire préférentiel no 301 selon l'ordonnance sur le libre-échange 1 - le contingent tarifaire préférentiel no 301 GB selon l'ordonnance sur le libre-échange 2 <p>[3-3] Le contingent tarifaire partiel no 05.1 inclut:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contingent tarifaire préférentiel no 102 GB selon l'ordonnance sur le libre-échange 2 <p>[3-4] Les produits suivants ne sont pas soumis au régime du PGI et leur importation n'est pas imputée au contingent tarifaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> - préparations pour usages diététiques et pour l'alimentation des enfants <p>[3-5] Les produits suivants ne sont pas soumis au régime du PGI et leur importation n'est pas imputée au contingent tarifaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> - viande de sanglier et produits à base de viande de sanglier - préparations pour usages diététiques et pour l'alimentation des enfants <p>[3-6] Ces numéros tarifaires ne sont pas soumis à l'OBB.</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta		Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	
Le tableau est modifié comme suit.			L'adaptation est soutenue.	
Numéro tarifaire	Droit de douane [1] (CHF)	Nombre de têtes/kg brut non soumises au régime du PGI	N° du contingent tarifaire (partiel)	Informations complémentaires
...	0207.4510	36.33	non soumis au régime du PGI	[3-6]
	0207.4591	30.00	0	06.4
	0207.4599		20	
	0207.5110	30.00	0	06.4
	0207.5190		20	
	0207.5210	30.00	0	06.4
	0207.5290		20	
	0207.5411	30.00	0	06.4
	0207.5419		20	
	0207.5491	30.00	0	06.4
	0207.5499		20	
	0207.5510	36.33	non soumis au régime du PGI	[3-6]
	0207.5591	30.00	0	06.4
	0207.5599		20	
	0207.6011	30.00	0	06.4
	0207.6019		20	
	0207.6021	30.00	0	06.4
	0207.6029		20	
	0207.6041	30.00	0	06.4
	0207.6049		20	
	0207.6051	30.00	0	06.4
	0207.6059		20	
	0207.6091	30.00	0	06.4
	0207.6099		20	
	0209.1010		0	06.4
	0209.1090		20	
	0210.1191	0.00	0	06
ex	0210.1191		0	06.1 (101)
ex	0210.1191		0	06.4
	0210.1199		20	
	0210.1291		0	06.4
	0210.1299		20	
	0210.1991	0.00	0	06
ex	0210.1991		0	06.1 (101)

Numéro tarifaire	Droit de douane [1] (CHF)	Nombre de têtes/kg brut non soumises au régime du PGI	N° du contingent tarifaire (partiel)	Informations complémentaires
ex 0210.1991		0	06.3 (301)	[3-2]
ex 0210.1991		0	06.4	
0210.1999		20		
0210.2010		0	05	
ex 0210.2010		0	05.1 (102)	[3-3]
ex 0210.2010		0	05.7	
0210.2090		20		
0210.9911		0	05.7	
0210.9912		0	06.4	
0210.9919		20		
0210.9931	30.00	0	06.4	
0210.9939		20		
0210.9941	30.00	0	06.4	
0210.9949		20		
0210.9951	30.00	0	06.4	
0210.9959		20		
0210.9961	30.00	0	06.4	
0210.9969		20		
0210.9971	30.00	0	06.4	
0210.9979		20		
0210.9981	30.00	0	06.4	
0210.9989		20		
0504.0039	0.50	non soumis au régime du PGI		[3-6]
1601.0011		0	06.3 (301)	[3-2]
1601.0019		20		
1601.0021		0	06.3 (301)	[3-2]
1601.0029		20		
1601.0031	75.00	0	06.4	
1601.0039		20		
1602.1010	85.00	non soumis au régime du PGI	05.7	[3-6]
1602.2071		0	05.7	
1602.2079		20		
1602.3110	50.00	0	06.4	[3-4]
1602.3190		20		[3-4]
1602.3210	50.00	0	06.4	[3-4]
1602.3290		20		[3-4]
1602.3910	50.00	0	06.4	[3-4]
1602.3990		20		[3-4]
1602.4111	115.00	0	06.2	[3-5]
1602.4119		20		[3-5]
1602.4191		0	06.2	[3-5]
1602.4199		20		[3-5]
1602.4210	100.00	0	06	[3-5]
ex 1602.4210		0	06.2	
ex 1602.4210		0	06.4	
1602.4290		20		[3-5]
1602.4910		0	06	[3-5]
ex 1602.4910		0	06.3 (301)	[3-2]
ex 1602.4910		0	06.4	
1602.4991		20		
1602.4999		20		
1602.5011		0	05.2	
1602.5019		20		
1602.5091	140.00	0	05	[3-4]
ex 1602.5091		0	05.21	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 288 383 357"> Numéro tarifaire [1] (CHF) </th> <th data-bbox="389 288 530 357"> Droit de douane </th> <th data-bbox="537 288 790 357"> Nombre de têtes/kg brut non soumises au régime du PGI </th> <th data-bbox="797 288 981 357"> N° du contingent tarifaire (partiel) </th> <th data-bbox="987 288 1115 357"> Informations complémentaires </th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ex 1602.5091</td> <td>0</td> <td></td> <td>05.22</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ex 1602.5091</td> <td>0</td> <td></td> <td>05.7</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1602.5093</td> <td>20</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>1602.5098</td> <td>20</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>1602.9011</td> <td>0</td> <td></td> <td>05.7</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1602.9019</td> <td>20</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Numéro tarifaire [1] (CHF)	Droit de douane	Nombre de têtes/kg brut non soumises au régime du PGI	N° du contingent tarifaire (partiel)	Informations complémentaires	ex 1602.5091	0		05.22		ex 1602.5091	0		05.7		1602.5093	20				1602.5098	20				1602.9011	0		05.7		1602.9019	20					
Numéro tarifaire [1] (CHF)	Droit de douane	Nombre de têtes/kg brut non soumises au régime du PGI	N° du contingent tarifaire (partiel)	Informations complémentaires																																	
ex 1602.5091	0		05.22																																		
ex 1602.5091	0		05.7																																		
1602.5093	20																																				
1602.5098	20																																				
1602.9011	0		05.7																																		
1602.9019	20																																				
<p>Ch. 5 5. Marché des œufs et des produits à base d'œufs</p>	<p>L'importation des produits mentionnés ci-après ne requiert pas de PGI. Les dispositions spécifiques au marché, telles que l'attribution des contingents tarifaires partiels, sont réglées dans l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur les œufs (OO; RS 916.371). Aucun droit de douane ne s'écarte du tarif général.</p> <p>[5-1] L'attribution du contingent tarifaire partiel n'est pas réglementée; toute importation est admise au TC (art. 26 OIAgr; art. 2a OO)</p> <p>[5-2] Les contingents tarifaires partiels sont attribués dans l'ordre de réception des déclarations en douane.</p> <p>[5-3] Ovalbumine, à des fins non techniques</p> <p>[5-4] L'attribution du contingent tarifaire n'est pas réglementée; toute importation est admise au TC (art. 26 OIAgr; art. 3 OO)</p>																																				

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																																																																																	
	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="629 277 741 293">Numéro tarifaire</th> <th data-bbox="748 277 860 325">N° du contingent tarifaire (partiel)</th> <th data-bbox="866 277 1341 293">Informations complémentaires</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0407.1110</td> <td>09.3</td> <td>Œufs à couvrir [5-1]</td> </tr> <tr> <td>0407.1190</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>0407.1910</td> <td>09.3</td> <td>Œufs à couvrir [5-1]</td> </tr> <tr> <td>0407.1990</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>0407.2110</td> <td>09</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ex 0407.2110</td> <td>09.1 et 09.2</td> <td>Œufs de consommation et de fabrication [5-2],</td> </tr> <tr> <td>ex 0407.2110</td> <td>09.3</td> <td>Autres que des œufs de consommation et de fabrication [5-1]</td> </tr> <tr> <td>0407.2190</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>0407.2910</td> <td>09.3</td> <td>Œufs, ne provenant pas de poules «Gallus domesticus» [5-1]</td> </tr> <tr> <td>0407.2990</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>0407.9010</td> <td>09</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ex 0407.9010</td> <td>09.1 et 09.2</td> <td>Œufs de consommation et de fabrication [5-2]</td> </tr> <tr> <td>ex 0407.9010</td> <td>09.3</td> <td>Autres que des œufs de consommation et de fabrication [5-1]</td> </tr> <tr> <td>0407.9090</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>0408.1110</td> <td>10</td> <td>[5-4]</td> </tr> <tr> <td>0408.1190</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>0408.1910</td> <td>11</td> <td>[5-4]</td> </tr> <tr> <td>0408.1990</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>0408.9110</td> <td>10</td> <td>[5-4]</td> </tr> <tr> <td>0408.9190</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>0408.9910</td> <td>11</td> <td>[5-4]</td> </tr> <tr> <td>0408.9990</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>3502.1110</td> <td>10</td> <td>[5-3] [5-4]</td> </tr> <tr> <td>3502.1190</td> <td></td> <td>[5-3]</td> </tr> <tr> <td>3502.1910</td> <td>11</td> <td>[5-3] [5-4]</td> </tr> <tr> <td>3502.1990</td> <td></td> <td>[5-3]</td> </tr> </tbody> </table>	Numéro tarifaire	N° du contingent tarifaire (partiel)	Informations complémentaires	0407.1110	09.3	Œufs à couvrir [5-1]	0407.1190			0407.1910	09.3	Œufs à couvrir [5-1]	0407.1990			0407.2110	09		ex 0407.2110	09.1 et 09.2	Œufs de consommation et de fabrication [5-2],	ex 0407.2110	09.3	Autres que des œufs de consommation et de fabrication [5-1]	0407.2190			0407.2910	09.3	Œufs, ne provenant pas de poules «Gallus domesticus» [5-1]	0407.2990			0407.9010	09		ex 0407.9010	09.1 et 09.2	Œufs de consommation et de fabrication [5-2]	ex 0407.9010	09.3	Autres que des œufs de consommation et de fabrication [5-1]	0407.9090			0408.1110	10	[5-4]	0408.1190			0408.1910	11	[5-4]	0408.1990			0408.9110	10	[5-4]	0408.9190			0408.9910	11	[5-4]	0408.9990			3502.1110	10	[5-3] [5-4]	3502.1190		[5-3]	3502.1910	11	[5-3] [5-4]	3502.1990		[5-3]	
Numéro tarifaire	N° du contingent tarifaire (partiel)	Informations complémentaires																																																																																	
0407.1110	09.3	Œufs à couvrir [5-1]																																																																																	
0407.1190																																																																																			
0407.1910	09.3	Œufs à couvrir [5-1]																																																																																	
0407.1990																																																																																			
0407.2110	09																																																																																		
ex 0407.2110	09.1 et 09.2	Œufs de consommation et de fabrication [5-2],																																																																																	
ex 0407.2110	09.3	Autres que des œufs de consommation et de fabrication [5-1]																																																																																	
0407.2190																																																																																			
0407.2910	09.3	Œufs, ne provenant pas de poules «Gallus domesticus» [5-1]																																																																																	
0407.2990																																																																																			
0407.9010	09																																																																																		
ex 0407.9010	09.1 et 09.2	Œufs de consommation et de fabrication [5-2]																																																																																	
ex 0407.9010	09.3	Autres que des œufs de consommation et de fabrication [5-1]																																																																																	
0407.9090																																																																																			
0408.1110	10	[5-4]																																																																																	
0408.1190																																																																																			
0408.1910	11	[5-4]																																																																																	
0408.1990																																																																																			
0408.9110	10	[5-4]																																																																																	
0408.9190																																																																																			
0408.9910	11	[5-4]																																																																																	
0408.9990																																																																																			
3502.1110	10	[5-3] [5-4]																																																																																	
3502.1190		[5-3]																																																																																	
3502.1910	11	[5-3] [5-4]																																																																																	
3502.1990		[5-3]																																																																																	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																																																
Annexe 3 Contingents tarifaires et contingents tarifaires partiels																																																		
Ch. 3 3. Marché des animaux de boucherie et de la viande des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine et de la volaille	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="629 363 741 411">Numéro du contingent tarifaire [I]</th> <th data-bbox="741 363 1227 411">Désignation de la marchandise [II]</th> <th data-bbox="1227 363 1328 411">Contingent tarifaire (en tonnes) [I]</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="629 419 663 435">05</td> <td data-bbox="741 419 1227 475">Animaux de boucherie, viande des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine, nourris principalement à base de fourrages grossiers:</td> <td data-bbox="1272 451 1328 467">23 700</td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 483 674 499">05.1</td> <td data-bbox="741 483 1227 595">Viande séchée à l'air Y sont inclus le contingent préférentiel n° 102 de 200 t net selon l'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange 1 (RS 632.421.0) et le contingent préférentiel n° 102 GB de 11 t net selon l'ordonnance du 27 juin 1995 sur le libre-échange 2 (RS 632.319)</td> <td data-bbox="1283 483 1328 499">233</td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 603 674 619">05.2</td> <td data-bbox="741 603 1227 619">Préparations de viande de bœuf</td> <td data-bbox="1283 603 1328 619">1370</td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 627 685 643">05.21</td> <td data-bbox="741 627 1227 643">dont morceaux parés de la cuisse de bœuf, salés et assaisonnés:</td> <td data-bbox="1283 627 1328 643">600</td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 651 685 667">05.22</td> <td data-bbox="741 651 1227 667">dont la viande de bœuf en conserve:</td> <td data-bbox="1283 651 1328 667">770</td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 675 674 691">05.3</td> <td data-bbox="741 675 1227 691">Viande kasher de l'espèce bovine</td> <td data-bbox="1283 675 1328 691">295</td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 699 674 715">05.4</td> <td data-bbox="741 699 1227 715">Viande kasher de l'espèce ovine</td> <td data-bbox="1283 699 1328 715">20</td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 722 674 738">05.5</td> <td data-bbox="741 722 1227 738">Viande halal de l'espèce bovine</td> <td data-bbox="1283 722 1328 738">410</td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 746 674 762">05.6</td> <td data-bbox="741 746 1227 762">Viande halal de l'espèce ovine</td> <td data-bbox="1283 746 1328 762">175</td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 770 674 786">05.7</td> <td data-bbox="741 770 1227 810">Autre viande des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine, nourris principalement à base de fourrages grossiers</td> <td data-bbox="1272 786 1328 802">21 197</td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 818 685 834">05.71</td> <td data-bbox="741 818 1227 922">dont la viande de bœuf des numéros tarifaires compris dans les contingents partiels n° 05.711, 05.712 et 05.713 (annexe 1): [a] engagement résultant du cycle de Tokyo du GATT, au sens d'une quantité minimale; voir à ce sujet l'annexe 19 du Protocole de Genève (1979), RS 0.632.231.53</td> <td data-bbox="1283 850 1328 866">2000 [a]</td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 930 685 946">05.711</td> <td data-bbox="741 930 1227 970">dont US-Style-Beef: [b] au sens d'une quantité minimale</td> <td data-bbox="1283 930 1328 946">700 [b]</td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 978 685 994">05.712</td> <td data-bbox="741 978 1227 1050">dont la viande de bœuf de la qualité «high grade» conformément aux dispositions de l'OFAG des numéros tarifaires compris dans le contingent partiel n° 05.712: [c] au sens d'une quantité minimale</td> <td data-bbox="1283 1018 1328 1034">500 [c]</td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 1058 685 1074">05.713</td> <td data-bbox="741 1058 1227 1098">dont solde des numéros tarifaires compris dans le contingent partiel n° 05.713:</td> <td data-bbox="1283 1082 1328 1098">-</td> </tr> <tr> <td data-bbox="629 1106 685 1121">05.72</td> <td data-bbox="741 1106 1227 1161">dont la viande de mouton des numéros tarifaires compris dans le contingent partiel n° 05.72: [d] au sens d'une quantité minimale</td> <td data-bbox="1283 1121 1328 1137">4500 [d]</td> </tr> </tbody> </table>	Numéro du contingent tarifaire [I]	Désignation de la marchandise [II]	Contingent tarifaire (en tonnes) [I]	05	Animaux de boucherie, viande des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine, nourris principalement à base de fourrages grossiers:	23 700	05.1	Viande séchée à l'air Y sont inclus le contingent préférentiel n° 102 de 200 t net selon l'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange 1 (RS 632.421.0) et le contingent préférentiel n° 102 GB de 11 t net selon l'ordonnance du 27 juin 1995 sur le libre-échange 2 (RS 632.319)	233	05.2	Préparations de viande de bœuf	1370	05.21	dont morceaux parés de la cuisse de bœuf, salés et assaisonnés:	600	05.22	dont la viande de bœuf en conserve:	770	05.3	Viande kasher de l'espèce bovine	295	05.4	Viande kasher de l'espèce ovine	20	05.5	Viande halal de l'espèce bovine	410	05.6	Viande halal de l'espèce ovine	175	05.7	Autre viande des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine, nourris principalement à base de fourrages grossiers	21 197	05.71	dont la viande de bœuf des numéros tarifaires compris dans les contingents partiels n° 05.711, 05.712 et 05.713 (annexe 1): [a] engagement résultant du cycle de Tokyo du GATT, au sens d'une quantité minimale; voir à ce sujet l'annexe 19 du Protocole de Genève (1979), RS 0.632.231.53	2000 [a]	05.711	dont US-Style-Beef: [b] au sens d'une quantité minimale	700 [b]	05.712	dont la viande de bœuf de la qualité «high grade» conformément aux dispositions de l'OFAG des numéros tarifaires compris dans le contingent partiel n° 05.712: [c] au sens d'une quantité minimale	500 [c]	05.713	dont solde des numéros tarifaires compris dans le contingent partiel n° 05.713:	-	05.72	dont la viande de mouton des numéros tarifaires compris dans le contingent partiel n° 05.72: [d] au sens d'une quantité minimale	4500 [d]	L'adaptation est soutenue.
Numéro du contingent tarifaire [I]	Désignation de la marchandise [II]	Contingent tarifaire (en tonnes) [I]																																																
05	Animaux de boucherie, viande des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine, nourris principalement à base de fourrages grossiers:	23 700																																																
05.1	Viande séchée à l'air Y sont inclus le contingent préférentiel n° 102 de 200 t net selon l'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange 1 (RS 632.421.0) et le contingent préférentiel n° 102 GB de 11 t net selon l'ordonnance du 27 juin 1995 sur le libre-échange 2 (RS 632.319)	233																																																
05.2	Préparations de viande de bœuf	1370																																																
05.21	dont morceaux parés de la cuisse de bœuf, salés et assaisonnés:	600																																																
05.22	dont la viande de bœuf en conserve:	770																																																
05.3	Viande kasher de l'espèce bovine	295																																																
05.4	Viande kasher de l'espèce ovine	20																																																
05.5	Viande halal de l'espèce bovine	410																																																
05.6	Viande halal de l'espèce ovine	175																																																
05.7	Autre viande des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine, nourris principalement à base de fourrages grossiers	21 197																																																
05.71	dont la viande de bœuf des numéros tarifaires compris dans les contingents partiels n° 05.711, 05.712 et 05.713 (annexe 1): [a] engagement résultant du cycle de Tokyo du GATT, au sens d'une quantité minimale; voir à ce sujet l'annexe 19 du Protocole de Genève (1979), RS 0.632.231.53	2000 [a]																																																
05.711	dont US-Style-Beef: [b] au sens d'une quantité minimale	700 [b]																																																
05.712	dont la viande de bœuf de la qualité «high grade» conformément aux dispositions de l'OFAG des numéros tarifaires compris dans le contingent partiel n° 05.712: [c] au sens d'une quantité minimale	500 [c]																																																
05.713	dont solde des numéros tarifaires compris dans le contingent partiel n° 05.713:	-																																																
05.72	dont la viande de mouton des numéros tarifaires compris dans le contingent partiel n° 05.72: [d] au sens d'une quantité minimale	4500 [d]																																																

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																								
	<table border="0"> <tr> <td data-bbox="636 277 696 293">05.73</td> <td data-bbox="748 277 1189 331">dont la viande de cheval du numéro tarifaire compris dans le contingent partiel n° 05.73: [e] au sens d'une quantité minimale</td> <td data-bbox="1285 293 1335 331">4000 [e]</td> </tr> <tr> <td data-bbox="636 347 663 363">06</td> <td data-bbox="748 347 1189 386">Animaux de boucherie, viande produite principalement à base d'aliments concentrés:</td> <td data-bbox="1285 363 1335 386">54 500</td> </tr> <tr> <td data-bbox="636 392 674 408">06.1</td> <td data-bbox="748 392 1189 462">Jambon séché à l'air Y sont inclus le contingent préférentiel n° 101 de 1000 t net selon l'ordonnance sur le libre-échange 1 et le contingent préférentiel n° 101 GB de 54 t net selon l'ordonnance sur le libre-échange 2</td> <td data-bbox="1285 392 1335 408">2660</td> </tr> <tr> <td data-bbox="636 469 674 485">06.2</td> <td data-bbox="748 469 994 485">Jambon en boîte et jambon cuit</td> <td data-bbox="1285 469 1335 485">71</td> </tr> <tr> <td data-bbox="636 491 674 507">06.3</td> <td data-bbox="748 491 1189 584">Produits de charcuterie, y compris coppa, jambon en vessie et jambon saumoné Y sont inclus le contingent préférentiel n° 301 de 3715 t net selon l'ordonnance sur le libre-échange 1 et le contingent préférentiel n° 301 GB de 199 t net selon l'ordonnance sur le libre-échange 2</td> <td data-bbox="1285 491 1335 507">4306</td> </tr> <tr> <td data-bbox="636 590 674 606">06.4</td> <td data-bbox="748 590 1189 660">Autre viande d'animaux, nourris principalement à base d'aliments concentrés:</td> <td data-bbox="1285 606 1335 622">47 463</td> </tr> <tr> <td></td> <td data-bbox="748 667 1189 699">de volaille, y compris volaille en conserves et abats de volaille</td> <td data-bbox="1285 667 1335 705">42 200 [2]</td> </tr> <tr> <td></td> <td data-bbox="748 705 1189 737">de porc, y compris pâté, granulés pour la fabrication de soupes et porcs de boucherie provenant des zones franches</td> <td data-bbox="1285 705 1335 743">5323 [2]</td> </tr> </table> <p data-bbox="636 743 1335 820">[1] Les indications qui dérogent au tarif général sont imprimées en caractères gras. L'importation à partir de zones franches conformément au règlement du 22 décembre 1933 concernant les importations en Suisse des produits des zones franches (RS 0.631.256.934.953) n'est pas imputée au contingent tarifaire à attribuer.</p> <p data-bbox="636 820 815 836">[2] Quantité indicative</p>	05.73	dont la viande de cheval du numéro tarifaire compris dans le contingent partiel n° 05.73: [e] au sens d'une quantité minimale	4000 [e]	06	Animaux de boucherie, viande produite principalement à base d'aliments concentrés:	54 500	06.1	Jambon séché à l'air Y sont inclus le contingent préférentiel n° 101 de 1000 t net selon l'ordonnance sur le libre-échange 1 et le contingent préférentiel n° 101 GB de 54 t net selon l'ordonnance sur le libre-échange 2	2660	06.2	Jambon en boîte et jambon cuit	71	06.3	Produits de charcuterie, y compris coppa, jambon en vessie et jambon saumoné Y sont inclus le contingent préférentiel n° 301 de 3715 t net selon l'ordonnance sur le libre-échange 1 et le contingent préférentiel n° 301 GB de 199 t net selon l'ordonnance sur le libre-échange 2	4306	06.4	Autre viande d'animaux, nourris principalement à base d'aliments concentrés:	47 463		de volaille, y compris volaille en conserves et abats de volaille	42 200 [2]		de porc, y compris pâté, granulés pour la fabrication de soupes et porcs de boucherie provenant des zones franches	5323 [2]	
05.73	dont la viande de cheval du numéro tarifaire compris dans le contingent partiel n° 05.73: [e] au sens d'une quantité minimale	4000 [e]																								
06	Animaux de boucherie, viande produite principalement à base d'aliments concentrés:	54 500																								
06.1	Jambon séché à l'air Y sont inclus le contingent préférentiel n° 101 de 1000 t net selon l'ordonnance sur le libre-échange 1 et le contingent préférentiel n° 101 GB de 54 t net selon l'ordonnance sur le libre-échange 2	2660																								
06.2	Jambon en boîte et jambon cuit	71																								
06.3	Produits de charcuterie, y compris coppa, jambon en vessie et jambon saumoné Y sont inclus le contingent préférentiel n° 301 de 3715 t net selon l'ordonnance sur le libre-échange 1 et le contingent préférentiel n° 301 GB de 199 t net selon l'ordonnance sur le libre-échange 2	4306																								
06.4	Autre viande d'animaux, nourris principalement à base d'aliments concentrés:	47 463																								
	de volaille, y compris volaille en conserves et abats de volaille	42 200 [2]																								
	de porc, y compris pâté, granulés pour la fabrication de soupes et porcs de boucherie provenant des zones franches	5323 [2]																								
<p data-bbox="237 874 304 898">Ch. 5</p> <p data-bbox="237 906 837 938">5. Marché des œufs et des produits à base d'œufs</p> <table border="1" data-bbox="237 954 1335 1474"> <thead> <tr> <th data-bbox="237 954 488 1034">Numéro du contingent tarifaire [1]</th> <th data-bbox="488 954 999 1034">Désignation de la marchandise [1]</th> <th data-bbox="999 954 1335 1034">Contingent tarifaire (en tonnes) [1]</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="237 1034 488 1090">09</td> <td data-bbox="488 1034 999 1090">Œufs d'oiseaux, en coquille, dont :</td> <td data-bbox="999 1034 1335 1090">33 735</td> </tr> <tr> <td data-bbox="237 1090 488 1145">09.1</td> <td data-bbox="488 1090 999 1145">Œufs de consommation</td> <td data-bbox="999 1090 1335 1145">47 428 20 000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="237 1145 488 1233"></td> <td data-bbox="488 1145 999 1233">Le contingent tarifaire partiel no 09.1 est libéré comme suit :</td> <td data-bbox="999 1145 1335 1233"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="237 1233 488 1289">09.1.1</td> <td data-bbox="488 1233 999 1289">du 1er janvier au 31 décembre</td> <td data-bbox="999 1233 1335 1289">13 000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="237 1289 488 1345">09.1.2</td> <td data-bbox="488 1289 999 1345">du 1er septembre au 31 décembre</td> <td data-bbox="999 1289 1335 1345">7 000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="237 1345 488 1425">09.2</td> <td data-bbox="488 1345 999 1425">Œufs de fabrication destinés à l'industrie alimentaire</td> <td data-bbox="999 1345 1335 1425">46 307 13 735</td> </tr> <tr> <td data-bbox="237 1425 488 1474">09.3</td> <td data-bbox="488 1425 999 1474">Œufs à couvrir et œufs ne provenant</td> <td data-bbox="999 1425 1335 1474">[2]</td> </tr> </tbody> </table>	Numéro du contingent tarifaire [1]	Désignation de la marchandise [1]	Contingent tarifaire (en tonnes) [1]	09	Œufs d'oiseaux, en coquille, dont :	33 735	09.1	Œufs de consommation	47 428 20 000		Le contingent tarifaire partiel no 09.1 est libéré comme suit :		09.1.1	du 1er janvier au 31 décembre	13 000	09.1.2	du 1er septembre au 31 décembre	7 000	09.2	Œufs de fabrication destinés à l'industrie alimentaire	46 307 13 735	09.3	Œufs à couvrir et œufs ne provenant	[2]	<p data-bbox="1364 874 2087 1074">Différents facteurs tels que la croissance démographique, l'augmentation de la consommation par habitant, le passage à des emballages réutilisables plus lourds, le déclassement de variétés secondaires qui étaient jusqu'à présent partiellement dédouanées en tant qu'œufs industriels, entraînent un besoin accru en contingent d'œufs de consommation.</p> <p data-bbox="1364 1098 2087 1233">La répartition sur deux périodes permet de tenir compte de la saisonnalité de la demande de manière simple et ciblée, sans frais supplémentaires (voir aussi l'ordonnance sur les œufs).</p>	
Numéro du contingent tarifaire [1]	Désignation de la marchandise [1]	Contingent tarifaire (en tonnes) [1]																								
09	Œufs d'oiseaux, en coquille, dont :	33 735																								
09.1	Œufs de consommation	47 428 20 000																								
	Le contingent tarifaire partiel no 09.1 est libéré comme suit :																									
09.1.1	du 1er janvier au 31 décembre	13 000																								
09.1.2	du 1er septembre au 31 décembre	7 000																								
09.2	Œufs de fabrication destinés à l'industrie alimentaire	46 307 13 735																								
09.3	Œufs à couvrir et œufs ne provenant	[2]																								

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	
	pas de poules «Gallus domesticus»		
10	Produits d'œufs séchés	977 [3]	
11	Produits d'œufs autres que séchés	6 866 [3]	
<p>[1] Les indications qui dérogent au tarif général sont imprimées en caractères gras. L'importation à partir de zones franches conformément au règlement du 22 décembre 1933 concernant les importations en Suisse des produits des zones franches (RS 0.631.256.934.953) n'est pas imputée au contingent tarifaire à attribuer.</p> <p>[2] Aucune quantité n'est fixée et l'attribution n'est pas réglementée. Le contingent tarifaire peut pour cette raison être dépassé.</p> <p>[3] Le contingent tarifaire peut être dépassé.</p>			

BR 10 Verordnung über die Primärproduktion / Ordonnance sur la production primaire / Ordinanza concernente la produzione primaria (916.020)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Par souci de cohérence avec l'ordonnance sur les améliorations structurelles, les algues, les micro-algues et les champignons sont désormais aussi définis comme des produits primaires.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1, al. 3	³ La présente ordonnance ne s'applique pas à la chasse, la pêche et la cueillette de produits sauvages.	
Art. 2	Dans la présente ordonnance, on entend par : a. production primaire: la production, l'élevage et la culture de produits primaires, y compris la récolte, la traite ainsi que l'élevage et la détention d'animaux de rente agricoles avant l'abattage. b. produits primaires: les plantes, les algues et microalgues, les champignons, les animaux et les produits issus de la production primaire d'origine végétale ou animale qui sont destinés à l'alimentation humaine ou animale.	
Art. 3, al. 2, phrase introductive et let. a et b	² La notification obligatoire visée à l'al. 1 n'est pas applicable aux exploitations qui remplissent tous les critères suivants: a. la surface de l'exploitation est inférieure à 1 hectare de surface agricole utile, 30 ares de cultures spéciales au sens de l'art. 15 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm) et 10 ares de surfaces cultivées toute l'année sous abri au sens de l'art. 14, al. 1, let. e, OTerm, b. l'exploitation ne doit pas être enregistrée selon les art. 7,	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	18a ou 21 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties, et	
Art. 4, al. 3, let. c	³ Elles veillent à ce que: c. des contaminations par les animaux, les parasites, les déchets, l'air, l'eau et le sol ainsi que par les résidus de substances chimiques, les engrais et les aliments pour animaux soient évitées;	
Art. 9, al. 1	¹ L'OFAG, en collaboration avec l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), surveille l'exécution des prescriptions sur la production primaire dans les cantons. L'OFAG et l'OSAV peuvent édicter des instructions sur les contrôles après avoir consulté les autorités cantonales compétentes. Les dispositions figurant à l'art. 16 de l'ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait sont réservées.	

BR 11 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'article 62 "Assortiment de cépages" de la loi sur l'agriculture est abrogé par la modification du 16 juin 2023 (PA 22+), rendant obsolète l'article 7 "*Admission dans l'assortiment de cépages*" de l'ordonnance sur le vin. Agroscope continuera de contrôler l'adéquation de la culture des cépages en Suisse et de publier une liste des cépages recommandés.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 7	Abrogé	
Ordonnance de l'OFAG sur l'assortiment des cépages	L'ordonnance de l'OFAG du 28 octobre 2015 sur l'assortiment des cépages ¹ est abrogée au 1er janvier 2025.	

BR 12 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Adaptation au droit européen

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Art. 3, al. 4, let. f, et 5, let. f</p>	<p>⁴ En ce qui concerne les animaux, on entend par :</p> <p>f. espèces mineures: les animaux producteurs de denrées alimentaires autres que les bovins (animaux laitiers et animaux de boucherie, y compris les veaux), les ovins (animaux de boucherie), les porcs, les poulets, les poules pondeuses, les dindons et les poissons de la famille des Salmonidae.</p> <p>⁵ En ce qui concerne les entreprises, on entend par:</p> <p>f. vente au détail: la manipulation d'aliments pour animaux et leur entreposage sur le lieu de la vente ou de la livraison à l'utilisateur final; en font partie les stations de chargement, les magasins, les grandes surfaces, les centres de distribution et les points de vente du commerce de gros.</p>	
<p>Art. 9, al. 3</p>	<p>³ L'OFAG évalue les annonces effectuées selon l'al. 1 et les publie dans une liste qu'il tient à jour. Il peut réévaluer les annonces effectuées en tout temps.</p>	
<p>Art. 19, al. 2^{bis}</p>	<p>^{2bis} Les additifs et les prémélanges définis à l'art. 48, al. 1, doivent être remis uniquement à des entreprises du secteur de l'alimentation animale ou des exploitations actives dans la production primaire autorisées à les utiliser.</p>	
<p>Art. 22, al. 3</p>	<p>³ Seul le titulaire de l'autorisation mentionné dans celle-ci, ses successeurs légaux ou une personne ayant son accord</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>écrit peuvent mettre le produit en circulation pour la première fois.</p>	
<p>Art. 26, al. 2 et 3</p>	<p>² Les demande d'homologation d'un additif par incorporation dans la liste selon l'art. 20 peuvent être faites par une personne ou une entreprise dont le domicile ou le siège social, une succursale ou son représentant, se trouve en Suisse.</p> <p>³ Les demandes d'autorisation selon l'art. 22 peuvent être faites par des personnes ou des entreprises dont le domicile ou le siège social, une succursale ou leur représentant, se trouve en Suisse, sauf accord avec le pays du domicile ou du siège social excluant cette exigence.</p>	
<p>Art. 39, al. 1</p>	<p>¹ L'OFAG peut provisoirement réduire la teneur maximale existante, fixer une teneur maximale ou interdire la présence d'une substance indésirable dans les aliments pour animaux, si de nouvelles données ou une nouvelle évaluation des données existantes montrent qu'une teneur maximale fixée par le DEFR ou qu'une substance indésirable non mentionnée présente un danger pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement.</p>	
<p>Art. 43, titre et al. 1 Obligation de tenir un registre</p>	<p>¹ Quiconque produit, importe ou met en circulation des aliments pour animaux tient à jour un registre où sont consignées les indications pertinentes pour la traçabilité des aliments pour animaux.</p>	
<p>Art. 47, al. 1, let. a</p>	<p>¹ Les entreprises du secteur de l'alimentation animale:</p> <p>a. annoncent à l'OFAG, aux fins d'enregistrement ou d'agrément, sous la forme demandée, tous les établissements sous leur contrôle qui interviennent à une ou plusieurs étapes de la production, de la transformation et de la distribution d'aliments pour animaux;</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 48, al. 2	2 Ne concerne que les textes allemand et italien	
Art. 54, al. 1, note de bas de page	1 L'OFAG inscrit dans un registre national les établissements enregistrés selon l'art. 47 ou agréés selon l'art. 48. Les établissements obtiennent un numéro d'identification individuel établi selon le modèle figurant à l'annexe V, chapitres 1 et 2, du règlement (CE) No 183/2005.	

BR 13 Höchstbestandesverordnung / Ordonnance sur les effectifs maximums / Ordinanza sugli effettivi massimi (916.344)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'extension de la liste de produits aux déchets alimentaires pour le motif de dépassement des effectifs maximums est judicieuse et saluée. La mise en valeur de restes alimentaires issus d'établissements gastronomiques (restaurants, hôtels, cantines et autres grandes cuisines) est interdite depuis plus de 10 ans en raison de la reprise d'une réglementation européenne visant à la prévention des épizooties (peste porcine classique) et donc inutile dans les explications.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Titre précédant l'art. 10	Section 4: Exploitations élevant des porcs qui mettent en valeur les sous-produits issus de la transformation du lait et de la fabrication de denrées alimentaires ou des déchets alimentaires et exploitations procédant à des essais et à des recherches	
Art. 10 Effectifs autorisés pour les exploitations élevant des porcs qui mettent en valeur des sous-produits issus de la transformation du lait et de la fabrication de denrées alimentaires ou des déchets alimentaires	<p>¹ Sur demande, l'OFAG autorise des effectifs plus élevés que ceux qui sont prévus à l'art. 2 aux exploitations élevant des porcs qui mettent en valeur les sous-produits issus de la transformation du lait et de la fabrication de denrées alimentaires ou des déchets alimentaires, à condition que, chaque année en moyenne:</p> <p>a. 25 % au moins des besoins énergétiques des porcs soient couverts grâce à des sous-produits issus de la transformation du lait;</p> <p>b. 40 % au moins des besoins énergétiques des porcs soient couverts grâce à des sous-produits alimentaires non issus de la transformation du lait ou grâce à des déchets alimentaires, ou</p> <p>c. les sous-produits, issus ou non de la transformation du lait, ou des déchets alimentaires soient utilisés pour l'alimentation des porcs et couvrent au moins 40 % des be-</p>	<p>Al. 1 Let. c : Les exploitations qui affouragent du petit-lait et d'autres sous-produits ne sont pas traitées correctement. Ex : ration de 12.5 % des besoins énergétiques avec du petit-lait et de 20 % des besoins énergétiques avec d'autres sous-produits à il ne remplit pas les conditions de l'art. 10 al. 1 let.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>soins énergétiques résultant de la somme des pourcentages visés aux let. a et b des porcs.</p> <p>² L'autorisation n'est accordée que si:</p> <p>a. le canton sur le territoire duquel les sous-produits ou les déchets alimentaires sont créés atteste par écrit que l'élimination de ces sous-produits ou de ces déchets alimentaires est une tâche d'utilité publique d'importance régionale ;</p> <p>b. la distance de l'entreprise de la filière laitière ou de la filière alimentaire d'où sont issus les sous-produits ou les déchets alimentaires est de 75 100 km au plus, par la route ;</p> <p>c. les sous-produits ou les déchets alimentaires n'ont pas déjà été pris en charge par d'autres exploitations existantes ou ces dernières ne sont pas en mesure de continuer à les prendre en charge;</p> <p>d. l'acquisition des sous-produits ou des déchets alimentaires est garantie par un contrat écrit entre le demandeur et l'entreprise de de la filière laitière ou de la filière alimentaire d'où sont issus les sous-produits ou les déchets alimentaires destinés à nourrir les animaux; le contrat doit comprendre des indications sur la teneur des sous-produits ou des déchets alimentaires et la quantité de sous-produits ou de déchets alimentaires mis en valeur par année;</p> <p>e. outre les porcs, le demandeur ne garde pas d'autres animaux pour lesquelles la présente ordonnance est valable; font exception les animaux de rente qui ne sont gardés que pour l'usage personnel ou les animaux de compagnie;</p> <p>f. le canton dans lequel se situe l'unité de production confirme par écrit que:</p> <p style="padding-left: 40px;">1. les effectifs existants sont conformes aux prescriptions en matière de protection des animaux, et</p>	<p>c., bien qu'il remplisse l'art. 10 al. 1 let. a à 50 % et l'art. 10 al. 1 let. b à 50 % également. Par conséquent, c. doit être reformulé.</p> <p>Al. 2, let. b : L'USP part du principe que la distance de 100 km est mesurée entre l'entreprise de remise et l'entreprise de valorisation. Cette réglementation ne doit ni empêcher ni décourager les transports collectifs judicieux, même s'ils dépassent 100 km au total. En raison de la concentration structurelle des entreprises de traitement et des fermetures d'entreprises de recyclage, une adaptation de 100 km est judicieuse pour des raisons pratiques et garantit le recyclage.</p> <p>Al. 2, let. d : la mise en valeur des déchets de la restauration n'est plus possible depuis plus de 10 ans en raison de la reprise des dispositions de l'UE dans la loi sur les épizooties. C'est pourquoi la mention de telles entreprises dans le rapport explicatif est inadéquate.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>que</p> <p>2. les effectifs demandés permettent de respecter les prescriptions en matière de protection des eaux.</p> <p>³ L'OFAG accorde l'autorisation en tenant compte de la quantité de sous-produits et de déchets alimentaires mis en valeur.</p>	
<p>Art. 11 Titre et al. 1 et 2, phrase introductive</p> <p>Liste des sous-produits et des déchets alimentaires</p>	<p>¹ Les sous-produits issus de la transformation du lait ou de la fabrication de denrées alimentaires ainsi que les déchets alimentaires qui sont pris en compte pour l'octroi d'une autorisation en vertu de l'art. 10 sont mentionnés dans l'annexe.</p> <p>² L'OFAG peut modifier l'annexe. Il ajoute des sous-produits et des déchets alimentaires dans l'annexe lorsque ceux-ci remplissent les conditions suivantes:</p>	
<p>Art. 12, al. 1 et 1^{bis}</p>	<p>¹ L'OFAG autorise sur demande des effectifs plus élevés que ceux qui sont prévus à l'art. 2 pour la station fédérale de recherches agronomiques l'Aviforum, de Zollikofen, et le Centre d'épreuves d'engraissement et d'abattage du porc, de Sempach-et les exploitations d'essais, dans la mesure où les activités d'essais l'exigent.</p> <p>^{4bis} Les exploitations d'essais doivent justifier d'une activité d'essais permanente scientifiquement fondée, et montrer à l'OFAG comment les résultats des essais pourront appuyer la production animale suisse.</p>	<p>Al. 1 : il n'y a pas lieu de renoncer à indiquer l'Aviforum ni le Centre d'épreuves d'engraissement et d'abattage du porc de Sempach.</p> <p>Al. 1^{bis}: ce nouvel alinéa est inutile sur le plan administratif, car les accords de performance contiennent déjà une base légale suffisante pour l'établissement de rapports.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																																																																																																																																												
Annexe	<p>Liste des sous-produits et des déchets alimentaires visés à l'art. 11</p> <table border="1" data-bbox="636 368 1330 1289"> <thead> <tr> <th>Dénomination</th> <th>Sous-produit de...</th> <th>MS (g/kg)</th> <th>EDP (MJ/kg)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><i>Sous-produits issus de la transformation du lait:</i></td> </tr> <tr> <td>1.1</td> <td>Babeurre</td> <td>Fabrication du beurre</td> <td>65</td> <td>1,1</td> </tr> <tr> <td>1.2</td> <td>Babeurre 20 %</td> <td>Fabrication du beurre</td> <td>200</td> <td>3,4</td> </tr> <tr> <td>1.3</td> <td>Babeurre 30 %</td> <td>Fabrication du beurre</td> <td>300</td> <td>5,1</td> </tr> <tr> <td>1.4</td> <td>Déchets de fromage</td> <td>Fabrication du fromage</td> <td>700</td> <td>17,5</td> </tr> <tr> <td>1.5</td> <td>Lactosérum (= petit-lait)</td> <td>Fabrication du fromage</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>1.5.1</td> <td>Fromage à pâte dure</td> <td></td> <td>60</td> <td>0,9</td> </tr> <tr> <td>1.5.2</td> <td>Fromage à pâte molle</td> <td></td> <td>53</td> <td>0,8</td> </tr> <tr> <td>1.5.3</td> <td>Sérac</td> <td></td> <td>60</td> <td>0,9</td> </tr> <tr> <td>1.5.4</td> <td>Lactosérum concentré</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>- 12 %</td> <td></td> <td>120</td> <td>1,8</td> </tr> <tr> <td></td> <td>- 18 %</td> <td></td> <td>180</td> <td>2,6</td> </tr> <tr> <td></td> <td>- 25 %</td> <td></td> <td>250</td> <td>3,7</td> </tr> <tr> <td>1.6</td> <td>Perméat</td> <td>Production de protéines à partir de lait écrémé ou de lactosérum</td> <td>40</td> <td>0,6</td> </tr> <tr> <td>1.7</td> <td>Lait de rinçage</td> <td>Transformation du lait</td> <td>80</td> <td>1,6</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><i>2.Sous-produits alimentaires non issus de la transformation du lait et déchets alimentaires:</i></td> </tr> <tr> <td>2.1</td> <td>Amidon de blé liquide</td> <td></td> <td>170</td> <td>2,7</td> </tr> <tr> <td>2.2</td> <td>Sous-produit de la production de tofu</td> <td></td> <td>200</td> <td>2,6</td> </tr> <tr> <td>2.3</td> <td>Drêches de brasserie fraîches</td> <td></td> <td>220</td> <td>2,2</td> </tr> <tr> <td>2.4</td> <td>Déchets de légumes/soupe de déchets de légumes</td> <td></td> <td>120</td> <td>1,7</td> </tr> <tr> <td>2.5</td> <td>Pâte</td> <td></td> <td>675</td> <td>11,3</td> </tr> <tr> <td>2.6</td> <td>Déchets de pain</td> <td></td> <td>770</td> <td>13,4</td> </tr> <tr> <td>2.7</td> <td>Déchets de biscuits et sous-produits de boulangerie</td> <td></td> <td>940</td> <td>17,8</td> </tr> <tr> <td>2.8</td> <td>Déchets de pommes de terre</td> <td></td> <td>150</td> <td>1,9</td> </tr> <tr> <td>2.9</td> <td>Levures</td> <td></td> <td>100</td> <td>1,4</td> </tr> <tr> <td>2.10</td> <td>Restes de boissons avec perméat de lait</td> <td></td> <td>100</td> <td>1,7</td> </tr> <tr> <td colspan="4">MS = Matière sèche</td> </tr> <tr> <td colspan="4">EDP = Energie digestible porc</td> </tr> </tbody> </table>	Dénomination	Sous-produit de...	MS (g/kg)	EDP (MJ/kg)	<i>Sous-produits issus de la transformation du lait:</i>				1.1	Babeurre	Fabrication du beurre	65	1,1	1.2	Babeurre 20 %	Fabrication du beurre	200	3,4	1.3	Babeurre 30 %	Fabrication du beurre	300	5,1	1.4	Déchets de fromage	Fabrication du fromage	700	17,5	1.5	Lactosérum (= petit-lait)	Fabrication du fromage			1.5.1	Fromage à pâte dure		60	0,9	1.5.2	Fromage à pâte molle		53	0,8	1.5.3	Sérac		60	0,9	1.5.4	Lactosérum concentré					- 12 %		120	1,8		- 18 %		180	2,6		- 25 %		250	3,7	1.6	Perméat	Production de protéines à partir de lait écrémé ou de lactosérum	40	0,6	1.7	Lait de rinçage	Transformation du lait	80	1,6	<i>2.Sous-produits alimentaires non issus de la transformation du lait et déchets alimentaires:</i>				2.1	Amidon de blé liquide		170	2,7	2.2	Sous-produit de la production de tofu		200	2,6	2.3	Drêches de brasserie fraîches		220	2,2	2.4	Déchets de légumes/soupe de déchets de légumes		120	1,7	2.5	Pâte		675	11,3	2.6	Déchets de pain		770	13,4	2.7	Déchets de biscuits et sous-produits de boulangerie		940	17,8	2.8	Déchets de pommes de terre		150	1,9	2.9	Levures		100	1,4	2.10	Restes de boissons avec perméat de lait		100	1,7	MS = Matière sèche				EDP = Energie digestible porc				
Dénomination	Sous-produit de...	MS (g/kg)	EDP (MJ/kg)																																																																																																																																											
<i>Sous-produits issus de la transformation du lait:</i>																																																																																																																																														
1.1	Babeurre	Fabrication du beurre	65	1,1																																																																																																																																										
1.2	Babeurre 20 %	Fabrication du beurre	200	3,4																																																																																																																																										
1.3	Babeurre 30 %	Fabrication du beurre	300	5,1																																																																																																																																										
1.4	Déchets de fromage	Fabrication du fromage	700	17,5																																																																																																																																										
1.5	Lactosérum (= petit-lait)	Fabrication du fromage																																																																																																																																												
1.5.1	Fromage à pâte dure		60	0,9																																																																																																																																										
1.5.2	Fromage à pâte molle		53	0,8																																																																																																																																										
1.5.3	Sérac		60	0,9																																																																																																																																										
1.5.4	Lactosérum concentré																																																																																																																																													
	- 12 %		120	1,8																																																																																																																																										
	- 18 %		180	2,6																																																																																																																																										
	- 25 %		250	3,7																																																																																																																																										
1.6	Perméat	Production de protéines à partir de lait écrémé ou de lactosérum	40	0,6																																																																																																																																										
1.7	Lait de rinçage	Transformation du lait	80	1,6																																																																																																																																										
<i>2.Sous-produits alimentaires non issus de la transformation du lait et déchets alimentaires:</i>																																																																																																																																														
2.1	Amidon de blé liquide		170	2,7																																																																																																																																										
2.2	Sous-produit de la production de tofu		200	2,6																																																																																																																																										
2.3	Drêches de brasserie fraîches		220	2,2																																																																																																																																										
2.4	Déchets de légumes/soupe de déchets de légumes		120	1,7																																																																																																																																										
2.5	Pâte		675	11,3																																																																																																																																										
2.6	Déchets de pain		770	13,4																																																																																																																																										
2.7	Déchets de biscuits et sous-produits de boulangerie		940	17,8																																																																																																																																										
2.8	Déchets de pommes de terre		150	1,9																																																																																																																																										
2.9	Levures		100	1,4																																																																																																																																										
2.10	Restes de boissons avec perméat de lait		100	1,7																																																																																																																																										
MS = Matière sèche																																																																																																																																														
EDP = Energie digestible porc																																																																																																																																														

BR 14 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La simplification administrative prévue, avec une augmentation de la quantité de 600 à 2000 kg, est saluée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3, al. 4 et 5	<p>Abrogés</p> <p>⁴ Le producteur de lait peut autoriser l'utilisateur de lait à déposer une demande conformément à l'art. 3, al. 3.</p> <p>⁵ Il doit annoncer au service administratif:</p> <p>a. l'octroi d'une autorisation;</p> <p>b. le numéro d'identification des personnes mandatées figurant dans la banque de données sur le lait;</p> <p>c. le retrait de l'autorisation.</p>	Cette suppression doit être refusée, car le processus administratif par l'intermédiaire de l'utilisateur de lait devrait rester possible.
Art. 10, al. 2	<p>² Ils peuvent communiquer la quantité mensuelle de lait et sa mise en valeur tous les douze mois, le 10 novembre au plus tard, lorsque moins de 2000 kg de lait sont commercialisés chaque mois.</p>	

BR 15 Eierverordnung / Ordonnance sur les œufs / Ordinanza sulle uova (916.371)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Afin d'obtenir une sécurité de planification pour tous les acteurs du marché, les conditions-cadres doivent être adaptées à la pratique actuelle du contingent d'importation. L'approvisionnement en œufs supplémentaires de l'étranger à Pâques et à Noël est essentiel pour ne pas encourager la surproduction en Suisse. Le transfert du contingent d'œufs de transformation au contingent d'œufs de consommation couplé à une simple répartition ciblée du contingent sur 2 périodes, qui tient compte de la saisonnalité de la demande, est un avantage essentiel pour la branche et les autorités. Une répartition garantit d'une part l'approvisionnement des ventes de Noël et offre d'autre part la possibilité de placer les excédents saisonniers d'œufs suisses sur le marché en été.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2 Importation d'œufs de consommation et d'œufs de fabrication	<p>¹ Pour les œufs de poules «Gallus domesticus», les parts des contingents tarifaires partiels no 09.1 (œufs de consommation) et no 09.2 (œufs de fabrication) sont attribuées dans l'ordre de réception des déclarations d'importation.</p> <p>² Le contingent tarifaire partiel n° 09.1 est libéré en deux tranches, comme suit :</p> <p>a. 65 pour cent du 1er janvier au 31 décembre, et</p> <p>b. 35 pour cent du 1er septembre au 31 décembre.</p>	<p>Une nouvelle réglementation du contingent d'importation contribuera de manière significative à la sécurité de l'approvisionnement et à la valorisation des excédents produits en Suisse. Une orientation de la production indigène sur les périodes de pointe (Pâques et Noël) serait contre-productive pour l'ensemble du marché, resp. impliquerait des excédents pendant tout le reste de l'année.</p> <p>La répartition sur deux périodes (Pâques et Noël) permet de tenir compte de la saisonnalité de la demande de manière simple et ciblée, sans dépenses supplémentaires. Ceci parce que, d'une part, le transfert augmente la quantité d'importations (voir aussi CF 09) et que, d'autre part, les possibilités d'écouler sur le marché en été les œufs suisses excédentaires, qui pèsent actuellement sur les mesures d'allègement du marché, sont nettement plus grandes.</p>
Art 2a Importation d'œufs à couvrir et d'œufs ne provenant pas de poules «Gallus domesticus»	L'attribution du contingent tarifaire partiel no 09.3 pour les œufs à couvrir et les œufs qui ne proviennent pas de poules «Gallus domesticus» n'est pas réglementée.	
Art. 4 Trafic de marché	<p>¹ Peuvent être admis au taux du contingent (TC), sans être imputés au contingent tarifaire partiel, au maximum 50 kilos</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>brut d'œufs de consommation par personne et par jour de marché, provenant des zones frontières et destinés au trafic de marché.</p> <p>² Selon le règlement du 1er décembre 1933 concernant les importations en Suisse des produits des zones franches, les œufs de consommation provenant des zones franches sont importés en franchise et ne sont pas imputés au contingent tarifaire partiel.</p> <p>³ L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) est chargé de l'exécution de ces dispositions.</p>	
Art. 6, al. 2	<p>² L'estampillage comprend le nom complet ou abrégé correctement du pays de production, en lettres latines d'au moins 2 mm de hauteur. Seul est admis le code alpha-2 de la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur figurant dans le tarif d'usage.</p>	
Art. 7, al. 3	<p>³ Après consultation des milieux concernés, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) décide du montant de la contribution, de la durée de la campagne, de la quantité minimale pour les œufs cassés ou les ventes à prix réduits et de la procédure d'attribution. Il publie la campagne sur son site Internet.</p>	
Art. 9 Exécution	<p>L'OFAG est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, dans la mesure où celle-ci n'en dispose pas autrement.</p>	

BR 16 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (916.404.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Désormais, les clients de la BDTA doivent actualiser eux-mêmes les données relatives à leurs coordonnées postales ou bancaires. Si ces données ne sont pas correctes, un nouvel émolument est perçu pour les désagréments.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 13, al. 1, phase introductive, et al. 3 Données relatives aux personnes et aux unités d'élevage	¹ Les détenteurs de bovins, de buffles, de bisons, d'ovins, de caprins et de porcins, ainsi que les détenteurs d'animaux des unités d'élevage de volailles domestiques de plus de 250 places pour des animaux d'élevage, de plus de 1000 places pour les poules pondeuses, ayant une surface de base du poulailler de plus de 333 m ² pour les poulets à l'engrais ou de plus de 200 m ² pour les dindes à l'engrais, doivent transmettre à la BDTA les données suivantes: ³ Les modifications des données visées aux al. 1 et 2 doivent en outre être transmises. Ces modifications doivent être transmises dans un délai de trois 15 jours.	Al. 3 : Le délai de trois jours ouvrables est trop court et entraînerait de nombreuses sanctions. Le délai doit être porté à 15 jours.
Art. 24 Vérification des données	Identitas SA vérifie l'exhaustivité et la plausibilité des données visées aux art. 13 et 16 à 21. En cas de données incomplètes ou non plausibles, elle en informe la personne qui a fourni les données et lui donne la possibilité de compléter ou corriger les données.	
Annexe 2		
Ch. 4.5	4.5 Rappel pour non-déclaration de données selon l'art. 13, al. 1 à 3 20.00	

BR 17 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Depuis le début du projet, l'USP a déjà communiqué que digiFLUX doit être simple, pragmatique et surtout adapté à la pratique. Pour l'USP, une introduction de digiFLUX avec une charge administrative importante pour les exploitations agricoles n'est pas acceptable. Au cours des derniers mois, il est en effet apparu que la mise en œuvre prévue du système pour l'agriculture aurait pour très lourde conséquence une charge administrative trop importante. Il est donc clair que le projet ne peut pas être mis en œuvre sans une simplification conséquente, en particulier pour les enregistrements d'applications de PPh. Une mise en œuvre simple à l'instar d'«HODUFLU Plus» est amplement suffisante. Nous nous attendons à ce que les textes de loi soient bien davantage interprétés en faveur d'une simplification et d'un redimensionnement du projet et à ce qu'une mise en œuvre simple permanente soit élaborée. De l'avis de l'USP, une saisie des applications de PPh est superflue si elle engendre une charge administrative importante et qu'elle n'apporte aucun avantage en vue de la mise en œuvre de l'lv. pa. 19.475.

- Les données des livraisons de PPh en combinaison avec les données relatives aux surfaces et aux cultures des cantons et les informations tirées de l'homologation des PPh doivent être suffisantes pour répondre à l'art. 165^{fbis} LAgr (Applications de PPh). Aucune autre information n'est nécessaire.
- Aucune annonce relative aux semences traitées chimiquement ni aux auxiliaires

L'USP a en outre de grandes craintes quant à la protection des données confidentielles des exploitations. La protection des données est absolument prioritaire pour l'USP. L'OFAG est responsable que des données confidentielles des exploitations ne soient transmises à aucun moment à des tiers sans le consentement du responsable d'exploitation.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 14, al. 1, let. d à f	<p>¹ Le système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants et des éléments nutritifs (SI GEFEN) contient les données suivantes:</p> <p>d. données sur les quantités de produits visés à la let. a, cédées, transférées, ou reprises ou épandues sur mandat, avec indication pour chacun d'entre eux des quantités d'éléments fertilisants ou d'éléments nutritifs;</p> <p>e. données sur les réserves de chaque produit visé à la let. a chez les personnes visées à la let c, avec les quantités</p>	<p>Al. 1, let. d : l'ajout « ou épandues sur mandat » n'est pas nécessaire, car il est couvert de manière analogue à la pratique actuelle par le terme « transfert ». De plus, il faut préciser la différence entre produits cédés et repris. Le flux de déclaration est-il différent lorsque les exploitants d'exploitations agricoles rapportent des quantités restantes à un point de vente comme Landi que lorsque cette reprise est effectuée par d'autres professionnels?</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>d'éléments fertilisants ou d'éléments nutritifs;</p> <p>f. abrogée</p>	<p>Al. 1, let. e : supprimer. Les articles 164a et 165f LAgr constituent la base légale pour le SI GEFEN. La loi dispose que les déplacements d'éléments fertilisants et d'éléments nutritifs doivent être annoncés. Il n'y a pas de réserves dans le SI GEFEN étant donné qu'aucune utilisation n'est saisie. Les données sur les réserves d'éléments fertilisants et d'éléments nutritifs doivent être du ressort du FMIS selon le principe de subsidiarité.</p>
Art. 15, al. 2 ^{bis} et 9	<p>2^{bis} Les entreprises et les personnes qui chargent une autre personne ou une autre entreprise d'épandre les éléments fertilisants ou les éléments nutritifs visés à l'art. 14, al. 1, let. b, saisissent les données de l'utilisateur.</p> <p>9 L'autorité cantonale compétente peut saisir, corriger ou compléter les données visées à l'art. 14, al. 1, let. c, d et e, relatives à une année civile jusqu'à la fin du mois de mars de l'année suivante.</p>	<p>L'al. 2^{bis} doit être supprimé, car la déclaration de l'épandage de fertilisants ou d'éléments nutritifs n'est pas obligatoire.</p> <p>Al. 9 : Supprimer, analogue à l'art. 16a OSIAgr (SI PPh). L'USP ne voit aucun motif pour que les autorités cantonales doivent traiter ou valider systématiquement des données d'exploitation dans le SI GEFEN. Il en résulterait une charge administrative absolument disproportionnée pour les cantons. En effet, l'exécution ou le contrôle des données d'exploitation s'effectuent encore et toujours sur l'exploitation.</p>
Art. 16 Lien avec d'autres systèmes d'information	<p>Les données visées à l'art. 14, al. 1, peuvent être échangées entre le SI GEFEN, le SIPA et le Registre des entreprises et des établissements visé dans l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements. Tout échange de données avec d'autres systèmes d'information doit dans tous les cas être préalablement être autorisé par les personnes concernées.</p>	<p>Dans aucun cas, des données ne peuvent être transmises sans validation active de la part de l'exploitant.</p>
Art. 16a, al. 1, let. d à g	<p>¹ Le système central d'information sur l'utilisation de produits phytosanitaires (SI PPh) contient les données suivantes:</p> <p>d. données sur les produits phytosanitaires mis en circulation ou et la première mise en circulation sur les des semences traitées avec des produits phytosanitaires selon</p>	<p>Al. 1 let. d : la mise en circulation des semences traitées avec des produits phytosanitaires par l'importateur suffit. Le domaine d'utilisation et la culture sont déjà définis par le produit et ne doivent pas être tracés. Une charge administrative inutile aussi importante peut ainsi être évitée à tous les niveaux.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>l'art. 62, al. 1, OPPh;</p> <p>e. données sur chaque utilisation professionnelle de produits phytosanitaires conformément à l'art. 62, al. 1bis, OPPh, c'est-à-dire sur chaque cas concret de traitement (application).</p> <p>f. (nouveau) données sur les quantités de produits cédées, transférées, reprises ou épandues sur mandat, avec indication des substances actives;</p> <p>g. données sur les réserves de chaque produit visé à la let. d chez les personnes visées à la let. b, avec les quantités de substances actives;</p>	<p>Al. 1 let. e: supprimer. L'obligation d'enregistrement pour les PPh, les semences traitées chimiquement et les organismes vivants autorisés en tant que PPh est obsolète. En effet, l'avantage de l'obligation de communiquer les applications de PPh n'est pas proportionné par rapport à la charge administrative engendrée par cette obligation. L'USP s'attend donc à ce que les données des livraisons de PPh en combinaison avec les données relatives aux surfaces et aux cultures des cantons et les informations tirées de l'homologation des PPh soient suffisantes pour répondre à l'art. 165^{fbis} LAgr (Applications de PPh). Aucune autre information n'est nécessaire (voir les informations générales relatives à l'OSIAgr).</p> <p>Al. 1 let. g: supprimer. La tenue d'un inventaire des PPh n'est pas la tâche de digiFLUX. Avec l'utilisation d'un FMIS, il existe aujourd'hui déjà la possibilité de tenir un inventaire numérique des PPh. Dans le cadre du principe de subsidiarité, cela doit donc rester du domaine de compétence des FMIS.</p>
<p>Art. 16b, al. 3 et 9</p>	<p>³ Les entreprises et les personnes qui chargent une autre entreprise ou une autre personne d'épandre des produits phytosanitaires selon l'art. 16a, al. 1, let. c, saisissent les données sur l'utilisateur mandaté.</p> <p>⁹ L'autorité cantonale compétente peut saisir, corriger, ou compléter les données visées à l'art. 16a, al. 1, let. b, f, et g, relatives à une année civile jusqu'à la fin du mois de mars de l'année suivante.</p>	<p>Al 9 : supprimer ; analogue à l'art. 15 OSIAgr (SI PPh). L'USP ne voit aucun motif pour que les autorités cantonales doivent traiter ou valider systématiquement des données d'exploitation dans le SI GEFEN. Il en résulterait une charge administrative absolument disproportionnée pour les cantons. En effet, l'exécution ou le contrôle des données d'exploitation s'effectue encore et toujours sur l'exploitation.</p>
<p>Art. 16c Lien avec d'autres systèmes d'information</p>	<p>Les données visées à l'art. 16a, al. 1, peuvent être échangées entre le SI GEFEN, le SIPA et le Registre des entreprises et des établissements visé dans l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements. Tout échange de données avec d'autres systèmes</p>	<p>Dans aucun cas, des données ne peuvent être transmises sans validation active de la part de l'exploitant.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	d'information doit dans tous les cas être préalablement être autorisé par les personnes concernées.	
Annexe 2 Données de contrôle		
Ch. 1, titre	Données de base des contrôles dans le champ d'application de l'OCCEA et des contrôles visés à l'art. 10 de l'ordonnance du 27 mai 2020 sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP)	
Ch. 2, titre	Résultats des contrôles dans le champ d'application de l'OCCEA et des contrôles visés à l'art. 10 OPCNP	
Ch. 3.3	Procédure pénale engagée	Modifications formelles
Annexe 3a Données relatives au SI GEFEN		
Ch. 5.6	Réserves de produits contenant des éléments fertilisants	Voir le commentaire relatif à l'art. 14
Annexe 3b Données relatives au SI PPh		
Ch. 4.6	Réserves de produits phytosanitaires et de semences traitées	Supprimer. Voir les remarques relatives à l'art. 16a OSIAgr
Annexe (Ch. III)	Modification d'autres actes Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:	
1. Ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux Art. 47a, al. 2 ^{bis}	2 ^{bis} Si les aliments concentrés proviennent directement de l'étranger, c'est l'acheteur qui est assujetti à l'obligation de les déclarer.	
2. Ordonnance du 1er novembre 2023 sur les engrais Art. 29, al. 1 ^{bis}	1 ^{bis} Si les fertilisants proviennent directement de l'étranger, c'est l'acheteur qui est assujetti à l'obligation de les déclarer.	

BR 18 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Étant donné que le Dépouillement centralisés des données comptables est un instrument très précieux pour l'agriculture qui permet de connaître l'évolution des salaires dans le secteur, la représentativité et la qualité des données est d'autant plus importante. Pour un monitoring plus ciblé, les données relatives au revenu du travail agricole devront à l'avenir être indiquées par heure travaillée.

L'USP refuse l'obligation de livrer des données et les sanctions qui y sont liées. En effet, l'obtention des livraisons de données par des mesures contraignantes et des sanctions mèneraient plutôt à une résistance accrue de la branche. Une sensibilisation globale et une indemnisation appropriée sont donc plus efficaces. Il y a lieu de renoncer à exiger l'obligation par de tels moyens, mais il est préférable d'optimiser le processus de collecte des données en incitant les exploitations à y participer. Aux fins de maintenir une souveraineté des données, leur transmission à des tiers n'est possible qu'avec l'autorisation explicite de l'exploitante ou de l'exploitant.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1, al. 1, let. d	<p>¹ La présente ordonnance règle:</p> <p>d. la livraison de données pour le dépouillement centralisé des données comptables et l'utilisation de ces données.</p>	Al. 1 Let d : La collecte des données doit rester la tâche d'Agroscope et s'effectuer sur une base volontaire.
Art. 2, al. 1, let. b, et 2, phrase introductive	<p>¹ Sont soumis à l'analyse:</p> <p>b. des exploitations représentatives;</p> <p>² L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) utilise à cet effet les instruments suivants:</p>	
Art. 4 Examen d'exploitations représentatives pour le dépouillement centralisé des données comptables	<p>¹ L'OFAG analyse les résultats d'exploitations représentatives sur la base des données collectées dans le cadre du dépouillement centralisé des données comptables et environnementales des exploitations agricoles, en vertu du ch. 154 de l'annexe de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques.</p> <p>² À cet effet, il compare le revenu du travail paysan au salaire comparable et examine l'évolution et la dispersion des indicateurs de productivité et de viabilité des exploitations</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	agricoles par canton, région et orientation de production. ³ (nouveau) Le revenu du travail et le salaire comparable sont mis en correspondance avec le volume de travail.	Al. 3 (nouveau) : reprendre le salaire horaire comme indice dans les calculs annuels.
Insérer les art. 7a et 7b avant le titre de la section 3		
Art. 7a Obligation de livrer les données comptables individuelles pour le dépouillement centralisé	⁴ Les gérants des exploitations représentatives sélectionnées sont tenus livrer des données comptables individuelles. ² Ils sont pleinement indemnisés pour la livraison de données exploitables.	Al. 1 : Supprimer. Il n'y a pas lieu d'instaurer une telle obligation tant que le nombre d'exploitations participantes est suffisant et que le caractère représentatif du dépouillement n'est pas compromis. Al. 2 : L'incitation passe certainement par une indemnisation des agriculteurs ou de leurs mandataires qui soit équivalente à la rémunération de ceux qui mettent ensuite en valeur les résultats comptables fournis.
Art. 7b Appariement et transmission des données comptables individuelles	Avant la livraison des données, l'OFAG informe les gérants des exploitations représentatives sélectionnées sur le fait que les données comptables individuelles: <ul style="list-style-type: none"> a. peuvent être appariées avec les données des systèmes d'information de la Confédération; b. peuvent être transmises sous forme pseudonymisée pour des études et à des fins de recherche et de formation à: <ul style="list-style-type: none"> 1. des hautes écoles et des institutions de recherche, 2. des tiers, si ceux-ci sont mandatés par la Confédération. ² Le détenteur doit explicitement autoriser la transmission des données en amont pour que celle-ci ait lieu et a le droit de retirer cette autorisation.	Al. 2 : les données appartiennent aux exploitantes et aux exploitants, et ne peuvent être utilisées par des tiers autorisés sans leur consentement. La détentrice ou le détenteur des données a le droit de retenir ces données.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																		
Annexe (ch. II)	Modification d'un autre acte L'annexe de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques est modifiée conformément au texte ci-joint:																			
Ch. 154 154. Dépouillement centralisé des données comptables et environnementales des exploitations agricoles <table border="1" data-bbox="241 550 1339 1453"> <tr> <td data-bbox="241 550 414 703">Organe responsable de l'enquête:</td> <td data-bbox="414 550 1339 703">Office fédéral de l'agriculture (Agroscope)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 703 414 794">Objet de l'enquête:</td> <td data-bbox="414 703 1339 794">résultats comptables, données destinées au calcul d'indicateurs agroenvironnementaux et informations supplémentaires d'exploitations agricoles</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 794 414 954">Type et méthode d'enquête:</td> <td data-bbox="414 794 1339 954">échantillon aléatoire (échantillon «situation en matière des revenus»), enquête partielle (échantillons «gestion de l'exploitation» et «indicateurs agroenvironnementaux» au sens de l'art. 9, al. 1, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture [RS 919.118])</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 954 414 1037">Milieux interrogés:</td> <td data-bbox="414 954 1339 1037">exploitations agricoles</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1037 414 1125">Renseignement :</td> <td data-bbox="414 1037 1339 1125">Obligatoire facultatif</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1125 414 1209">Date de l'enquête:</td> <td data-bbox="414 1125 1339 1209">-</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1209 414 1265">Périodicité:</td> <td data-bbox="414 1209 1339 1265">annuelle</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1265 414 1385">Milieux participant à l'enquête:</td> <td data-bbox="414 1265 1339 1385">offices et fiduciaires agricoles, Association fiduciaire agricole suisse (fidagri), service de recrutement</td> </tr> <tr> <td data-bbox="241 1385 414 1453">Disposi-</td> <td data-bbox="414 1385 1339 1453">selon l'art. 185, al. 1^{bis} et 3^{bis}, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS 910.1) et l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'évaluation de la durabilité</td> </tr> </table>		Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de l'agriculture (Agroscope)	Objet de l'enquête:	résultats comptables, données destinées au calcul d'indicateurs agroenvironnementaux et informations supplémentaires d'exploitations agricoles	Type et méthode d'enquête:	échantillon aléatoire (échantillon «situation en matière des revenus»), enquête partielle (échantillons «gestion de l'exploitation» et «indicateurs agroenvironnementaux» au sens de l'art. 9, al. 1, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture [RS 919.118])	Milieux interrogés:	exploitations agricoles	Renseignement :	Obligatoire facultatif	Date de l'enquête:	-	Périodicité:	annuelle	Milieux participant à l'enquête:	offices et fiduciaires agricoles, Association fiduciaire agricole suisse (fidagri), service de recrutement	Disposi-	selon l'art. 185, al. 1 ^{bis} et 3 ^{bis} , de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS 910.1) et l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'évaluation de la durabilité	
Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de l'agriculture (Agroscope)																			
Objet de l'enquête:	résultats comptables, données destinées au calcul d'indicateurs agroenvironnementaux et informations supplémentaires d'exploitations agricoles																			
Type et méthode d'enquête:	échantillon aléatoire (échantillon «situation en matière des revenus»), enquête partielle (échantillons «gestion de l'exploitation» et «indicateurs agroenvironnementaux» au sens de l'art. 9, al. 1, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture [RS 919.118])																			
Milieux interrogés:	exploitations agricoles																			
Renseignement :	Obligatoire facultatif																			
Date de l'enquête:	-																			
Périodicité:	annuelle																			
Milieux participant à l'enquête:	offices et fiduciaires agricoles, Association fiduciaire agricole suisse (fidagri), service de recrutement																			
Disposi-	selon l'art. 185, al. 1 ^{bis} et 3 ^{bis} , de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS 910.1) et l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'évaluation de la durabilité																			

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
tions particulières :	de l'agriculture (RS 919.118) contrat concernant la transmission de données économiques et écologiques des exploitations agricoles au Dépouillement central (DC) déclaration de consentement au relevé, à l'appariement et au traitement des données pour l'établissement central d'indicateurs comptables et agro-environnementaux (condition à la livraison des données)	

BR 19 Verordnung über die Beiträge zur Verbilligung der Prämien von Ernteversicherungen / Ordonnance sur les contributions à la réduction des primes des assurances récoltes / Ordinanza concernente i contributi per la riduzione dei premi delle assicurazioni per il raccolto

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'Union suisse des paysans salue la mise en place des dispositions pour l'encouragement à s'assurer contre les risques liés à la sécheresse et au gel, dans la ligne de la décision sur la PA 22+. L'extension à d'autres types de risques doit être envisagée à moyen terme. Nous regrettons que d'autres risques ne soient pas assurés. En effet, d'autres phénomènes climatiques peuvent avoir de grandes incidences comme les intempéries avec l'impossibilité d'intervenir dans les cultures pour la protection des plantes voire les récoltes.

La prise en charge d'une partie des primes, jusqu'à 30%, devrait permettre d'étendre la participation à ce type de couverture. Ainsi, la résilience des exploitations s'en trouvera améliorée suite à des épisodes de sécheresse ou de gel, grâce à une atténuation des dommages.

Les dispositions de l'ordonnance en vigueur sont pertinentes pour éviter des prises de risques exagérés au niveau des choix cultureux. Ainsi, la franchise de 15% exige également une responsabilisation de la part de l'assuré.

L'USP attend de la Confédération qu'elle vérifie et veille à ce que les moyens étatiques ne servent qu'à réduire le montant des primes, afin de les rendre plus abordables, à ce qu'ils profitent exclusivement aux exploitations assurées.

Différentes questions restent ouvertes. En fonction du succès de cette mesure de réduction des primes, les moyens pourraient ne pas suffire. Il importe d'octroyer des moyens en conséquence pour que la réduction des primes ait vraiment un effet attractif surtout que la non-assurance privera les exploitations d'autres possibilités d'aides aux exploitations paysannes. L'introduction de cette nouvelle mesure doit en principe être financée par des moyens supplémentaires dans le crédit agricole.

La limitation à 8 ans doit laisser le temps de réfléchir à un système de couverture des risques sur du plus long terme, avec une solution qui prendrait ensuite le relais. En effet, il faut s'attendre à des conséquences du changement climatique sur la durée et il importe que l'agriculture puisse disposer d'une capacité de résilience suffisante.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Section 1: Dispositions générales		
Art. 1 Objet	La présente ordonnance définit les conditions et la procédure d'octroi des contributions fédérales à la réduction des	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	primes des assurances récoltes (contributions).	
Art. 2 Étendue et montant de la contribution	<p>¹ La contribution est octroyée dans le cadre des crédits autorisés pour la partie d'une assurance récolte qui assure les rendements des cultures contre les risques liés à la sécheresse et au gel.</p> <p>² Elle atteint au maximum 30 % des primes annuelles fixées dans la police d'assurance pour les pertes de rendement dues à la sécheresse et au gel.</p>	<p>Du point de vue « assurance », la sécheresse n'est considérée comme un « risque » que si elle ne survient pas régulièrement, c'est-à-dire si elle est en dehors de la norme. Si les années sèches sont de plus en plus nombreuses en raison du climat, elles sont de moins en moins assurables, car elles deviennent de plus en plus la norme. Cet élément est à prendre en considération.</p> <p>Les primes correspondantes seraient également de plus en plus chères, car la probabilité d'occurrence serait ainsi de plus en plus élevée.</p> <p>En ce qui concerne le gel, il y a lieu d'éviter que des mesures de lutte contre le gel soient délaissées en raison de la couverture d'assurance. Ainsi, le principe d'une franchise est soutenu.</p> <p>Pour la mise en œuvre administrative, il y a lieu de viser l'efficacité pour maintenir les coûts au minimum.</p>
Section 2: Exigences		
Art. 3 Exigences applicables à l'exploitant	La contribution est accordée si, l'année précédant l'année de contributions, l'exploitant a respecté les dispositions mentionnées aux art. 3 à 7 et 10 à 34 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs dans l'agriculture.	<p>Le fait de n'allouer des contributions à la réduction des primes que pour autant que le respect des PER soit garanti ou que l'exploitation d'estivage bénéficie de paiements directs permet de cadrer et de clarifier le cercle de bénéficiaires.</p> <p>Les exploitants qui reprennent une exploitation doivent pouvoir profiter de la possibilité de la réduction des primes, car un événement tel que le gel ou la sécheresse la première année représente pour eux un risque d'entreprise du fait que leurs réserves financières sont souvent limitées. Ils peuvent</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		prouver à la compagnie d'assurance qu'ils ont droit aux contributions par l'intermédiaire d'une confirmation de l'organe cantonal d'exécution et ainsi profiter de la réduction des primes.
Art. 51 4 Exigences applicables à l'assurance récolte	¹ La contribution est octroyée lorsque l'assurance récolte: a. est proposée par un assureur qui dispose d'une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers pour la branche d'assurance B9 «Autres dommages aux biens» visée à l'annexe 1 de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance, et b. est proposée dans toute la Suisse. ² L'assurance récolte doit prévoir une franchise d'au moins 15 % de la somme d'assurance du montant du dommage.	Il est légitime de veiller à garantir l'égalité de traitement de tous les agriculteurs en Suisse. La réduction des primes d'assurances récoltes doit rester une mesure incitative. Cela dépendra du « rabais » octroyé. Quand bien même l'USP comprend la volonté d'étendre la participation, le fait de priver les exploitations non assurées de soutien sous forme de prêts au titre de l'aide aux exploitations paysannes paraît problématique et excessif, bien que prévu dans la loi. En effet, la couverture d'assurance récolte peut être différemment abordable selon les types de production. Cette disposition contraignante ne doit s'appliquer en tous les cas qu'aux dégâts de gel et liés à la sécheresse. Al. 2 : La franchise de 15% est justifiée pour poursuivre les efforts au travers de mesures préventives. La notion de "somme d'assurance" doit être remplacée par le montant des dommages. Une franchise supérieure à la somme d'assurance totale par contrat pourrait entraîner un désavantage important pour les exploitants, car dans un tel cas, une infime partie des dommages dépasserait en fait la franchise. Une des tâches principales des assureurs privés, ainsi que de la FINMA, à savoir la protection des clients, serait ainsi rendue impossible.
Section 3 Procédure		

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 5 Demande de l'assureur et contrat	<p>¹ L'assureur qui souhaite proposer une assurance récolte donnant droit à une contribution dépose une demande d'autorisation auprès de l'OFAG au plus tard le 31 août de l'année précédant l'année de contributions. Il confirme dans sa demande que son offre satisfait aux exigences de l'art. 4.</p> <p>² L'OFAG examine la demande dans les 20 jours à compter de sa réception et statue sur l'autorisation. Il publie la liste des assureurs agréés sur son site Internet.</p> <p>³ Après l'examen de la demande, l'OFAG conclut avec l'assureur un contrat qui règle au minimum les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. obligation de conserver tous les enregistrements et les documents; b. modèle pour les justificatifs actuariels; c. contenu et périodicité des rapports; d. contrôles effectués par l'OFAG; e. protection des données <p>⁴ Pour prolonger l'autorisation, l'assureur atteste chaque année que son offre satisfait toujours aux exigences de l'art. 4. Il dépose la demande de prolongation au plus tard le 31 août auprès de l'OFAG.</p>	<p>La mise en oeuvre doit être proportionnée et adaptée à la pratique. A défaut, les ressources risquent de ne pas suffire sur une courte période et le risque de surcharge risque fort de se répercuter sur le montant des primes.</p> <p>Les délais doivent être définis d'entente avec les contingences des assureurs.</p>
Art. 6 Liste des entreprises d'exploitants qui ont droit à la réduction des primes	<p>¹ L'OFAG fournit aux assureurs agréés, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année de contributions, la liste des numéros d'exploitation de toutes les entreprises agricoles dont les exploitants remplissent les conditions visées à l'art. 3. Le numéro d'exploitation utilisé est le numéro d'identification du Registre des entreprises et des établissements (REE) selon la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale.</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	² La liste des numéros REE sert aux assureurs à vérifier si un exploitant a droit aux paiements directs et est donc habilité à obtenir une réduction des primes.	
Art. 7 Procédure de demande et conclusion de l'assurance	¹ L'assureur transmet à l'exploitant un formulaire de demande pour la conclusion d'une assurance récolte autorisée conformément à l'art. 4. ² L'exploitant dépose le formulaire de demande signé auprès de l'assureur. Il confirme qu'il satisfait aux exigences visées à l'art. 3 et indique son numéro REE. Le dépôt du formulaire de demande est considéré comme une demande de réduction des primes. ³ Avant la conclusion de la police d'assurance, l'assureur contrôle que l'exploitation figure dans la liste visée à l'art. 6. ⁴ La police d'assurance comprend au moins les indications suivantes: a. les éléments utiles à l'identification de l'assureur; b. les éléments utiles à l'identification: 1. de l'exploitant assuré, notamment le numéro d'identification des entreprises IDE, les nom et prénom, numéro de téléphone et courriel, 2. de l'exploitation agricole, notamment le numéro REE et le site de l'exploitation, y compris la rue, le code postal et la localité; c. la date de début et de fin de la police; d. pour la partie de l'assurance donnant droit à une réduction des primes, et pour chaque type de culture: 1. la surface utile, 2. la somme d'assurance à l'hectare,	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>3. la somme d'assurance totale,</p> <p>4. la franchise relative à la somme d'assurance,</p> <p>5. le montant de la prime d'assurance,</p> <p>6. le montant de la réduction des primes octroyée;</p> <p>e. la somme des primes de l'exploitation concernée pour la partie de l'assurance donnant droit à une réduction des primes;</p> <p>f. la somme de la réduction des primes totale octroyée à l'exploitation concernée;</p> <p>g. l'accord de l'exploitant concernant la transmission à l'OFAG des données relatives à l'assurance.</p>	
Art. 8 Facturation à l'OFAG	<p>¹ L'assureur facture à l'OFAG une fois par an, au plus tard le 30 juin, les réductions de primes qu'il a accordées dans le cadre de ses assurances récoltes au cours de l'année de contributions en cours.</p> <p>² La facture doit contenir les données suivantes:</p> <p>a. la liste de tous les exploitants qui ont obtenu une réduction des primes pendant l'année de contributions;</p> <p>b. pour chaque exploitant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les données mentionnées à l'art. 7, al. 4, let. b, 2. pour la partie de l'assurance donnant droit à une réduction des primes, et pour chaque type de culture, la surface utile et le montant de la réduction des primes accordée, 3. la prime pour la partie de l'assurance donnant droit à une réduction des primes, 	Voire remarques art. 5

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	4. le montant total de la réduction des primes octroyée.	
Art. 9 Contrôle et versement des contributions à l'assureur	<p>L'OFAG verse les contributions à l'assureur dans la limite des crédits autorisés, comme suit:</p> <p>a. au plus tard le 31 août de l'année de contributions: 75 % des contributions sous forme d'acompte;</p> <p>b. au plus tard le 30 novembre de l'année de contributions: le solde.</p> <p>1 L'OFAG contrôle systématiquement la légitimité des données des assureurs selon l'art. 8, al. 2, let. b, ch. 1 et, sur la base des risques, la conformité des données selon l'art. 8, al. 2, let. b, ch. 2 et 3 avec les polices effectivement conclues. Si l'OFAG constate des manquements de la part d'un assureur, à partir du dixième manquement constaté, le contrat est considéré comme dissous sans délai et sans dédommagement selon l'art. 5.</p> <p>2 L'OFAG verse les contributions à l'assureur jusqu'au 31 août.</p>	<p>L'ordonnance ne prévoit aucun contrôle. Lors du versement de fonds publics, il faut toutefois prévoir obligatoirement un tel contrôle en appliquant une procédure à deux niveaux:</p> <p>a) le contrôle systématique du droit aux contributions des exploitations: le prestataire d'assurances clarifie cela lors de la conclusion du contrat. L'OFAG doit comparer les données livrées avec ses propres données figurant dans le SIPA et ainsi en constater la légitimité.</p> <p>b) le contrôle basé sur les risques des réductions de primes accordées: pour cela, l'OFAG peut à nouveau comparer les données livrées avec ses propres données figurant dans le SIPA; il peut également consulter le calcul de la réduction des primes de polices données, ce qui lui permet de constater, de corriger et de réclamer des réductions de primes injustifiées. Si les manquements d'un assureur se répètent, ce dernier doit être exclu du cercle des prestataires d'assurances qui ont le droit d'accorder une réduction des primes. À la suite de quoi le contrat doit être dissous selon l'art. 5.</p> <p>Les assureurs livrent toutes les données jusqu'au 30 juin selon l'art. 8, ensuite, l'OFAG dispose de deux mois pour effectuer le contrôle systématique du droit aux contributions des exploitations et l'évaluation de la légitimité de la réduction des primes. Ce délai est suffisant car, la réduction des primes étant fixe, elle peut être réglée par un paiement unique.</p>
Section 4: Dispositions finales		

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 10 Exécution	L'OFAG est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.	
Art. 11 Dispositions transitoires	<p>¹ L'assureur qui souhaite proposer une assurance récolte donnant droit à une contribution en 2025 déposera au plus tard le 31 janvier 2025 auprès de l'OFAG une demande d'autorisation selon l'art. 5.</p> <p>² L'OFAG fournit aux assureurs agréés pour 2025 la liste visée à l'art. 6 au plus tard le 28 février 2025.</p>	Les délais paraissent trop tard concernant la couverture du gel. Une adaptation ferait sens avec un dépôt jusqu'au 15 janvier et jusqu'au 31 janvier pour la Liste selon l'art. 6 de l'OFAG.
Art. 12 Entrée en vigueur et durée de validité	La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2025 et a effet jusqu'au 31 décembre 2032.	

BR 20 Verordnung über die Förderung von Kompetenz- und Innovationsnetzwerken für die Land- und Ernährungswirtschaft / Ordonnance sur la promotion des réseaux de compétences et d'innovation pour le secteur agroalimentaire / Ordinanza concernente la promozione di reti di competenze e d'innovazione per l'agricoltura e la filiera alimentare

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'ordonnance est saluée. Pour que de tels réseaux soient créés avec succès et puissent être maintenus à long terme, il est important que la part de fonds propres soit fixée à 20%, comme proposé, et que le financement s'étende sur une période suffisamment longue. Le financement doit être couvert par les gains d'efficacité de la recherche agronomique ou des fonds supplémentaires hors du budget agricole. En effet, les besoins financiers de tels réseaux de compétences et d'innovation peuvent être très élevés, surtout durant les années de fondation, et requièrent des fonds supplémentaires. La limitation de la validité des apports personnels est refusée pour des raisons de simplification administrative et du possible effet d'empêchement.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Art. 1 Conditions d'octroi des aides financières</p>	<p>¹ Des aides financières peuvent être octroyées pour la création et l'exploitation de réseaux de compétences et d'innovation qui remplissent les conditions suivantes:</p> <p>a. ils sont actifs dans le domaine de la sélection végétale, de la santé des végétaux, de la production de semences, de la sélection animale ou de la santé des animaux;</p> <p>b. ils visent à promouvoir l'échange de connaissances et d'innovations dans le secteur agroalimentaire par le biais de:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la mise en réseau des acteurs du secteur agroalimentaire avec des institutions de recherche, de formation et de vulgarisation, et 2. la mise en œuvre de connaissances et de technologies. <p>c. ils produisent des résultats qui ont un intérêt national;</p> <p>d. ils ont leur siège en Suisse;</p> <p>e. ils sont des organisations dotées d'une personnalité juridique, qui collaborent systématiquement avec des institu-</p>	<p>Al. 1, let. a: la production agricole et le système alimentaire doivent être considérés plus globalement. Les domaines de la santé des végétaux et de la production de semences, en particulier, font partie de leurs fonctions de base, au sein desquelles il y a clairement aussi un besoin d'action.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>tions de recherche et avec l'économie sur une base non lucrative.</p> <p>² Si les réseaux de compétences et d'innovation sont en cours de création et ne disposent pas encore d'une personnalité juridique selon l'al. 1, let. e, des contributions peuvent être octroyées si:</p> <p>a. les demandeurs sont responsables de la création;</p> <p>b. si plusieurs acteurs déposent une demande en commun, les demandeurs:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. présentent une convention écrite attestant qu'ils prévoient de créer le réseau de compétences et d'innovation en commun, et 2. indiquent dans la convention quel demandeur recevra les aides financières octroyées dans ce but précis. 	
Art. 2 Principe d'octroi de l'aide financière	Les aides financières sont allouées dans les limites des crédits approuvés financées par le biais des gains d'efficacité ou des fonds supplémentaires hors du crédit agricole. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à des aides financières.	Une augmentation des fonds est nécessaire, mais un financement de coûts de fondation élevés par le crédit agricole est refusé.
Art. 3 Montant et durée de l'aide financière	<p>¹ L'aide financière s'élève au maximum à 80 % des coûts imputables et reconnus par l'OFAG pour la création et l'exploitation.</p> <p>² Nul ne peut se prévaloir d'un droit au taux le plus élevé.</p> <p>³ Sont notamment imputables les coûts suivants qui sont effectivement occasionnés dans le cadre du soutien et qui sont indispensables pour la création et l'exploitation:</p> <p>a. les frais de personnel;</p> <p>b. les coûts matériels;</p>	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>c. les frais de loyer pour les locaux nécessaires;</p> <p>d. les coûts de l'infrastructure technique.</p> <p>⁴ Ne sont notamment pas imputables:</p> <p>a. les coûts de construction ou d'acquisition des locaux;</p> <p>b. les prestations propres d'organisations majoritairement subventionnées par la Confédération.</p> <p>⁵ L'aide financière est octroyée chaque année.</p>	<p>Al. 4, let. b : maintenir le système aussi simple que possible et n'ajouter aucun critère délétère supplémentaire ici.</p>
<p>Art. 4 Dépôt des demandes</p>	<p>¹ La demande d'aides financières doit être déposée auprès de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).</p> <p>² L'OFAG publie les délais et formulaires contraignants, ainsi que les informations pertinentes pour le dépôt de la demande.</p>	
<p>Art. 5 Examen de la demande et décision d'aide financière</p>	<p>¹ L'OFAG examine les demandes. Les demandes sont examinées notamment sur la base des critères suivants:</p> <p>a. le dossier de demande déposé;</p> <p>b. l'efficacité des coûts et la rentabilité;</p> <p>c. la conception, la mise en œuvre et le contrôle des effets des prestations;</p> <p>d. la contribution à la mise en œuvre des stratégies existantes de la Confédération;</p> <p>e. les résultats atteints lors des périodes de contributions précédentes.</p> <p>f. la pertinence pour la pratique agricole.</p> <p>² Le taux maximum de 80 % visé à l'art. 3, al. 1, ne peut être octroyé que si tous les critères sont remplis dans la mesure du possible. L'OFAG est habilité à réduire le taux maximum selon le résultat de l'évaluation.</p>	<p>Al. 2, let. f : les réseaux de compétences et d'innovation doivent combler les lacunes dans le transfert de connaissances et favoriser la mise en œuvre d'innovations dans la pratique. Par conséquent, une valeur ajoutée claire pour la pratique est un critère déterminant.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>³ L'OFAG peut faire appel à d'autres offices fédéraux ou à des experts externes pour l'examen des demandes.</p> <p>⁴ S'il approuve la demande, l'OFAG conclut un contrat avec le demandeur. Le contrat règle notamment le montant de l'aide financière et l'établissement de rapports annuels.</p> <p>⁵ L'OFAG peut lier la prestation d'aide financière à des conditions, notamment à:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'élaboration d'un système d'évaluation; b. la collaboration avec d'autres réseaux de compétences et d'innovation; c. des mesures visant à faire connaître les activités qui sont soutenues par des aides financières. 	
Art. 6 Entrée en vigueur	La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2025.	

BR 21 Zivildienstverordnung / Ordonnance sur le service civil / Ordinanza sul servizio civile (824.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les modifications sont surtout de nature formelle en raison de modifications apportées à d'autres ordonnances.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 5, al. 1	¹ Les exploitations agricoles peuvent être reconnues en qualité d'établissement d'affectation lorsque l'exploitant reçoit des paiements directs en vertu des art. 43, 44, 47 ou 55 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD) ou des contributions cantonales visées à l'art. 78 OPD.	
Art. 6, al. 1, let. a, ch. 5 et let. c	¹ Le CIVI affecte les personnes astreintes: a. dans des exploitations agricoles, dans le cadre de projets ou programmes: 5. pour l'exécution de projets de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage visés à l'art. 78 OPD; c. abrogée	
Art. 7, al. 1, let. a	¹ La collaboration de la personne en service à la production agricole est admise: a. abrogée	
Art. 118b Dispositions transitoires relatives à la modification du ...	¹ Les entreprises agricoles dont les exploitants obtiennent des contributions en vertu des art. 63 et 64 OPD de l'ancien droit peuvent être reconnues en qualité d'établissement d'affectation selon l'art. 5, al. 1, pendant encore deux ans après l'entrée en vigueur de la modification du ...	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	² Les personnes astreintes au service civil peuvent être affectées pendant encore deux ans après l'entrée en vigueur de la modification du ... conformément à l'art. 6, al. 1, let. a, ch. 5, de l'ancien droit.	
Annexe 1, ch. 2, let. a	a. Exploitations hors exploitations de pâturages communautaires et d'estivage	

WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP considère que l'adaptation des dimensions des porcheries dans l'élevage de porcs bio est critique, même si les dimensions ne sont donc plus équivalentes à celles de la directive européenne. En Suisse, les exploitations ont des directives plus strictes dans d'autres domaines que celles de l'UE, raison pour laquelle toutes les adaptations de l'UE ne doivent pas automatiquement être reprises. L'USP s'aligne sur la prise de position de BioSuisse.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3, al. 2, let. b	<p>² Aux fins du calcul du pourcentage visé à l'art. 18, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique:</p> <p>b. les préparations et substances visées à l'al.1, let. b, d et e, ainsi que les substances visées à l'annexe 3, partie A, et non marquées d'un astérisque dans la colonne du code de l'additif ne sont pas considérées comme des ingrédients d'origine agricole.</p>	Modification formelle
Art 4a ^{bis} , al. 2	² Les exigences concernant les aires d'exercice sont fixées dans l'annexe 6.	Extension aux aires d'exercice
Art. 4c Produits de nettoyage et de désinfection	<p>¹ Les substances visées à l'annexe 8, ch. 1, et les produits visés à l'annexe 8, ch. 2, sont autorisés dans la garde biologique des animaux de rente.</p> <p>² Les substances visées à l'annexe 8, ch. 3, ne peuvent pas être employées comme produits biocides.</p>	
Art. 8, al. 2	² Aux fins du renouvellement de l'effectif, 20 % par an de reines et d'essaims ne répondant pas aux dispositions de la présente ordonnance peuvent être intégrés à l'unité biologique, à condition d'être placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités biologiques. Dans ces cas de figure, il n'y a pas de période de	L'augmentation de 10 à 20 % offre une plus grande flexibilité.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	reconversion.	
Art. 13, al. 1, let. b	<p>¹ La prévention des maladies dans l'apiculture se fonde sur :</p> <p>b. certaines pratiques favorisant une bonne résistance aux maladies et la prévention des infections, telles que le rajeunissement régulier des colonies, le contrôle systématique des ruches afin de déceler les anomalies sur le plan sanitaire, la maîtrise du couvain mâle dans les ruches, la désinfection du matériel et des équipements à intervalles réguliers au moyen des substances autorisées en apiculture biologique, énumérées à l'annexe 8, ch. 1, la destruction du matériel ou des sources contaminés, le renouvellement régulier des cires et la constitution de réserves suffisantes de pollen et de miel dans les ruches</p>	Modification formelle
Art. 16, al. 7	<p>⁷ Seules les substances énumérées à l'annexe 8, ch. 1, sont autorisées pour le nettoyage et la désinfection du matériel, des bâtiments, des équipements et des ustensiles ou des produits utilisés en apiculture.</p>	Modification formelle
Section 2a: Prescriptions applicables à l'aquaculture		
Art. 16a	La production de produits non transformés de l'aquaculture et d'algues sauvages est soumise au respect des prescriptions de l'annexe II, partie III du règlement (UE) 2018/848.	Adaptation au droit européen
Titre suivant l'art. 16a	Section 2b: Certificats de contrôle pour les importations	
Art. 16a ^{bis}	Ex-art. 16a	Modification formelle
Art. 16h, let. g	Chaque enregistrement doit contenir au moins les indications suivantes:	L'ajout concernant les quantités est pertinent et apporte une simplification, étant donné que l'art. 16 <i>i</i> peut être abrogé et

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni				
	g. la quantité disponible en poids pour les semences et la quantité disponible en chiffres pour le matériel de multiplication;	que, ainsi, aucune liste supplémentaire des quantités disponibles ne doit être tenue.				
Art. 16i	Abrogé	Voir le commentaire relatif à l'art. 16 <i>h</i> , let. g				
Dispositions transitoires de la modification du 31 octobre 2012, al. 8	⁸ Le délai visé à l'al. 7 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2030.	La modification est saluée.				
Dispositions transitoires relatives à la modification du 2 novembre 2022, al. 3	³ Les délais visés à l'al. 2 sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2025.	La modification est saluée.				
Annexe 1 Produits phytosanitaires autorisés et prescriptions d'utilisation						
Ch. 1 1. Substances végétales ou animales <table border="1" data-bbox="241 887 1339 1150"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 887 763 975">Dénomination</th> <th data-bbox="763 887 1339 975">Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="241 975 763 1150">Ajouter l'entrée suivante selon l'ordre alphabétique: Extrait aqueux de graines germées de lupin doux <i>Lupinus albus</i></td> <td data-bbox="763 975 1339 1150"></td> </tr> </tbody> </table>		Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation	Ajouter l'entrée suivante selon l'ordre alphabétique: Extrait aqueux de graines germées de lupin doux <i>Lupinus albus</i>		La modification est saluée.
Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation					
Ajouter l'entrée suivante selon l'ordre alphabétique: Extrait aqueux de graines germées de lupin doux <i>Lupinus albus</i>						
Ch. 3 Autres substances et mesures <table border="1" data-bbox="241 1238 1339 1458"> <thead> <tr> <th data-bbox="241 1238 763 1326">Dénomination</th> <th data-bbox="763 1238 1339 1326">Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="241 1326 763 1458">Ajouter les entrées suivantes selon l'ordre alphabétique: Méta-silicate de magnésium hydraté</td> <td data-bbox="763 1326 1339 1458"></td> </tr> </tbody> </table>		Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation	Ajouter les entrées suivantes selon l'ordre alphabétique: Méta-silicate de magnésium hydraté		La modification est saluée.
Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation					
Ajouter les entrées suivantes selon l'ordre alphabétique: Méta-silicate de magnésium hydraté						

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Silicate (talc E553b) Pyrophosphate de fer</p> <p>L'entrée «Adjuvants servant à accroître l'efficacité tels que l'huile de résine de pin et l'huile de paraffine» est remplacée par la version suivante:</p> <p>Adjuvants servant à accroître l'efficacité tels que l'huile de résine de pin et l'huile de paraffine</p>		
Annexe 2 Engrais autorisés, préparations et substrats		
Ch. 2.2	<p>Produits organiques et organo-minéraux</p> <p>L'entrée «Compost ou digestats provenant de déchets ménagers» est remplacée par la version suivante:</p> <p>Compost ou digestats provenant de déchets organiques Déchets compostés ou issus de la méthanisation lors de la production de biogaz. Uniquement déchets végétaux et animaux. Produits dans un système de collecte fermé et contrôlé.</p> <p>Teneur maximale de la matière sèche en mg/kg: cadmium: 0,7; cuivre:70; nickel: 25; plomb:45; zinc: 200; mercure:0,4; chrome (au total): 70; chrome (VI): 0**</p>	L'élargissement des déchets ménagers aux déchets organiques est salué.
Annexe 3 Produits et substances destinés à la fabrication de denrées alimentaires transformées		
Partie A : Additifs alimentaires autorisés, y compris les supports		La modification est saluée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="226 272 293 341">Code</th> <th data-bbox="293 272 510 341">Dénomination</th> <th colspan="2" data-bbox="510 272 943 304">Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires</th> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <th data-bbox="510 304 712 341">d'origine végétale</th> <th data-bbox="712 304 943 341">d'origine animale</th> </tr> </thead> </table> <p data-bbox="226 373 618 397"><i>Insérer après l'entrée «Dioxyde de soufre (E220)»:</i></p> <table border="1"> <tr> <td data-bbox="226 397 293 437">E 223</td> <td data-bbox="293 397 510 437">Métabisulfite de sodium</td> <td data-bbox="510 397 712 437">Non admis</td> <td data-bbox="712 397 943 437">Admis uniquement pour les crustacés</td> </tr> </table> <p data-bbox="226 469 943 509"><i>Les entrées «Acide ascorbique (E300)», «Lécithine (E322*)» et «Lactate de sodium (E325)» sont remplacées par la version suivante:</i></p> <table border="1"> <tr> <td data-bbox="226 509 293 549">E 300</td> <td data-bbox="293 509 510 549">Acide ascorbique</td> <td data-bbox="510 509 712 549">Admis</td> <td data-bbox="712 509 943 549">Admis uniquement dans les produits à base de viande et les préparations de viande</td> </tr> <tr> <td data-bbox="226 596 293 636">E 322*</td> <td data-bbox="293 596 510 636">Lécithine</td> <td data-bbox="510 596 712 660">Admis Production biologique uniquement</td> <td data-bbox="712 596 943 660">Admis Production biologique uniquement</td> </tr> <tr> <td data-bbox="226 692 293 732">E 325</td> <td data-bbox="293 692 510 732">Lactate de sodium</td> <td data-bbox="510 692 712 732">Admis</td> <td data-bbox="712 692 943 748">Admis uniquement dans les produits à base de lait et les produits à base de viande</td> </tr> </table> <p data-bbox="226 780 618 804"><i>Insérer après l'entrée «Tartrate de potassium (E336)»:</i></p> <table border="1"> <tr> <td data-bbox="226 804 293 844">E 337</td> <td data-bbox="293 804 510 844">Tartrate double de sodium et de potassium</td> <td data-bbox="510 804 712 844">Admis</td> <td data-bbox="712 804 943 844">Non admis</td> </tr> </table> <p data-bbox="226 876 712 900"><i>L'entrée «Pectine (E 440 (i)*)» est remplacée par la version suivante:</i></p> <table border="1"> <tr> <td data-bbox="226 900 293 940">E 440(i)*</td> <td data-bbox="293 900 510 940">Pectine</td> <td data-bbox="510 900 712 940">Admis</td> <td data-bbox="712 900 943 940">Admis uniquement dans les produits à base de lait</td> </tr> </table> <p data-bbox="226 971 618 995"><i>Insérer après l'entrée «Pectine (E 440 (i)*)»:</i></p> <table border="1"> <tr> <td data-bbox="226 995 293 1035">E 460</td> <td data-bbox="293 995 510 1035">Cellulose</td> <td data-bbox="510 995 712 1035">Non admis</td> <td data-bbox="712 995 943 1035">Admis uniquement pour la gélatine</td> </tr> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="226 1067 293 1123">Code</th> <th data-bbox="293 1067 510 1123">Dénomination</th> <th colspan="2" data-bbox="510 1067 943 1099">Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires</th> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <th data-bbox="510 1099 712 1123">d'origine végétale</th> <th data-bbox="712 1099 943 1123">d'origine animale</th> </tr> </thead> </table> <table border="1"> <tr> <td data-bbox="226 1123 293 1163">E 551</td> <td data-bbox="293 1123 510 1163">Dioxyde de silicium</td> <td data-bbox="510 1123 712 1163">Admis</td> <td data-bbox="712 1123 943 1163">Admis uniquement pour les arômes et la propolis</td> </tr> </table>	Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires				d'origine végétale	d'origine animale	E 223	Métabisulfite de sodium	Non admis	Admis uniquement pour les crustacés	E 300	Acide ascorbique	Admis	Admis uniquement dans les produits à base de viande et les préparations de viande	E 322*	Lécithine	Admis Production biologique uniquement	Admis Production biologique uniquement	E 325	Lactate de sodium	Admis	Admis uniquement dans les produits à base de lait et les produits à base de viande	E 337	Tartrate double de sodium et de potassium	Admis	Non admis	E 440(i)*	Pectine	Admis	Admis uniquement dans les produits à base de lait	E 460	Cellulose	Non admis	Admis uniquement pour la gélatine	Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires				d'origine végétale	d'origine animale	E 551	Dioxyde de silicium	Admis	Admis uniquement pour les arômes et la propolis		
Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires																																																
		d'origine végétale	d'origine animale																																															
E 223	Métabisulfite de sodium	Non admis	Admis uniquement pour les crustacés																																															
E 300	Acide ascorbique	Admis	Admis uniquement dans les produits à base de viande et les préparations de viande																																															
E 322*	Lécithine	Admis Production biologique uniquement	Admis Production biologique uniquement																																															
E 325	Lactate de sodium	Admis	Admis uniquement dans les produits à base de lait et les produits à base de viande																																															
E 337	Tartrate double de sodium et de potassium	Admis	Non admis																																															
E 440(i)*	Pectine	Admis	Admis uniquement dans les produits à base de lait																																															
E 460	Cellulose	Non admis	Admis uniquement pour la gélatine																																															
Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires																																																
		d'origine végétale	d'origine animale																																															
E 551	Dioxyde de silicium	Admis	Admis uniquement pour les arômes et la propolis																																															
Partie B: Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole 1. Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés directement dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement produits biologiquement		La modification est saluée.																																																

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni									
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%;">Dénomination</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="width: 33%; text-align: center;">d'origine végétale</td> <td style="width: 33%; text-align: center;">d'origine animale</td> </tr> </table> <p><i>L'entrée «Bentonite» est remplacée par la version suivante:</i></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%;">Bentonite</td> <td style="width: 33%; text-align: center;">Admis</td> <td style="width: 33%;">Admis uniquement comme agent colloïdal pour hydromel</td> </tr> </table>	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires			d'origine végétale	d'origine animale	Bentonite	Admis	Admis uniquement comme agent colloïdal pour hydromel		
Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires										
	d'origine végétale	d'origine animale									
Bentonite	Admis	Admis uniquement comme agent colloïdal pour hydromel									
<p>Partie C: Ingrédients agricoles non issus de l'agriculture biologique</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%;">Ingrédient</td> <td style="width: 66%;">Conditions et restrictions</td> </tr> </table> <p><i>L'entrée «Algues» est biffée.</i></p>	Ingrédient	Conditions et restrictions									
Ingrédient	Conditions et restrictions										
<p>Annexe 3b Actes de l'Union européenne relatifs à l'agriculture biologique</p>											
	<ol style="list-style-type: none"> 1. La version du règlement (UE) 2018/848 qui fait foi est la suivante: règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil, JO L 150 du 14.6.2018, p.1; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) no 2023/207, JO L 29 du 1.2.2023, p. 6. 2. La version du règlement (UE) n° 1308/2013, cité dans le règlement (UE) 2018/848, qui fait foi est la suivante: règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) no 922/72, (CEE) no 234/79, (CE) no 1037/2001 et (CE) no 1234/2007 du Conseil, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/2117, JO L 435 du 6.12.2021, p. 262. 3. Les règlements suivants s'appliquent en lieu et place du règlement (CE) no 606/2009 et du règlement (CE) no 1234/2007, cité dans le règlement (UE) 2018/848: 	<p>Les adaptations au droit européen sont saluées.</p>									

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	Règlement (CE) no 606/2009 Règlement délégué (UE) 2019/9344 Règlement (CE) no 1234/2007 Règlement (UE) no 1308/20135	
Annexe 5 Exigences propres au genre en matière de garde d'animaux de rente		
Ch. 2 Alimentation	<ol style="list-style-type: none"> 1. La ration journalière des porcs comprendra du fourrage grossier frais, déshydraté ou ensilé. 2. Durant la période d'allaitement, les porcelets recevront quotidiennement de la terre pour fouir ou d'autres produits équivalents. 3. La part de composants produits d'une manière non biologique dans l'extrait sec peut être relevée dans les aliments pour porcs jusqu'à 35 % pour autant qu'il s'agisse de déchets de laiterie. 4. Pour les porcs de plus de 35 kg, il est possible, en accord avec l'organisme de certification, d'utiliser des protéines de pomme de terre non biologiques jusqu'au 31 décembre 2030 si les protéines de pomme de terre biologiques ne sont pas disponibles en quantité suffisante. La part de protéines de pomme de terre non biologiques ne doit pas dépasser 5 %, en matière sèche, de la consommation totale annuelle des porcs de plus de 35 kg. 	La modification est saluée.
Annexe 6 Exigences en matière d'aires d'exercice		
Surface totale pour les porcins Les exigences concernant la superficie minimale de l'aire d'exercice fixées à l'annexe 6, let. b, ch. 3, OPD doivent être respectées.		Maintien du droit en vigueur: les directives bio de l'UE sont nettement moins strictes que celles appliquées en Suisse. L'obligation de tenir l'exploitation de manière biologique dans sa globalité en Suisse peut être citée comme la plus grosse différence dans ce domaine.
Animaux	Surface totale (étable et parcours) au moins	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	... m2/animal	<p>Concernant les surfaces des porcheries, les directives bio entre la Suisse et l'UE ne sont pas comparables, car les surfaces partielles sont réglées de manière complètement différente. Alors qu'en Suisse, ce sont les règles SST/SRPA qui s'appliquent, lesquelles règlent aussi bien les surfaces requises des porcheries et la qualité des différentes surfaces partielles (surface de repos, zone d'activité et aire d'exercice) que les litières, l'UE se contente des deux dimensions «surface de la porcherie» et «surface extérieure». Même avec ces directives sur les mètres carrés à respecter, qui sont souvent plus élevées dans l'UE par rapport à la Suisse, un élevage porcin bio dans de bonnes conditions n'est comparativement pas possible.</p> <p>Or, un alignement unilatéral des dimensions des porcheries réduirait la production porcine bio suisse d'au moins 60 % et accroîtrait les coûts d'élevage de manière disproportionnée à un niveau qui ne serait économiquement plus supportable.</p> <p>Ainsi, une harmonisation avec l'UE des exigences en matière de surfaces pour l'élevage porcin bio est à refuser intégralement, étant donné qu'aucune adaptation réciproque n'a lieu et que cela engendrerait une baisse de la qualité de l'élevage en Suisse.</p>
Truies d'élevage non allaitantes	4.4 2.8	
Verrats	14 10	
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de plus de 60 kg	1.90 1.65	
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de moins de 60 kg	1.40 1.10	
Porcelets sevrés	1.00 0.80	
Annexe 7 Matières premières d'aliments pour animaux et additifs pour l'alimentation animale		
Partie A Matières premières d'aliments pour animaux 1. Matières premières d'aliments pour animaux, d'origine minérale		La modification est saluée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)		Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Numéro dans le catalogue des aliments simples</th> <th>Dénomination</th> <th>Conditions et restrictions spécifiques</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>11.3.17</td> <td>Phosphate monoammonique (dihydrogéo-orthophosphate d'ammonium)</td> <td>Uniquement pour l'aquaculture</td> </tr> <tr> <td>11.3.19</td> <td>Triphosphate pentasodique</td> <td>Uniquement pour les animaux de compagnie</td> </tr> <tr> <td>11.3.27</td> <td>Dihydrogéo-diphosphate disodique</td> <td>Uniquement pour les animaux de compagnie</td> </tr> </tbody> </table>		Numéro dans le catalogue des aliments simples	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques	11.3.17	Phosphate monoammonique (dihydrogéo-orthophosphate d'ammonium)	Uniquement pour l'aquaculture	11.3.19	Triphosphate pentasodique	Uniquement pour les animaux de compagnie	11.3.27	Dihydrogéo-diphosphate disodique	Uniquement pour les animaux de compagnie		
Numéro dans le catalogue des aliments simples	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques													
11.3.17	Phosphate monoammonique (dihydrogéo-orthophosphate d'ammonium)	Uniquement pour l'aquaculture													
11.3.19	Triphosphate pentasodique	Uniquement pour les animaux de compagnie													
11.3.27	Dihydrogéo-diphosphate disodique	Uniquement pour les animaux de compagnie													
<p>2. Autres matières premières d'aliments pour animaux</p> <p>Partie B: Additifs pour l'alimentation animale Catégorie</p> <p>1: Additifs technologiques</p> <p>Groupes fonctionnels c) Émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Numéro de référence ou groupe fonctionnel</th> <th>Dénomination</th> <th>Conditions et restrictions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1e322 1e322i</td> <td>Lécithine</td> <td>Uniquement quand elle est issue de matières premières biologiques, utilisation limitée aux aliments pour animaux de l'aquaculture</td> </tr> <tr> <td>E 407</td> <td>Carraghénane</td> <td>Uniquement pour les animaux de compagnie</td> </tr> </tbody> </table>		Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions	1e322 1e322i	Lécithine	Uniquement quand elle est issue de matières premières biologiques, utilisation limitée aux aliments pour animaux de l'aquaculture	E 407	Carraghénane	Uniquement pour les animaux de compagnie		La modification est saluée.			
Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions													
1e322 1e322i	Lécithine	Uniquement quand elle est issue de matières premières biologiques, utilisation limitée aux aliments pour animaux de l'aquaculture													
E 407	Carraghénane	Uniquement pour les animaux de compagnie													
<p>Catégorie 2: Additifs sensoriels</p> <p>Groupe fonctionnel a) Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies</p>			La modification est saluée.												

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)		Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions	
3a370	Taurine	Uniquement pour les chiens et les chats, d'origine non synthétique si disponible	
<i>Groupe fonctionnel b) Substances aromatisantes</i>			
Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions	
Ex2a	Astaxanthine	Uniquement quand elle est issue de sources biologiques telles que les carapaces de crustacés biologiques Uniquement dans l'alimentation des saumons et des truites, dans le cadre de leurs besoins physiologiques Si l'astaxanthine de source biologique n'est pas disponible, il est possible d'employer de l'astaxanthine provenant de sources naturelles comme <i>Phaffia rhodozyma</i> , riche en astaxanthine.	
<i>Groupe fonctionnel c) Acides aminés, sels d'acides aminés et produits analogues</i>			
3c3.5.1 et 3c352	Monochlorhydrate monohydraté de L-histidin	Produit par fermentation. Peut faire partie de la ration alimentaire des salmonidés si les autres aliments mentionnés dans la présente annexe ne peuvent garantir une quantité d'histidine suffisante pour couvrir les besoins alimentaires des poissons.	
Catégorie 4: Additifs zootechniques			La modification est saluée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)		Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions	
4d7 et 4d8	Chlorure d'ammonium	Uniquement pour les chats	
Annexe 8 Produits purs pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des installations servant à la garde d'animaux (p. ex. équipements et ustensiles)			
Ch. 2 et 3	<p>2. En outre, sont autorisés</p> <ul style="list-style-type: none"> - les produits détergents et désinfectants destinés aux installations de traite mentionnés dans la liste des produits biocides pour machines à traire. <p>3. Substances qui ne peuvent pas être employées comme produits biocides</p> <ul style="list-style-type: none"> - soude caustique - potasse caustique - acide oxalique - essences végétales naturelles, sauf huile de lin, huile de lavande et huile de menthe poivrée - acide nitrique - acide phosphorique - carbonate de sodium - sulfate de cuivre - permanganate de potassium - tourteaux de camélia à base de graines naturelles de camélia - acide humique - acide peroxyacétique, sauf acide peracétique 		

WBF 02 Verordnung des WBF über die Hygiene bei der Primärproduktion / Ordonnance du DEFR concernant l'hygiène dans la production primaire / Ordinanza del DEFR concernente l'igiene nella produzione primaria (916.020.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'alinéa concernant l'hygiène dans la production d'aliments pour animaux est complété d'un renvoi aux dispositions applicables de l'ordonnance sur les aliments pour animaux. Les modifications sont en ordre.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, al. 8	⁸ Les aliments pour animaux et l'eau d'abreuvement ne doivent altérer ni la santé des animaux, ni la qualité des denrées alimentaires qui en sont issues. On ne distribuera que des aliments pour animaux propres, irréprochables du point de vue l'hygiène, non avariés et respectant les dispositions de l'art. 8 et du chap. 4 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux ² .	

WBF 03 Verordnung des WBF über den zivilen Ersatzdienst / Ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement / Ordinanza del DEFR sul servizio civile (824.012.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP approuve les révisions de l'ordonnance liées à la nouvelle numérotation de l'OPD, mais s'oppose fermement à la modification de l'article 3 qui vise à réviser le calcul qui définit le droit de nombre de jours de service pour les projets de préservation, de promotion et de développement de paysages cultivés. Cette modification, purement technocratique, ne tient pas compte de la réalité du terrain. L'augmentation éventuelle de la contribution pour une exploitation donnée ne se traduit pas par une diminution correspondante de la charge de travail y relative ; au contraire, celle-ci demeure en constante augmentation pour ces mesures. Réduire les jours de service alloués pour les projets de préservation, de promotion et de développement de paysages cultivés ne peut être justifié dans ce contexte.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1, al. 1, let. m et n, et 2, let. b	¹ Les établissements d'affectation ont droit au nombre de jours de service suivant pour l'aménagement et l'entretien de surfaces de promotion de la biodiversité donnant droit à des contributions au sens de l'art. 55 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD): m. abrogée n. 5 jours de service par hectare de céréales en ligne de semis espacées. ² Ils ont droit au même titre à 0,21 jour de service par arbre pour les arbres suivants: b. abrogée	
Art. 3 Projets de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage (art. 6, al. 1, let. a, ch. 5, OSCi)	Le nombre de jours de service auquel un établissement d'affectation a droit pour l'exécution des projets de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage visés à l'art. 78 OPD se calcule comme suit: contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage divisée par 2400 1'200, puis multipliée par 7.	L'augmentation incertaine de la contribution perçue par le producteur, en regard d'une mesure assurément chronophage, ne va pas alléger la charge de travail sur l'exploitation, mais au contraire l'accentuer. L'augmentation de la contribution découle de frais d'exploitation supplémentaires. Par conséquent, la proposition de modifier le calcul en le basant sur une division par 2400 au lieu des 1200 actuels est inac-

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		ceptable. La charge de travail découlant des mesures ciblées de la politique agricole continue de croître dans les exploitations agricoles du pays, ce qui rend injustifiable toute réduction du nombre de jours de service auxquels un établissement d'affectation pourrait prétendre.
Art. 5 et 7	Abrogés	
Art. 14a Dispositions transitoires relatives à la modification du ...	<p>¹ Les établissements d'affectation ont encore droit pendant deux ans après l'entrée en vigueur de la modification du.... à 7 jours de service par hectare de surface de promotion de la biodiversité spécifique à la région visée à l'art. 1, al. 1, let. m, de l'ancien droit.</p> <p>² Les projets de préservation, de promotion et de développement de paysages cultivés diversifiés au sens de l'art. 63 OPD donnent encore droit pendant deux ans après l'entrée en vigueur de la modification du au nombre de jours de service visé à l'art. 3.</p>	

BLW 01 VEAGOG-Freigabeverordnung / Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP / Ordinanza sulla liberazione secondo l'OIEVFF (916.121.100)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les modifications proposées dans l'ordonnance sont soutenues. Ces adaptations sont très importantes pour les producteurs de légumes. En raison notamment du changement climatique, les périodes administrées ne correspondent plus à la pratique, d'où la nécessité de les adapter.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 1	Périodes réservées à l'importation au taux du contingent	La mise à jour des phases de gestion des contingents est utile et soutenue.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																																																																																																												
	<p>sans autorisation de parties de contingent tarifaire</p> <table border="1" data-bbox="629 320 1317 1222"> <thead> <tr> <th data-bbox="629 320 763 341">N° du tarif</th> <th data-bbox="770 320 958 389">Périodes réservées à l'importation au taux du contingent sans autorisation de parties de contingent tarifaire</th> <th data-bbox="965 320 1317 341">Texte complémentaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0702.0011</td> <td>01.05–20.05</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ex 0702.0021</td> <td>01.05–31.05</td> <td>autres (sans les tomates "Sugo-Peretti")</td> </tr> <tr> <td>ex 0702.0021</td> <td>07.10–20.10</td> <td>autres (sans les tomates "Sugo-Peretti")</td> </tr> <tr> <td>0702.0031</td> <td>01.05–07.05</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0702.0091</td> <td>01.05–07.05</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0703.1031</td> <td>01.04–30.10</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0703.1041</td> <td>30.05–15.05</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0703.1051</td> <td>30.05–06.06</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ex 0703.1061</td> <td>30.05–15.05</td> <td>oignons blancs, ronds (oignons argentés ou perlés), dont le diamètre n'exécède pas 35 mm</td> </tr> <tr> <td>ex 0703.1061</td> <td>16.04–15.05</td> <td>autres (sans les oignons argentés ou perlés)</td> </tr> <tr> <td>ex 0703.1061</td> <td>30.05–06.06</td> <td>autres (sans les oignons argentés ou perlés)</td> </tr> <tr> <td>0703.1071</td> <td>30.05–06.06</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0703.9011</td> <td>16.01–15.02</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0703.9011</td> <td>01.03–30.06</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0703.9021</td> <td>08.02–15.02</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0703.9021</td> <td>01.03–04.03</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0704.1011</td> <td>01.05–30.11</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0704.1021</td> <td>01.05–30.11</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0704.1031</td> <td>01.05–12.05</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0704.1031</td> <td>16.11–30.11</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0704.1091</td> <td>01.05–09.05</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0704.1091</td> <td>21.11–30.11</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0704.2011</td> <td>01.01–31.01</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0704.2011</td> <td>01.09–08.09</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0704.9031</td> <td>01.04–30.04</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0704.9031</td> <td>16.12–15.03</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0704.9061</td> <td>10.04–14.04</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0704.9064</td> <td>01.11–01.03</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0704.9071</td> <td>15.03–27.03</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0704.9071</td> <td>26.11–15.12</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0704.9081</td> <td>25.05–30.09</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0704.9081</td> <td>16.0.–10.05</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0705.1118</td> <td>01.03–14.04</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0705.1118</td> <td>16.11–31.12</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0705.1121</td> <td>16.12–31.12</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	N° du tarif	Périodes réservées à l'importation au taux du contingent sans autorisation de parties de contingent tarifaire	Texte complémentaire	0702.0011	01.05–20.05		ex 0702.0021	01.05–31.05	autres (sans les tomates "Sugo-Peretti")	ex 0702.0021	07.10–20.10	autres (sans les tomates "Sugo-Peretti")	0702.0031	01.05–07.05		0702.0091	01.05–07.05		0703.1031	01.04–30.10		0703.1041	30.05–15.05		0703.1051	30.05–06.06		ex 0703.1061	30.05–15.05	oignons blancs, ronds (oignons argentés ou perlés), dont le diamètre n'exécède pas 35 mm	ex 0703.1061	16.04–15.05	autres (sans les oignons argentés ou perlés)	ex 0703.1061	30.05–06.06	autres (sans les oignons argentés ou perlés)	0703.1071	30.05–06.06		0703.9011	16.01–15.02		0703.9011	01.03–30.06		0703.9021	08.02–15.02		0703.9021	01.03–04.03		0704.1011	01.05–30.11		0704.1021	01.05–30.11		0704.1031	01.05–12.05		0704.1031	16.11–30.11		0704.1091	01.05–09.05		0704.1091	21.11–30.11		0704.2011	01.01–31.01		0704.2011	01.09–08.09		0704.9031	01.04–30.04		0704.9031	16.12–15.03		0704.9061	10.04–14.04		0704.9064	01.11–01.03		0704.9071	15.03–27.03		0704.9071	26.11–15.12		0704.9081	25.05–30.09		0704.9081	16.0.–10.05		0705.1118	01.03–14.04		0705.1118	16.11–31.12		0705.1121	16.12–31.12		
N° du tarif	Périodes réservées à l'importation au taux du contingent sans autorisation de parties de contingent tarifaire	Texte complémentaire																																																																																																												
0702.0011	01.05–20.05																																																																																																													
ex 0702.0021	01.05–31.05	autres (sans les tomates "Sugo-Peretti")																																																																																																												
ex 0702.0021	07.10–20.10	autres (sans les tomates "Sugo-Peretti")																																																																																																												
0702.0031	01.05–07.05																																																																																																													
0702.0091	01.05–07.05																																																																																																													
0703.1031	01.04–30.10																																																																																																													
0703.1041	30.05–15.05																																																																																																													
0703.1051	30.05–06.06																																																																																																													
ex 0703.1061	30.05–15.05	oignons blancs, ronds (oignons argentés ou perlés), dont le diamètre n'exécède pas 35 mm																																																																																																												
ex 0703.1061	16.04–15.05	autres (sans les oignons argentés ou perlés)																																																																																																												
ex 0703.1061	30.05–06.06	autres (sans les oignons argentés ou perlés)																																																																																																												
0703.1071	30.05–06.06																																																																																																													
0703.9011	16.01–15.02																																																																																																													
0703.9011	01.03–30.06																																																																																																													
0703.9021	08.02–15.02																																																																																																													
0703.9021	01.03–04.03																																																																																																													
0704.1011	01.05–30.11																																																																																																													
0704.1021	01.05–30.11																																																																																																													
0704.1031	01.05–12.05																																																																																																													
0704.1031	16.11–30.11																																																																																																													
0704.1091	01.05–09.05																																																																																																													
0704.1091	21.11–30.11																																																																																																													
0704.2011	01.01–31.01																																																																																																													
0704.2011	01.09–08.09																																																																																																													
0704.9031	01.04–30.04																																																																																																													
0704.9031	16.12–15.03																																																																																																													
0704.9061	10.04–14.04																																																																																																													
0704.9064	01.11–01.03																																																																																																													
0704.9071	15.03–27.03																																																																																																													
0704.9071	26.11–15.12																																																																																																													
0704.9081	25.05–30.09																																																																																																													
0704.9081	16.0.–10.05																																																																																																													
0705.1118	01.03–14.04																																																																																																													
0705.1118	16.11–31.12																																																																																																													
0705.1121	16.12–31.12																																																																																																													

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																																																																																																																																	
	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="629 272 763 288">N° du tarif</th> <th data-bbox="770 272 965 336">Périodes réservées à l'importation au taux du contingent sans autorisation de parties de contingent tarifaire</th> <th data-bbox="972 272 1339 288">Texte complémentaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0705.1198</td> <td>08.12–10.12</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ex 0705.1911</td> <td>01.03–14.04</td> <td>d'un poids unitaire n'excédant pas 160 g («mini»-laitue romaine)</td> </tr> <tr> <td>ex 0705.1911</td> <td>18.11–20.12</td> <td>d'un poids unitaire n'excédant pas 160 g («mini»-laitue romaine)</td> </tr> <tr> <td>ex 0705.1911</td> <td>01.03–17.03</td> <td>autres (sans la «mini»-laitue romaine)</td> </tr> <tr> <td>ex 0705.1911</td> <td>18.11–20.12</td> <td>autres (sans la «mini»-laitue romaine)</td> </tr> <tr> <td>0705.1921</td> <td>01.03–09.03</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0705.1931</td> <td>02.12–20.12</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0705.1941</td> <td>02.12–20.12</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0705.1951</td> <td>01.03–20.12</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0705.2111</td> <td>16.05–20.05</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0705.2111</td> <td>01.10–31.10</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0705.2911</td> <td>10.03–30.04</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0705.2911</td> <td>27.11–10.12</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0705.2921</td> <td>01.04–19.04</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0705.2921</td> <td>27.11–10.12</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0705.2931</td> <td>30.03–15.03</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0705.2941</td> <td>30.03–14.05</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0705.2951</td> <td>01.03–31.05</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0705.2961</td> <td>01.03–20.12</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0706.1011</td> <td>25.05–31.05</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0706.1021</td> <td>25.05–31.05</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ex 0706.1031</td> <td>01.02–15.01</td> <td>navets Teltower (allongés)</td> </tr> <tr> <td>0706.9028</td> <td>15.09–15.05</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0706.9031</td> <td>15.01–31.12</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0706.9051</td> <td>01.03–01.04</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0706.9051</td> <td>22.12–15.01</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ex 0706.9061</td> <td>10.02–10.01</td> <td>radis glaçons</td> </tr> <tr> <td>ex 0706.9061</td> <td>01.01–10.01</td> <td>autres (sans les radis glaçons)</td> </tr> <tr> <td>ex 0706.9061</td> <td>10.02–02.03</td> <td>autres (sans les radis glaçons)</td> </tr> <tr> <td>0707.0011</td> <td>15.04–20.04</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0707.0011</td> <td>09.10–20.10</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0707.0021</td> <td>15.04–20.04</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0707.0021</td> <td>09.10–20.10</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0707.0031</td> <td>15.04–20.10</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0707.0041</td> <td>15.04–20.10</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0708.1011</td> <td>20.05–15.08</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0708.1021</td> <td>20.05–15.08</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0708.2028</td> <td>15.06–15.11</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0708.2038</td> <td>15.06–15.11</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0708.2048</td> <td>15.06–28.06</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0708.2048</td> <td>25.10–15.11</td> <td></td> </tr> <tr> <td>0708.2098</td> <td>15.06–28.06</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	N° du tarif	Périodes réservées à l'importation au taux du contingent sans autorisation de parties de contingent tarifaire	Texte complémentaire	0705.1198	08.12–10.12		ex 0705.1911	01.03–14.04	d'un poids unitaire n'excédant pas 160 g («mini»-laitue romaine)	ex 0705.1911	18.11–20.12	d'un poids unitaire n'excédant pas 160 g («mini»-laitue romaine)	ex 0705.1911	01.03–17.03	autres (sans la «mini»-laitue romaine)	ex 0705.1911	18.11–20.12	autres (sans la «mini»-laitue romaine)	0705.1921	01.03–09.03		0705.1931	02.12–20.12		0705.1941	02.12–20.12		0705.1951	01.03–20.12		0705.2111	16.05–20.05		0705.2111	01.10–31.10		0705.2911	10.03–30.04		0705.2911	27.11–10.12		0705.2921	01.04–19.04		0705.2921	27.11–10.12		0705.2931	30.03–15.03		0705.2941	30.03–14.05		0705.2951	01.03–31.05		0705.2961	01.03–20.12		0706.1011	25.05–31.05		0706.1021	25.05–31.05		ex 0706.1031	01.02–15.01	navets Teltower (allongés)	0706.9028	15.09–15.05		0706.9031	15.01–31.12		0706.9051	01.03–01.04		0706.9051	22.12–15.01		ex 0706.9061	10.02–10.01	radis glaçons	ex 0706.9061	01.01–10.01	autres (sans les radis glaçons)	ex 0706.9061	10.02–02.03	autres (sans les radis glaçons)	0707.0011	15.04–20.04		0707.0011	09.10–20.10		0707.0021	15.04–20.04		0707.0021	09.10–20.10		0707.0031	15.04–20.10		0707.0041	15.04–20.10		0708.1011	20.05–15.08		0708.1021	20.05–15.08		0708.2028	15.06–15.11		0708.2038	15.06–15.11		0708.2048	15.06–28.06		0708.2048	25.10–15.11		0708.2098	15.06–28.06		
N° du tarif	Périodes réservées à l'importation au taux du contingent sans autorisation de parties de contingent tarifaire	Texte complémentaire																																																																																																																																	
0705.1198	08.12–10.12																																																																																																																																		
ex 0705.1911	01.03–14.04	d'un poids unitaire n'excédant pas 160 g («mini»-laitue romaine)																																																																																																																																	
ex 0705.1911	18.11–20.12	d'un poids unitaire n'excédant pas 160 g («mini»-laitue romaine)																																																																																																																																	
ex 0705.1911	01.03–17.03	autres (sans la «mini»-laitue romaine)																																																																																																																																	
ex 0705.1911	18.11–20.12	autres (sans la «mini»-laitue romaine)																																																																																																																																	
0705.1921	01.03–09.03																																																																																																																																		
0705.1931	02.12–20.12																																																																																																																																		
0705.1941	02.12–20.12																																																																																																																																		
0705.1951	01.03–20.12																																																																																																																																		
0705.2111	16.05–20.05																																																																																																																																		
0705.2111	01.10–31.10																																																																																																																																		
0705.2911	10.03–30.04																																																																																																																																		
0705.2911	27.11–10.12																																																																																																																																		
0705.2921	01.04–19.04																																																																																																																																		
0705.2921	27.11–10.12																																																																																																																																		
0705.2931	30.03–15.03																																																																																																																																		
0705.2941	30.03–14.05																																																																																																																																		
0705.2951	01.03–31.05																																																																																																																																		
0705.2961	01.03–20.12																																																																																																																																		
0706.1011	25.05–31.05																																																																																																																																		
0706.1021	25.05–31.05																																																																																																																																		
ex 0706.1031	01.02–15.01	navets Teltower (allongés)																																																																																																																																	
0706.9028	15.09–15.05																																																																																																																																		
0706.9031	15.01–31.12																																																																																																																																		
0706.9051	01.03–01.04																																																																																																																																		
0706.9051	22.12–15.01																																																																																																																																		
ex 0706.9061	10.02–10.01	radis glaçons																																																																																																																																	
ex 0706.9061	01.01–10.01	autres (sans les radis glaçons)																																																																																																																																	
ex 0706.9061	10.02–02.03	autres (sans les radis glaçons)																																																																																																																																	
0707.0011	15.04–20.04																																																																																																																																		
0707.0011	09.10–20.10																																																																																																																																		
0707.0021	15.04–20.04																																																																																																																																		
0707.0021	09.10–20.10																																																																																																																																		
0707.0031	15.04–20.10																																																																																																																																		
0707.0041	15.04–20.10																																																																																																																																		
0708.1011	20.05–15.08																																																																																																																																		
0708.1021	20.05–15.08																																																																																																																																		
0708.2028	15.06–15.11																																																																																																																																		
0708.2038	15.06–15.11																																																																																																																																		
0708.2048	15.06–28.06																																																																																																																																		
0708.2048	25.10–15.11																																																																																																																																		
0708.2098	15.06–28.06																																																																																																																																		

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni																																																																																																															
	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="629 266 763 288">N° du tarif</th> <th data-bbox="770 266 965 336">Périodes réservées à l'importation au taux du contingent sans autorisation de parties de contingent tarifaire</th> <th data-bbox="972 266 1339 288">Texte complémentaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>0708.2098</td><td>25.10–15.11</td><td></td></tr> <tr><td>0708.9081</td><td>01.06–31.10</td><td></td></tr> <tr><td>0709.2011</td><td>01.05–15.06</td><td></td></tr> <tr><td>ex 0709.3011</td><td>01.06–15.10</td><td></td></tr> <tr><td>ex 0709.3011</td><td>09.10–15.10</td><td>aubergines dites «d'outre-mer» (rondes, de la taille d'une cerise) autres (sans les aubergines dites «d'outre-mer»)</td></tr> <tr><td>0709.4011</td><td>01.05–19.05</td><td></td></tr> <tr><td>0709.4011</td><td>20.12–31.12</td><td></td></tr> <tr><td>0709.4021</td><td>01.05–19.05</td><td></td></tr> <tr><td>0709.4021</td><td>20.12–31.12</td><td></td></tr> <tr><td>0709.4091</td><td>15.01–31.12</td><td></td></tr> <tr><td>0709.7011</td><td>15.02–06.03</td><td></td></tr> <tr><td>0709.7011</td><td>29.11–15.12</td><td></td></tr> <tr><td>0709.9120</td><td>01.06–31.10</td><td></td></tr> <tr><td>ex 0709.9320</td><td>20.04–30.10</td><td>fleurs de courgette</td></tr> <tr><td>ex 0709.9320</td><td>20.04–09.05</td><td>autres (sans les fleurs de courgette)</td></tr> <tr><td>ex 0709.9320</td><td>04.10–30.10</td><td>autres (sans les fleurs de courgette)</td></tr> <tr><td>0709.9918</td><td>01.10–10.03</td><td></td></tr> <tr><td>0709.9921</td><td>01.05–09.05</td><td></td></tr> <tr><td>0709.9921</td><td>23.11–15.12</td><td></td></tr> <tr><td>0709.9931</td><td>10.03–29.03</td><td></td></tr> <tr><td>0709.9931</td><td>22.06–30.06</td><td></td></tr> <tr><td>ex 0709.9941</td><td>15.03–14.04</td><td>frisé</td></tr> <tr><td>ex 0709.9941</td><td>13.12–31.12</td><td>frisé</td></tr> <tr><td>ex 0709.9941</td><td>15.03–14.04</td><td>autres (sans le persil frisé)</td></tr> <tr><td>ex 0709.9941</td><td>13.12–31.12</td><td>autres (sans le persil frisé)</td></tr> <tr><td>0709.9961</td><td>01.03–06.03</td><td></td></tr> <tr><td>0709.9961</td><td>01.12–15.12</td><td></td></tr> <tr><td>ex 0808.3022</td><td>01.07–31.03</td><td>poires Nashi</td></tr> <tr><td>ex 0808.3032</td><td>01.07–31.03</td><td>poires Nashi</td></tr> <tr><td>0808.4022</td><td>01.07–31.03</td><td></td></tr> <tr><td>0808.4032</td><td>01.07–31.03</td><td></td></tr> <tr><td>0809.2111</td><td>20.05–31.08</td><td></td></tr> <tr><td>ex 0809.4013</td><td>01.07–30.09</td><td>prunes, mirabelles et reines-claude</td></tr> <tr><td>ex 0809.4093</td><td>01.07–30.09</td><td>prunes, mirabelles et reines-claude</td></tr> <tr><td>ex 0810.1011</td><td>15.05–31.08</td><td>fraises des bois</td></tr> <tr><td>ex 0810.3022</td><td>15.06–15.09</td><td>cassis (groseilles noires)</td></tr> </tbody> </table>	N° du tarif	Périodes réservées à l'importation au taux du contingent sans autorisation de parties de contingent tarifaire	Texte complémentaire	0708.2098	25.10–15.11		0708.9081	01.06–31.10		0709.2011	01.05–15.06		ex 0709.3011	01.06–15.10		ex 0709.3011	09.10–15.10	aubergines dites «d'outre-mer» (rondes, de la taille d'une cerise) autres (sans les aubergines dites «d'outre-mer»)	0709.4011	01.05–19.05		0709.4011	20.12–31.12		0709.4021	01.05–19.05		0709.4021	20.12–31.12		0709.4091	15.01–31.12		0709.7011	15.02–06.03		0709.7011	29.11–15.12		0709.9120	01.06–31.10		ex 0709.9320	20.04–30.10	fleurs de courgette	ex 0709.9320	20.04–09.05	autres (sans les fleurs de courgette)	ex 0709.9320	04.10–30.10	autres (sans les fleurs de courgette)	0709.9918	01.10–10.03		0709.9921	01.05–09.05		0709.9921	23.11–15.12		0709.9931	10.03–29.03		0709.9931	22.06–30.06		ex 0709.9941	15.03–14.04	frisé	ex 0709.9941	13.12–31.12	frisé	ex 0709.9941	15.03–14.04	autres (sans le persil frisé)	ex 0709.9941	13.12–31.12	autres (sans le persil frisé)	0709.9961	01.03–06.03		0709.9961	01.12–15.12		ex 0808.3022	01.07–31.03	poires Nashi	ex 0808.3032	01.07–31.03	poires Nashi	0808.4022	01.07–31.03		0808.4032	01.07–31.03		0809.2111	20.05–31.08		ex 0809.4013	01.07–30.09	prunes, mirabelles et reines-claude	ex 0809.4093	01.07–30.09	prunes, mirabelles et reines-claude	ex 0810.1011	15.05–31.08	fraises des bois	ex 0810.3022	15.06–15.09	cassis (groseilles noires)	
N° du tarif	Périodes réservées à l'importation au taux du contingent sans autorisation de parties de contingent tarifaire	Texte complémentaire																																																																																																															
0708.2098	25.10–15.11																																																																																																																
0708.9081	01.06–31.10																																																																																																																
0709.2011	01.05–15.06																																																																																																																
ex 0709.3011	01.06–15.10																																																																																																																
ex 0709.3011	09.10–15.10	aubergines dites «d'outre-mer» (rondes, de la taille d'une cerise) autres (sans les aubergines dites «d'outre-mer»)																																																																																																															
0709.4011	01.05–19.05																																																																																																																
0709.4011	20.12–31.12																																																																																																																
0709.4021	01.05–19.05																																																																																																																
0709.4021	20.12–31.12																																																																																																																
0709.4091	15.01–31.12																																																																																																																
0709.7011	15.02–06.03																																																																																																																
0709.7011	29.11–15.12																																																																																																																
0709.9120	01.06–31.10																																																																																																																
ex 0709.9320	20.04–30.10	fleurs de courgette																																																																																																															
ex 0709.9320	20.04–09.05	autres (sans les fleurs de courgette)																																																																																																															
ex 0709.9320	04.10–30.10	autres (sans les fleurs de courgette)																																																																																																															
0709.9918	01.10–10.03																																																																																																																
0709.9921	01.05–09.05																																																																																																																
0709.9921	23.11–15.12																																																																																																																
0709.9931	10.03–29.03																																																																																																																
0709.9931	22.06–30.06																																																																																																																
ex 0709.9941	15.03–14.04	frisé																																																																																																															
ex 0709.9941	13.12–31.12	frisé																																																																																																															
ex 0709.9941	15.03–14.04	autres (sans le persil frisé)																																																																																																															
ex 0709.9941	13.12–31.12	autres (sans le persil frisé)																																																																																																															
0709.9961	01.03–06.03																																																																																																																
0709.9961	01.12–15.12																																																																																																																
ex 0808.3022	01.07–31.03	poires Nashi																																																																																																															
ex 0808.3032	01.07–31.03	poires Nashi																																																																																																															
0808.4022	01.07–31.03																																																																																																																
0808.4032	01.07–31.03																																																																																																																
0809.2111	20.05–31.08																																																																																																																
ex 0809.4013	01.07–30.09	prunes, mirabelles et reines-claude																																																																																																															
ex 0809.4093	01.07–30.09	prunes, mirabelles et reines-claude																																																																																																															
ex 0810.1011	15.05–31.08	fraises des bois																																																																																																															
ex 0810.3022	15.06–15.09	cassis (groseilles noires)																																																																																																															

Nicht in Vernehmlassung: BR XX Verordnung über Einzelkulturbeiträge im Pflanzenbau und die Zulage für Getreiden / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières dans la production végétale et sur le supplément pour les céréales / Ordinanza concernente i contributi per singole colture nella produzione vegetale e il supplemento per i cereali (910.17)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas en consultation

La culture de plantes protéagineuses pour l'alimentation humaine est un marché en pleine croissance. Des investissements ont déjà été effectués et de nombreuses discussions ont lieu au sein de la branche avec pour objectif d'encourager la production et la transformation en Suisse. Il est toutefois constaté que le positionnement sur ces marchés requiert du temps car, d'une part, les techniques de transformation doivent être améliorées et testées et, d'autre part, l'importation de produits finis ou transformés désavantage les chaînes de production suisses.

Dans ces phases de mise en œuvre et d'acquisition de nouveaux marchés, il est donc important que l'OFAG soutienne les chaînes de production par une contribution spécifique plus élevée pour les pois protéagineux et les féveroles pour l'alimentation humaine. Une hausse des contributions spécifiques pour les pois protéagineux et les féveroles pourrait s'opérer en utilisant les montants inutilisés du budget pour les contributions aux cultures particulières. Afin de contrôler qui a droit à ces contributions supplémentaires, des contrats conclus avec les transformateurs prouveraient que la quantité serait effectivement employée pour l'alimentation humaine.

La situation économique des céréales fourragères est catastrophique. Les surfaces de culture (et donc les quantités produites) ne cessent de baisser du fait que les douanes ne constituent pas une protection douanière suffisante pour la production suisse, qui subit une forte concurrence des importations. La situation actuelle (faiblesse et manque de valorisation de la production suisse, concurrence des importations) empêche la branche d'accorder la rentabilité nécessaire aux céréales fourragères. Un soutien plus important de la Confédération est donc essentiel afin que les surfaces de culture ne se réduisent davantage encore.

Afin de maintenir un approvisionnement suffisant en céréales fourragères, il est nécessaire que les producteurs aient un intérêt financier à leur production. Étant donné que la Confédération ne veut pas entrer en matière concernant une procédure au niveau de la protection douanière, il y a un besoin d'action au niveau des contributions spécifiques. Le budget pour les cultures particulières devrait donc être augmenté en conséquence.

L'ordre des priorités est le suivant:

- Des pois protéagineux et des féveroles pour l'alimentation humaine pour utiliser les montants inutilisés. Une augmentation de Fr. 1000/ha semble réaliste.
- Des plants de pommes de terre et des semences de maïs
- Des céréales fourragères, mais il faut prendre en compte le fait que cette catégorie requerra une hausse du budget pour les cultures particulières.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1 Surfaces donnant droit aux contributions	1 Les contributions à des cultures particulières sont versées pour les surfaces comprenant les cultures suivantes: f. (nouveau) céréales fourragères, à l'exception du maïs-grain	
Art. 2 Montant des contributions	La contribution à des cultures particulières, par hectare et par an, s'élève à: b. pour les plants de pommes de terre et les semences de maïs: 700 1500 francs e. pour les haricots (Phaseolus), les pois (Pisum), les lupins (Lupinus), les vesces (Vicia), les pois chiches (Cicer) et les lentilles (Lens), ainsi que pour les mélanges visés à l'art. 6b, al. 2 dont les mélanges avec des céréales ou de la cameline, qui sont produits pour l'alimentation des animaux: 1000 francs h. (nouveau) pour les cultures de niche pour l'alimentation humaine: 2000 francs i. (nouveau) pour les céréales fourragères (à l'exception du maïs-grain): 500 francs	Dans le domaine des protéines végétales, il existe un manque de rentabilité et une forte concurrence des importations (semences et produits transformés). Afin de donner une chance à une chaîne de production, la culture de plantes pour l'alimentation humaine doit être rigoureusement soutenue, par exemple, aussi par un financement initial limité dans le temps permettant de mettre en place des chaînes de création de valeur.